



Mairie d'Amilly  
3 rue de la Mairie  
CS 80909  
45125 AMILLY CEDEX

Direction Générale

**PROCES-VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY**  
**DU 20 DECEMBRE 2023**

L'An Deux Mille Vingt Trois, le 20 décembre à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 14 décembre, s'est réuni en séance publique **sous la présidence de Monsieur DUPATY Gérard, Maire**

**ETAIENT PRESENTS :**

M. BOUQUET (jusqu'au point I 2°), Mmes FEVRIER, BEDU, M. SZEWCZYK, Mme CARNEZAT, M. LECLOU, Mme TURBEAUX-JULIEN, M. CARON-PERROUD, Mme CARRIAU, MM. ROLLION, LAVIER, Mme TINSEAU, M. ABRAHAM, Mmes FARNAULT, MOLINA-AUBERT, M. PATRIGEON, Mmes PENIN, FOUBET, M. DAUNAY, Mme PLICHON, MM. BONCENS, BEAULIER, Mme BONNARD, M. CHALENCON

Adjoint(e)s et Conseiller(e)s Municipaux.

**ETAIENT REPRESENTES :**

|                |  |
|----------------|--|
| M. BOUQUET     | Pouvoir à Mme BEDU (à compter du point II) |
| Mme FOLY       | Pouvoir à M. DUPATY                        |
| M. FOURNEL     | Pouvoir à M. ABRAHAM                       |
| Mme SAJET      | Pouvoir à M. PATRIGEON                     |
| M. SALL        | Pouvoir à Mme TURBEAUX-JULIEN              |
| M. RAISONNIER  | Pouvoir à Mme FEVRIER                      |
| M. DESPLANCHES | Pouvoir à M. SZEWCZYK                      |
| Mme HUTSEBAUT  | Pouvoir à Mme FOUBET                       |
| M. GABORET     | Pouvoir à M. BEAULIER                      |

**ETAIENT ABSENT**

**Madame FOUBET Gladys** remplit les fonctions de Secrétaire de Séance.

Le quorum fixé à 17 étant atteint, Monsieur Gérard DUPATY, Président, déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 19 h 00.

Le quorum est respecté durant toute la séance.

**CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY DU 20**  
**DECEMBRE 2023**

**ORDRE DU JOUR**  
\*\*\*\*\*

**I BUDGET / FINANCES**

- 1°) Taux 2024 des taxes directes locales
- 2°) Budget Primitif 2024 de la Ville

**II SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

- 1°) Subventions 2024 aux associations sportives
- 2°) Subventions 2024 aux associations du secteur culture et relations européennes
- 3°) Subventions 2024 aux associations du secteur éducation
- 4°) Subventions 2024 aux associations du secteur affaires générales et social

**III AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME**

- 1°) Travaux de rénovation de l'éclairage public : modification de la délibération du 14 décembre 2022
- 2°) Consommations d'énergie : avenant à la convention conclue avec OFEE
- 3°) Rue des Ponts : convention de servitudes avec ENEDIS pour des travaux d'enfouissement de câbles souterrains
- 4°) Dénomination des voies communales
- 5°) Dotation Globale de Fonctionnement : longueur de la voirie communale au 31/12/2023

**IV SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE CHALEUR**

Conclusion de l'avenant 7 à la Convention de délégation avec DALKIA

**V COMMERCES DE DETAIL : DEMANDES DE DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR 2024**

Avis du Conseil Municipal

**VI CULTURE**

- 1°) Convention de partenariat avec l'AME pour l'organisation du concert de l'Ensemble Douce Mémoire le 18 février 2024
- 2°) Convention de partenariat avec l'AME pour l'organisation du concert de l'Ensemble La Réveuse le 17 avril 2024
- 3°) Attribution d'une subvention au Collège R. Schuman pour un échange scolaire avec l'Espagne
- 4°) Attribution de subventions au Collège R. Schuman pour un séjour et un échange scolaire avec l'Allemagne
- 5°) Centre d'art contemporain des Tanneries : convention de partenariat éducatif avec le Collège Paul Eluard pour la classe relais – année 2024

**CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY DU 20**  
**DECEMBRE 2023**

**ORDRE DU JOUR (suite)**

\*\*\*\*\*

**VII SPORTS**

Attribution d'une subvention exceptionnelle à LADAPT LOIRET pour l'organisation des Olympiades 2024

**VIII RESSOURCES HUMAINES**

1°) Recensement de la population : modification de la rémunération des agents recenseurs pour 2024

2°) Instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

3°) Mise à disposition de personnel municipal auprès du CCAS

4°) Mise à disposition d'un agent municipal auprès de la Fédération Française de Football

5°) Présentation du Rapport Social Unique 2022 (pour information)

**IX COMPTE RENDU DE DECISIONS**

*Les notes explicatives de synthèse des points inscrits à l'ordre du jour font l'objet d'exposés ci-joints.*

## I **BUDGET / FINANCES**

### 1°) Taux des taxes directes locales 2024

#### Rapport

En référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, il revient au Conseil Municipal de voter, chaque année, le taux des taxes directes locales.

Pour compenser la suppression progressive de la taxe d'habitation, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est transférée aux communes au 1er janvier 2021. Le taux départemental de 18,56 % doit donc figurer dans la délibération du conseil municipal.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il vous est proposé de reconduire pour 2024 les taux de la fiscalité directe communale comme suit :

| Impôt                                       | Taux communal 2023 | Taux départemental Sur la commune | Taux 2024     |
|---|--------------------|-----------------------------------|---------------|
| Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties     | 30,34%             | 18,56%                            | <b>48,90%</b> |
| Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties | 73,72%             | -                                 | <b>73,72%</b> |
| Taxe d'habitation                           | 20,50%             | -                                 | <b>20,50%</b> |

*Sur avis favorable des membres de la Commission des Finances en date du 12 décembre 2023,*

**Le Conseil Municipal est invité à se PRONONCER sur cette proposition de vote des taux des taxes locales**

#### **DELIBERATION VOTEE A L'UNAMITE**

#### **Délibération N°2023/83**

#### **OBJET : TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES 2024**

Monsieur le Maire expose :

En référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, il revient au Conseil Municipal de voter, chaque année, le taux des taxes directes locales.

Pour compenser la suppression progressive de la taxe d'habitation, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est transférée aux communes au 1er janvier 2021. Le taux départemental de 18,56 % doit donc figurer dans la délibération du conseil municipal.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il vous est proposé de reconduire pour 2024 les taux de la fiscalité directe communale comme suit :

| <b>Impôt</b>                                       | <b>Taux communal 2023</b> | <b>Taux départemental Sur la commune</b> | <b>Taux 2024</b> |
|--|---------------------------|--|------------------|
| <b>Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties</b>     | 30,34%                    | 18,56%                                   | <b>48,90%</b>    |
| <b>Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties</b> | 73,72%                    | -  | <b>73,72%</b>    |
| <b>Taxe d'habitation</b>                           | 20,50%                    | -  | <b>20,50%</b>    |

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1636 B sexies et 1639 A,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre III, articles L.2331-1 et L.2331-3 relatifs aux recettes fiscales de la section de fonctionnement, ainsi que l'article L.2332-2 concernant les contributions et taxes prévues par le Code Général des Impôts,

Vu la délibération N°2023/71 du Conseil Municipal du 15 novembre 2023, télétransmise au contrôle de légalité le 23 novembre 2023, prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N°2023/84 du Conseil Municipal du 20 décembre 2023, relative au vote du Budget Primitif 2024 de la Ville d'Amilly,

Vu l'état 1259 COM 2023 transmis par les services de l'Etat pour la Commune d'Amilly,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**FIXE** les taux de la fiscalité directe communale comme suit pour l'année 2024 :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties **48,90 %**
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties **73,72 %**
- Taxe d'habitation **20,50 %**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

**FAIT et DELIBERE** les jour, mois et an que dessus.

## 2°) Budget Primitif 2024 de la Ville

Rapport

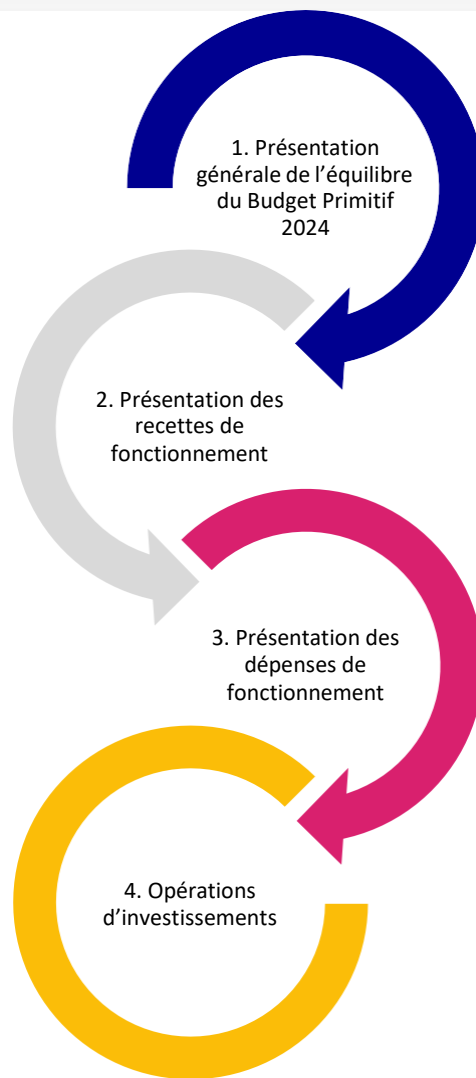


# **Budget Primitif 2024 de la Commune d'Amilly**

## **Rapport de présentation**

Décembre 2023

# Plan du rapport





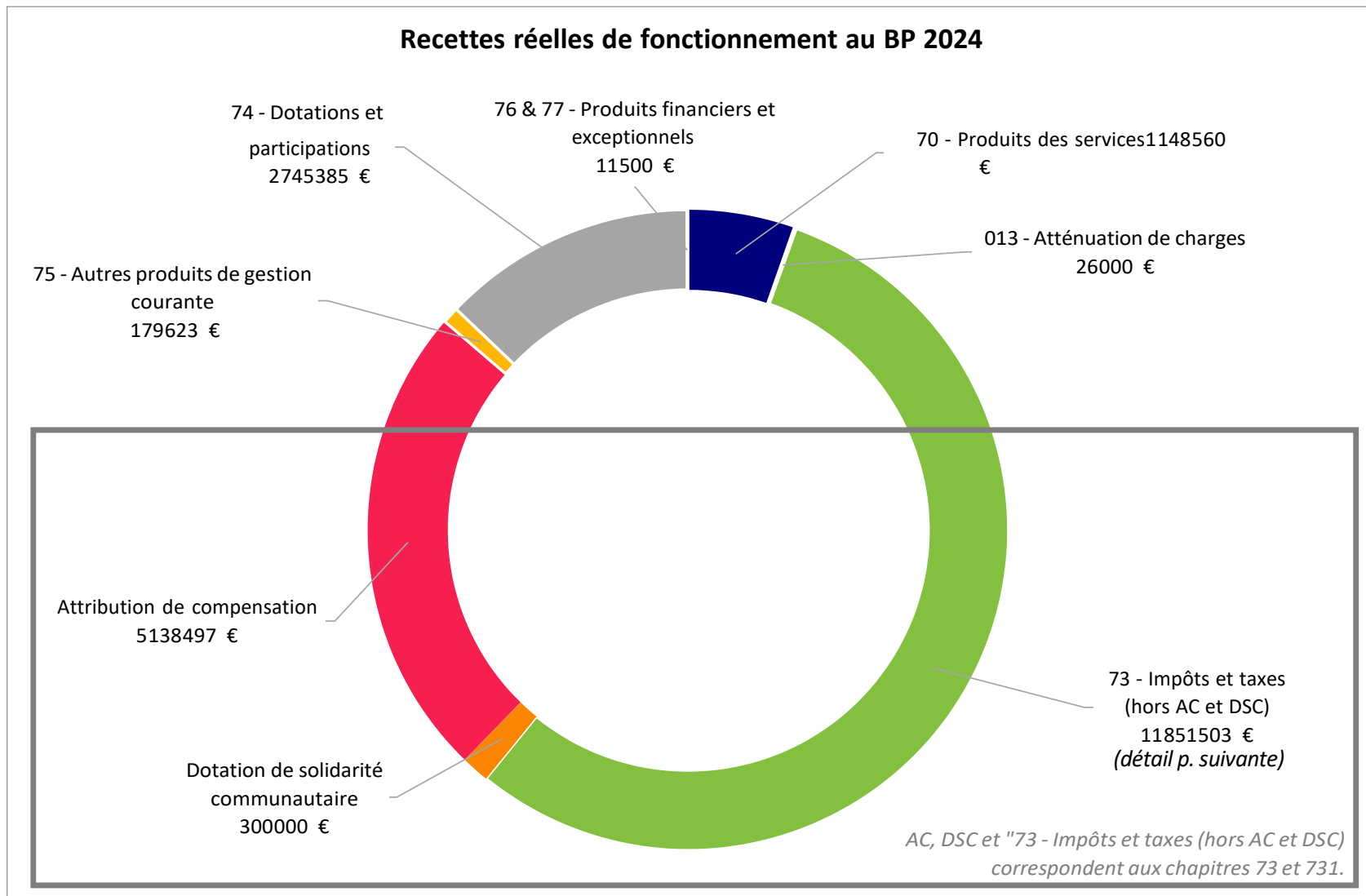
# 1. Présentation générale de l'équilibre du Budget Primitif 2024

- Le Budget Primitif 2024 soumis à votre examen intègre les éléments examinés lors du débat relatif au Rapport d'Orientations Budgétaires du 15 novembre.
- Ce budget a été élaboré en tenant compte des objectifs principaux conduits par la municipalité : d'une part, maintenir un haut niveau de services publics pour les amilloises et les amillois ; d'autre part, encourager l'investissement sans avoir recours à l'emprunt ou procéder à une hausse des taux impositions.
- **Les recettes réelles de fonctionnement s'établissent à 21,40 M€**, en hausse de 1,9 % par rapport au budgeté total 2023, principalement en raison de la dynamique des bases forfaitaires indexée sur l'inflation de novembre 2023 (avoisinant 4,5 %).
- **Les dépenses réelles de fonctionnement s'établissent à 20,62 M€, en diminution de 3,4 % par rapport au budgeté total 2023**, permis par un réajustement des dépenses en fonction de l'exécution réelle des services.
- **Le niveau des dépenses réelles d'investissement (hors remboursement d'avance de trésorerie) du BP 2024 est fixé à 4,08 M€ (contre 6,10 M€ budgétés en 2023, auxquels il convient d'ajouter 16,12 M€ de dépenses en restes à réaliser)**. Les dépenses d'équipements sont complétées par un remboursement d'avance de trésorerie (CAF) et par des dépenses d'ordre neutralisées. La section atteint au global 4,2 M€.
  - *Soulignons qu'au moment du BP, le montant total des dépenses réelles d'investissement s'élevait à 2,41 M€ et que ce montant a été réajusté au budget supplémentaire.*
  - *Par précaution, aucune subvention non-notifiée n'est inscrite au budget.*

## 2. Présentation des recettes de fonctionnement

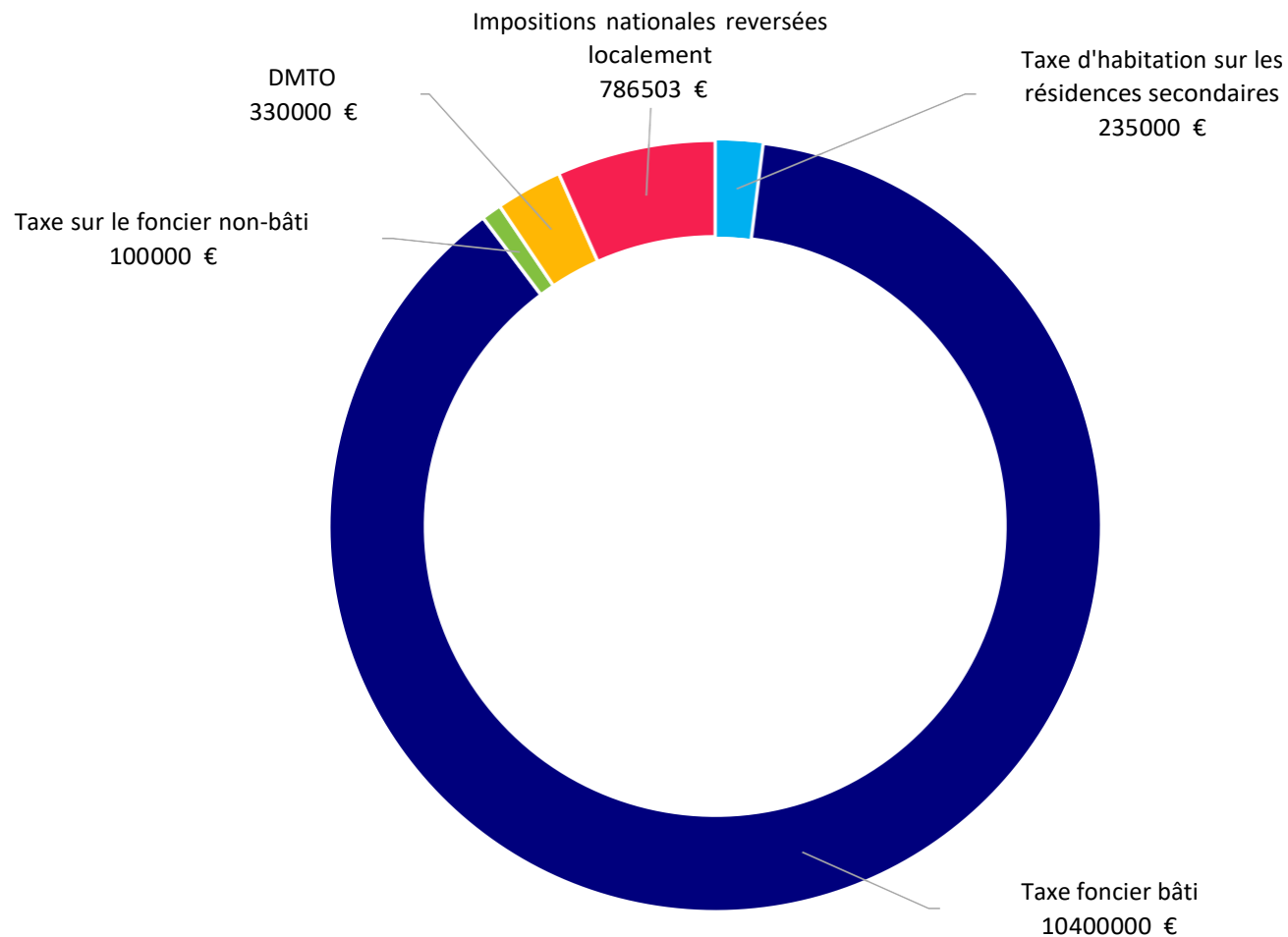
- Les recettes de fonctionnement se décomposent en deux types de « mouvements » :
  - **Les opérations « d'ordre » pour 24 000 €.** Ce montant correspond à l'amortissement prévisionnel des subventions d'investissement perçues par la Commune. Rappelons que les mouvements d'« ordre » ne font l'objet d'aucun encaissement/décaissement par la collectivité, les recettes totales d'ordre (fonctionnement + investissement) étant égales aux dépenses totales d'ordre (fonctionnement + investissement).
  - **Les opérations « réelles » pour 21 401 068 €** décomposées comme suit :
    - 80,8% au titre de la fiscalité locale :
      - Attribution de compensation versée par l'EPCI (5,14 M€ — stable dans le temps)
      - Contributions directes :
        - Taxe Foncière (10,4 M€)
        - Taxe sur le Foncier Non-Bâti (0,10 M€), Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (0,24 M€)
      - Contributions indirectes : Droits de mutation (0,33 M€), fiscalité nationale reversée (0,79 M€).
      - Dotation de Solidarité Communautaire (0,30 M€)
    - 12,8 % au titre des dotations et subventions perçues correspondant à la dotation globale de fonctionnement, aux participations de la CAF versées au titre de la politique communale à destination de la petite enfance, des subventions de fonctionnement et des compensations diverses liées aux suppressions d'impôts décidées par l'Etat.
    - 5,4% au titre des produits des services (tarification de la restauration scolaire, des services culturels, sportifs et sociaux, d'utilisation du domaine)
    - 1,0% au titre des redevances perçues (loyers et locations), remboursements des arrêts maladies et des produits financiers.

## 2. Présentation des recettes de fonctionnement



## 2. Présentation des recettes de fonctionnement

### Décomposition des impôts et taxes (hors AC et DSC) - 11,85 M€



## 2. Présentation des recettes de fonctionnement

|  | BP 2022             | BP 2023             | BP 2024             | A BP 2023 / 2024 |
|--|---------------------|---------------------|---------------------|------------------|
| 013 - Atténuation de charges                       | 22 000 €            | 22 000 €            | 26 000 €            | 18,2%            |
| 70 - Produits des services                         | 1 253 980 €         | 1 269 010 €         | 1 148 560 €         | -9,5%            |
| 73 et 731 - Impôts et taxes                        | 16 750 502 €        | 16 547 454 €        | 17 290 000 €        | 4,5%             |
| <i>dont Attribution de Compensation</i>            | 5 138 497 €         | 5 138 497 €         | 5 138 497 €         | 0,0%             |
| <i>dont Dotation de Solidarité Communautaire</i>   | 363 000 €           | 300 000 €           | 300 000 €           | 0,0%             |
| <i>dont autre fiscalité</i>                        | 11 249 005 €        | 11 108 957 €        | 11 851 503 €        | 6,7%             |
| 74 - Dotations et participations                   | 2 734 000 €         | 2 669 390 €         | 2 745 385 €         | 2,8%             |
| 75 - Autres produits de gestion courante           | 68 370 €            | 101 672 €           | 179 623 €           | 76,7%            |
| 76 & 77 - Produits financiers et exceptionnels     | 1 500 €             | 11 500 €            | 11 500 €            | 0,0%             |
| <b>TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>    | <b>20 830 352 €</b> | <b>20 621 026 €</b> | <b>21 401 068 €</b> | <b>3,8%</b>      |
| Reprise des subventions dédiées aux amortissements | 24 000 €            | 24 000 €            | 24 000 €            | 0%               |
| <b>TOTAL RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>    | <b>24 000 €</b>     | <b>24 000 €</b>     | <b>24 000 €</b>     | <b>0%</b>        |
| <b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>            | <b>20 854 352 €</b> | <b>20 645 026 €</b> | <b>21 425 068 €</b> | <b>3,8%</b>      |

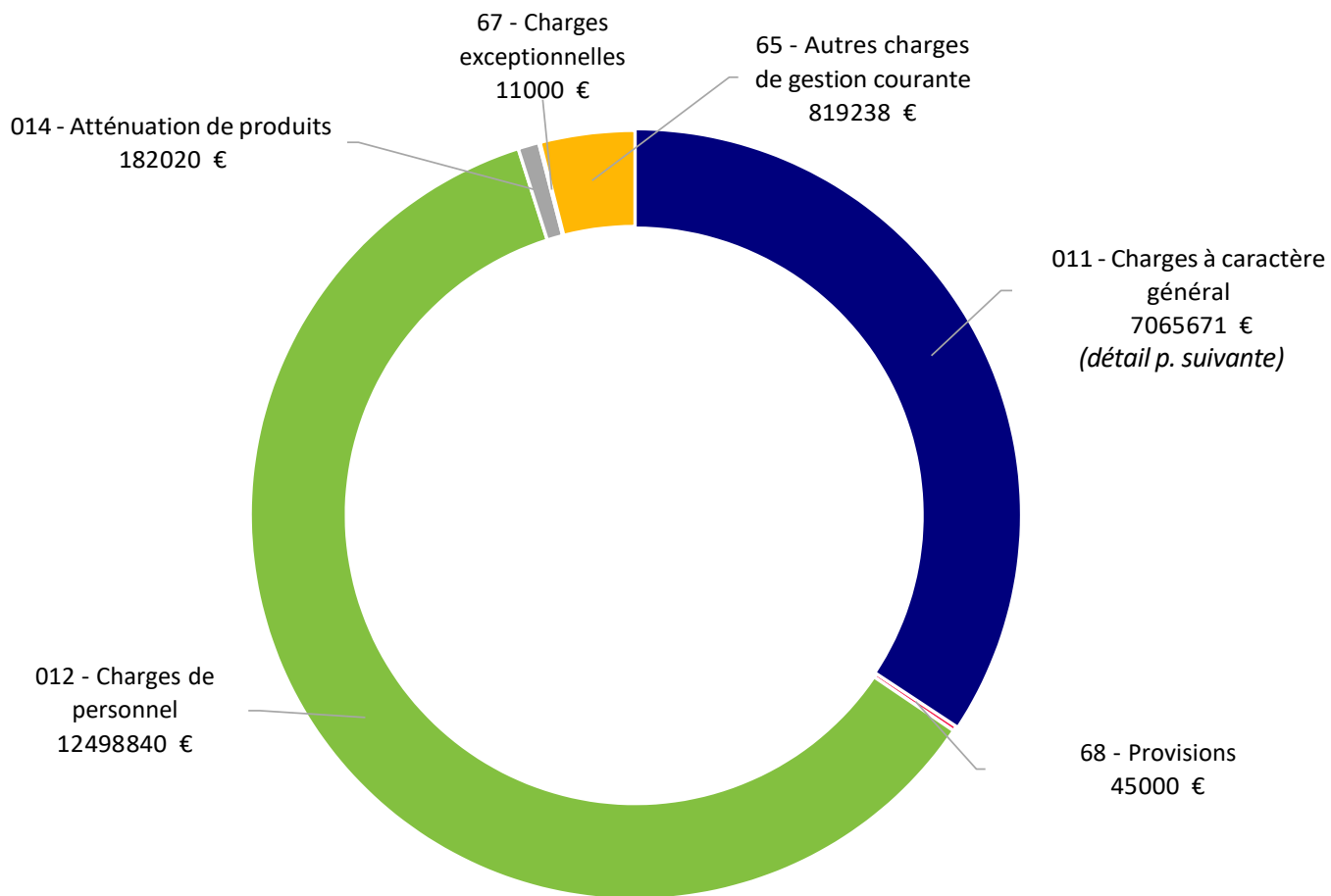


### 3. Présentation des dépenses de fonctionnement

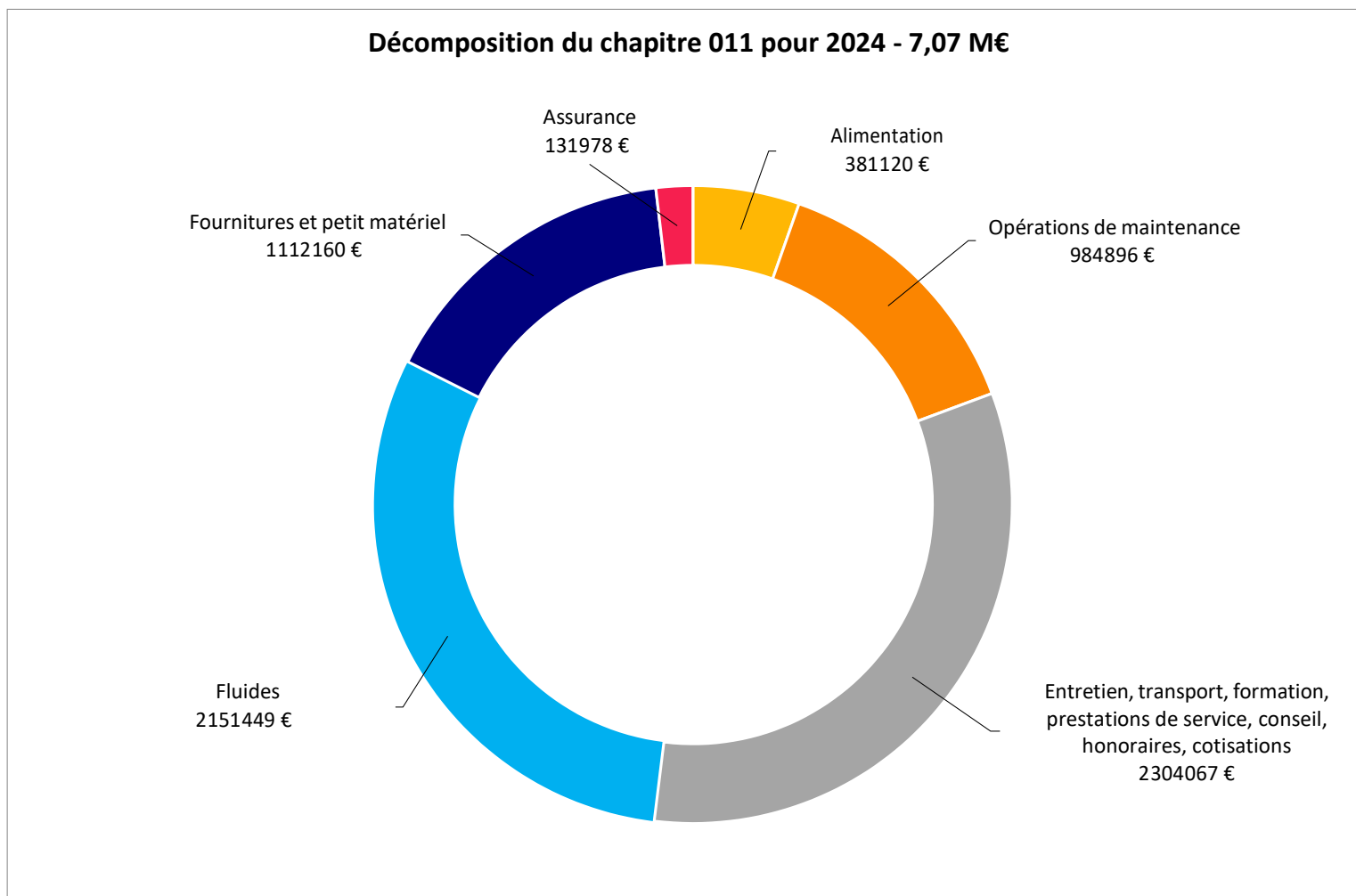
- Les dépenses de fonctionnement se décomposent également deux types de « mouvements » :
  - **Les opérations « réelles » pour 20 621 769 €** décomposées comme suit :
    - 61 % au titre des dépenses de personnel (chapitre 012)
    - 34 % au titre des charges à caractère général (chapitre 011 — correspondant à l'ensemble des dépenses relatives aux fluides, achats courants, contrats de prestation de service)
    - 4 % au titre des autres charges de gestion courante (chapitre 65 — correspondant à l'ensemble des subventions versées aux associations, des contributions versées aux syndicats, des indemnités d'élus)
    - 1% au titre des atténuation de produits (il s'agit des dépenses obligatoires, notamment de péréquation, auxquelles est soumise la Commune), des provisions budgétées en cas de risque de contentieux juridique.
  - **Les opérations « d'ordre » pour 803 299 €.** Ce montant correspond à :
    - D'une part, l'amortissement prévisionnel des immobilisations réalisées par la Commune (680 000 €) ; en d'autres termes, il s'agit d'un « autofinancement » contraint.
    - D'autre part, l'excédent constaté entre les recettes et les dépenses de fonctionnement s'élève à 123 299 € : il est donc inscrit en dépenses d'ordre pour assurer l'équilibre de la section de fonctionnement.

### 3. Présentation des dépenses de fonctionnement

Dépenses réelles de fonctionnement au BP 2024



### 3. Présentation des dépenses de fonctionnement

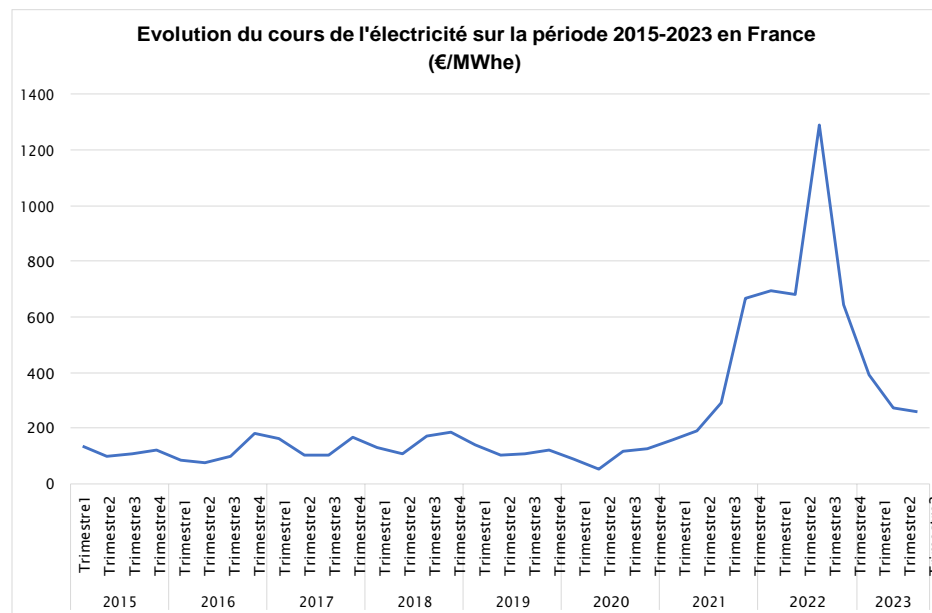


*\*Rappelons qu'il est toutefois possible, pour les services de la collectivité, de procéder en cours d'année à une modification de la répartition des dépenses au sein d'un même chapitre comptable. La décomposition du chapitre 011 ici présentée est donc indicative.*



### 3. Présentation des dépenses de fonctionnement

- Les dépenses de fluides représentent donc plus d'un quart des dépenses prévisionnelles au titre du chapitre 011, en augmentation de 15% par rapport au BP 2023.
- Cette situation s'explique notamment au regard :
  - De l'évolution des coûts de l'énergie observée sur l'exercice 2022 et répercutée sur les collectivités en 2023. Celle-ci avait notamment conduit la collectivité, par prudence, à procéder à un abondement complémentaire de près de 0,56 M€ au moment du budget supplémentaire au titre des dépenses de fluides ;
  - Pour autant, la diminution partielle des cours des matières premières permet de procéder à une diminution des inscriptions budgétaires au titre des fluides, pour un total de 2,15 M€ (-0,27 M€ par rapport au budgété total 2023).



|   | BP 2021        | BP 2022        | exercice 2023  |              |                    | BP 2024        |
|---|----------------|----------------|----------------|--------------|--------------------|----------------|
|   |                |                | BP 2023        | BS 2023      | TOTAL budgété 2023 |                |
| 60611 - Eau et assainissement                   | 165 000,00 €   | 165 000,00 €   | 216 040,58 €   | 20 000,00 €  | 236 040,58 €       | 201 771,26 €   |
| 60612 - Energie, électricité                    | 500 000,00 €   | 560 000,00 €   | 840 942,95 €   | 518 156,56 € | 1 359 099,51 €     | 1 145 506,67 € |
| 60618 - Autres fournitures non-stockables (Gaz) | 440 000,00 €   | 460 000,00 €   | 749 051,73 €   | 20 000,00 €  | 769 051,73 €       | 741 721,28 €   |
| 60621 - Combustibles                            | 3 420,00 €     | 2 500,00 €     | 1 900,00 €     | - €          | 1 900,00 €         | 2 450,00 €     |
| 60622 - Carburant                               | 63 000,00 €    | 55 000,00 €    | 55 000,00 €    | - €          | 55 000,00 €        | 60 000,00 €    |
|   | 1 171 420,00 € | 1 242 500,00 € | 1 862 935,26 € | 558 156,56 € | 2 421 091,82 €     | 2 151 449,21 € |

### 3. Présentation des dépenses de fonctionnement

|   | <b>BP 2022</b>      | <b>BP 2023</b>      | <b>BP 2024</b>      | <b>A BP 2023 / 2024</b> |
|---|---------------------|---------------------|---------------------|-------------------------|
| 011 - Charges à caractère général               | 6 186 760 €         | 6 657 228 €         | 7 065 671 €         | 6,1%                    |
| 012 - Charges de personnel                      | 11 672 103 €        | 12 274 150 €        | 12 498 840 €        | 1,8%                    |
| 014 - Atténuation de produits                   | 228 017 €           | 212 017 €           | 182 020 €           | -14,1%                  |
| 65 - Autres charges de gestion courante         | 775 722 €           | 801 809 €           | 819 238 €           | 2,2%                    |
| 67 - Charges exceptionnelles                    | 11 750 €            | 19 822 €            | 11 000 €            | -44,5%                  |
| 68 - Provisions                                 | - €                 | - €                 | 45 000 €            | 100,0%                  |
| <b>TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b> | <b>18 874 352 €</b> | <b>19 965 026 €</b> | <b>20 621 769 €</b> | <b>3,3%</b>             |
| Dotations aux amortissements                    | 680 000 €           | 680 000 €           | 680 000 €           | 0,0%                    |
| Autofinancement complémentaires                 | 1 300 000 €         | 0                   | 123 299 €           | 100%                    |
| <b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b> | <b>1 980 000 €</b>  | <b>680 000 €</b>    | <b>803 299 €</b>    | <b>18,1%</b>            |
| <b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>         | <b>20 854 352 €</b> | <b>20 645 026 €</b> | <b>21 425 068 €</b> | <b>3,8%</b>             |

## 4. Opérations d'investissements et mode de financement

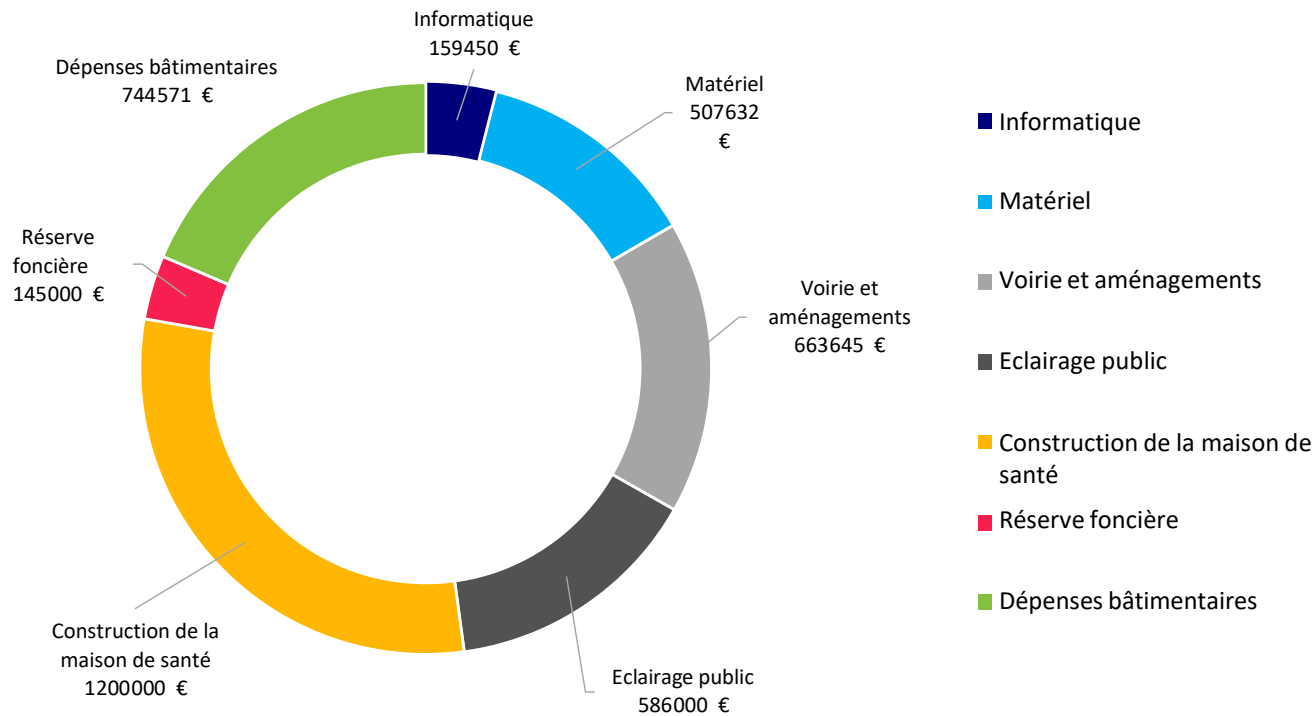
- **Le niveau des dépenses d'investissement du BP 2024 est fixé à 4,235 M€ (contre 2,484 M€ budgétés au BP 2023).** Les dépenses comprennent les dépenses d'équipement (4,01 M€ - *détaillées p. suivantes*) auxquelles se rajoutent le remboursement de taxe d'aménagement (0,07 M€), des cautionnements et des avances de trésorerie émises par la CAF (0,08 M€) ainsi que les dépenses d'ordre (0,07 M€) .

| Dépenses d'investissement                            | 4 235 298 € | Recettes d'investissement                                | 4 235 298 € |
|--|-------------|--|-------------|
| Dépenses d'équipement                                | 4 006 298 € | Epargne brute  | 803 299 €   |
| Remboursement de Taxe d'aménagement                  | 70 000 €    | Emprunt d'équilibre (consommation du fonds de roulement) | 1 680 054 € |
| Remboursement partiel de l'avance de trésorerie CAF  | 83 000 €    | Recettes d'investissement                                | 1 701 945 € |
| Remboursement cautionnement                          | 2 000 €     | <i>FCTVA, taxe d'aménagement, mécennat</i>               | 1 162 000 € |
| Dépenses d'ordre depuis la section de fonctionnement | 24 000 €    | <i>Avance de trésorerie CAF obtenue</i>                  | 367 000 €   |
| Dépenses d'ordre neutralisées                        | 50 000 €    | <i>Subventions obtenues</i>                              | 170 945 €   |
|  |             | <i>Remboursement de cautionnement</i>                    | 2 000 €     |
|  |             | Recettes d'ordre neutralisées                            | 50 000 €    |

- La capacité de financement des investissements, soit le cumul des recettes réelles d'investissement (hors avance de trésorerie et de l'épargne brute, s'élève à 2,55 M€ et couvre ainsi 60,3 % des dépenses d'investissement totales prévues.
- Le financement des dépenses d'investissements complémentaires (1,68 M€) est assuré par une consommation partielle du fonds de roulement, lequel s'élevait à 16,2 M€ à fin 2022.
  - *Soulignons que le fonds de roulement sera budgétairement affecté à l'exercice en cours par le vote du Budget Supplémentaire –lequel interviendra lors du vote du Compte Administratif 2023.*
- **Dès lors, le financement du budget primitif 2024 est assuré sans recours à l'emprunt et sans hausse des taux de la fiscalité communale, malgré un contexte inflationniste toujours élevé.**

## 4. Opérations d'investissements et mode de financement

Répartition des dépenses d'équipement du Budget Primitif 2024



• *Détail de rubriques :*

| <b>Dépenses bâtementaires</b>                                  |           |
|--|-----------|
| <i>dont pose de grilles anti-vandalisme</i>                    | 8 500 €   |
| <i>dont dispositif de gestion de l'hygrométrie Tanneries</i>   | 55 000 €  |
| <i>dont sécurisation école maternelle Clos Vinot</i>           | 66 000 €  |
| <i>dont étanchéité du bac tampon de la Piscine</i>             | 25 000 €  |
| <i>dont AMO chauffage (contrat de performance énergétique)</i> | 40 000 €  |
| <i>dont remplacement de vitrages</i>                           | 132 385 € |
| <i>dont mécenat</i>  | 200 000 € |
| <b>Matériel</b>  |           |
| <i>dont achat véhicule utilitaire Trafic Tanneries</i>         | 54 000 €  |
| <i>dont achat véhicule électrique Kangoo</i>                   | 59 500 €  |
| <i>dont matériels interventions hivernales</i>                 | 44 600 €  |
| <i>dont création d'un nouveau site internet</i>                | 25 000 €  |
| <i>dont matériels sports</i>                                   | 79 900 €  |

## 4. Opérations d'investissements et mode de financement

- Le fait de procéder à un emprunt d'équilibre (1,68 M€) permet à la Collectivité, dès le mois de janvier d'engager l'ensemble de ses projets d'investissement sans devoir attendre le vote de son compte administratif, intervenant en cours d'année.

- Dès lors, la Commune est en capacité d'afficher des dépenses réelles d'investissement en forte hausse par rapport au Budget Primitif 2023 (+72,6%) ;

- Soulignons que jusqu'à présent, la Commune attendait le vote du Compte Administratif de l'année écoulée pour revaloriser à la hausse ses dépenses d'investissement.

- Ainsi, conformément à l'engagement pris par l'exécutif municipal, cet emprunt d'équilibre aura vocation à disparaître avec l'affectation des résultats des années antérieures et la consommation du fonds de roulement de la Commune.

|  | BP 2023            | BP 2024            | A BP 2023 / 2024 |
|--|--------------------|--------------------|------------------|
| 10 - Dotations, fonds divers et réserves                       | 870 000 €          | 1 162 000 €        | 33,6%            |
| 13 - Subventions d'investissement                              | 515 271 €          | 170 945 €          | -66,8%           |
| 16 - Emprunts et dette assimilées                              | 369 000 €          | 2 049 054 €        | 455,3%           |
| <i>dont avance de trésorerie CAF</i>                           | 367 000 €          | 367 000 €          | 0,0%             |
| <i>dont cautionnement</i>                                      | 2 000 €            | 2 000 €            | 0,0%             |
| <i>dont emprunt d'équilibre (conso. du fonds de roulement)</i> | - €                | 1 680 054 €        | 100,0%           |
| 024 - Cession d'immobilisation                                 | - €                | - €                |                  |
| <b>TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT</b>                 | <b>1 754 271 €</b> | <b>3 381 999 €</b> | <b>92,8%</b>     |

|  |                  |                  |              |
|--|------------------|------------------|--------------|
| Dotations aux amortissements                   | 680 000 €        | 680 000 €        | 0,0%         |
| Autofinancement complémentaire                 | - €              | 123 299 €        | 100%         |
| Dépenses d'ordre neutralisée en investissement | 50 000,00 €      | 50 000,00 €      | 0,0%         |
| <b>TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT</b> | <b>730 000 €</b> | <b>853 299 €</b> | <b>16,9%</b> |

|  |                    |                    |              |
|--|--------------------|--------------------|--------------|
| <b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b> | <b>2 484 271 €</b> | <b>4 235 298 €</b> | <b>70,5%</b> |
|--|--------------------|--------------------|--------------|

|                                    | BP 2023            | BP 2024            | A BP 2023 / 2024 |
|------------------------------------|--------------------|--------------------|------------------|
| 20 - Immobilisations incorporelles | - €                | 74 000 €           | 100,0%           |
| 21 - Immobilisations corporelles   | 1 115 400 €        | 2 718 298 €        | 143,7%           |
| 23 - Immobilisations en cours      | 1 097 871 €        | 1 214 000 €        | 10,6%            |
| <b>Dépenses d'équipement</b>       | <b>2 213 271 €</b> | <b>4 006 298 €</b> | <b>81,0%</b>     |

|  |           |          |        |
|--|-----------|----------|--------|
| 10 - Dotations, fonds divers et réserves | 70 000 €  | 70 000 € | 0,0%   |
| 16 - Emprunts et dette assimilées        | 127 000 € | 85 000 € | 100,0% |

|  |              |             |        |
|--|--------------|-------------|--------|
| <i>dont remboursement avance de trésorerie CAF</i> | 125 000,00 € | 83 000,00 € | -33,6% |
| <i>dont cautionnement</i>                          | 2 000,00 €   | 2 000,00 €  | 0,0%   |

|  |                    |                    |              |
|--|--------------------|--------------------|--------------|
| <b>TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT</b> | <b>2 410 271 €</b> | <b>4 161 298 €</b> | <b>72,6%</b> |
|--|--------------------|--------------------|--------------|

|  |             |             |    |
|--|-------------|-------------|----|
| Reprise des subventions dédiées aux amortissements | 24 000,00 € | 24 000,00 € | 0% |
| Dépenses d'ordre neutralisée en investissement     | 50 000,00 € | 50 000,00 € | 0% |

|  |                 |                 |             |
|--|-----------------|-----------------|-------------|
| <b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT</b> | <b>74 000 €</b> | <b>74 000 €</b> | <b>0,0%</b> |
|--|-----------------|-----------------|-------------|

|  |                    |                    |              |
|--|--------------------|--------------------|--------------|
| <b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b> | <b>2 484 271 €</b> | <b>4 235 298 €</b> | <b>70,5%</b> |
|--|--------------------|--------------------|--------------|

**Monsieur BOUQUET :** La commune est donc en capacité d'afficher les dépenses réelles d'investissement qui sont en forte hausse par rapport au Budget Primitif de 2023. Cela représente quand même 72 % d'augmentation des dépenses réelles d'investissement. Jusqu'à présent, nous attendions le vote du Compte Administratif pour revaloriser à la hausse les dépenses d'investissement et c'est la raison pour laquelle nous avons décidé cette année d'inscrire la Maison de Santé. C'est ce qui explique cet emprunt d'équilibre mais, je le rappelle, qui ne sera pas contracté en cours d'année.

Pour résumer, nous n'avons pas de conséquence sur la fiscalité, pas de recours à l'emprunt et un programme d'équipement et d'investissement qui reste quand même assez conséquent pour une Ville comme la nôtre.

Nous sommes quand même une Ville de 13.000 habitants et pour une strate de cette nature, ce sont des investissements qui sont conséquents, de l'ordre de plus de 4 millions, avec des interventions sur tous les niveaux : les bâtiments, l'éclairage public, la voirie et cette opération de Maison de Santé qui bénéficiera de partenariats de la Région et du Département. Par contre, et nous pouvons le regretter, pas de fonds de concours de la part de l'Agglomération Montargoise qui a revu son pacte financier en début d'année et qui dorénavant a intégré le fait qu'elle ne réaliserait plus de fonds de concours envers ses communes membres. Ce qui pénalise la Commune d'Amilly qui, de ce fait, devra réaliser sur fonds propres cette opération qui est d'une portée d'au-delà de la Ville d'Amilly, puisque cette Maison de Santé va servir à l'ensemble des patients de l'Agglomération.

Voilà ce que nous pouvons dire sur ce Budget Primitif 2024.

## **DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE**

### **Délibération N°2023/84**

#### **OBJET : BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA VILLE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.1612-1 et suivants relatifs à l'adoption et l'exécution des Budgets,
- L.2312-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget,
- L.2121-10 et L.2121-12 relatifs à la convocation du Conseil Municipal,
- L.2122-21 disposant que, sous le contrôle du Conseil Municipal et sous contrôle administratif du représentant de l'état dans le Département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal, et notamment de préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses,
- L.2311-1 et suivants relatifs aux Finances Communales, disposant que le Budget de la Commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la Commune - Le Budget est établi en section de Fonctionnement et d'Investissement, tant en recettes qu'en dépenses - Le Budget est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par Décret,
- L.2313-1 relatif à la publicité des Budgets et des Comptes,

Vu la délibération N°19/2020 du 27 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire d'une partie des attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2023/70 du 15 novembre 2023, télétransmise au contrôle de légalité le 16 novembre 2023, relative au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, au choix de vote du budget et à l'adoption du règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération N°2023/71 du Conseil Municipal du 15 novembre 2023, télétransmise au contrôle de légalité le 23 novembre 2023, prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2024,

Sur avis favorable de la commission des finances, réunie le 12 décembre 2023,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**VOTE** les crédits du Budget Primitif Principal 2024, par NATURE au niveau du CHAPITRE, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, soit :

|  |              |
|--|--------------|
| <u>Section de Fonctionnement</u> :   | 21 425 068 € |
| <i>(Vingt et un millions quatre cent vingt-cinq mille soixante-huit €)</i> |              |

|  |             |
|--|-------------|
| <u>Section d'Investissement</u> :  | 4 235 298 € |
| <i>(Quatre millions deux cent trente-cinq mille deux cent quatre-vingt-dix-huit €)</i> |             |

|  |                     |
|--|---------------------|
| <b><u>TOTAL des deux sections</u></b> :  | <b>25 660 366 €</b> |
| <i>(Vingt-cinq millions six cent soixante mille trois cent soixante-six €)</i> |                     |

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

**FAIT et DELIBERE** les jour, mois et an que dessus.

**II SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

**1°) Subventions 2024 aux associations sportives**

[Rapport](#) :

## SUBVENTIONS 2024 - ASSOCIATIONS SPORTIVES

| NOM DE L'ASSOCIATION   | SUBVENTIONS 2023 ATTRIBUEES | SUBVENTIONS 2024 SOLLICITEES | PROPOSITION C° SPORTS-JEUNESSE LE 09/11/2023 | PROPOSITION C° FINANCES LE 12/12/2023 |
|--|-----------------------------|------------------------------|--|---------------------------------------|
| J3 Sports Amilly   | 260 200,00                  | 310 850,00                   | 262 800,00                                   | 262 800,00                            |
| Association Sportive du collègue Robert Schuman  | Pas de demande              | 500,00                       | 500,00                                       | 500,00                                |
| Echiquier du Gâtinais  | 2 200,00                    | 3 000,00                     | 2 200,00                                     | 2 200,00                              |
| Sport plus   | 400,00                      | 0,00                         | Association dissoute                         | Association dissoute                  |
| <b>Total subvention annuelle</b>   | <b>262 800,00</b>           | <b>314 350,00</b>            | <b>265 500,00</b>                            | <b>265 500,00</b>                     |
| <b>Contrats d'objectifs</b> : Enveloppe à répartir en 2024 en fonction des objectifs atteints par les associations sportives | <b>13 000,00</b>            | <b>15 000,00</b>             | <b>15 000,00</b>                             | <b>15 000,00</b>                      |
| <b>TOTAL GENERAL</b>   | <b>275 800,00</b>           | <b>329 350,00</b>            | <b>280 500,00</b>                            | <b>280 500,00</b>                     |
| <b>TOTAL</b>   | <b>275 800,00</b>           | <b>329 350,00</b>            | <b>280 500,00</b>                            | <b>280 500,00</b>                     |



## **DELIBERATION VOTEE :**

### **PAR 33 Voix Pour Hormis pour l'Association suivante :**

- J3 Sports : 21 Voix Pour et 12 non-participations au vote des élus membres ou adhérents (MM. SZEWCZYK, titulaire d'un pouvoir, LECLOU, PATRIGEON, titulaire d'un pouvoir, Mme PENIN, M. RAISONNIER, Mme FOUBET, titulaire d'un pouvoir, MM. DAUNAY, BEAULIER, titulaire d'un pouvoir)

### **Délibération N°2023/85**

#### **OBJET : Subventions 2024 aux associations sportives**

Monsieur le Maire expose :

Au vu des dossiers de demandes de subventions présentées par les associations sportives amilloises au titre de l'année 2024 et considérant les buts sociaux et sportifs poursuivis par ces associations, il y a lieu de les aider en leur attribuant une subvention annuelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de la Commission Sports - Jeunesse réunie le 09 novembre 2023 et de la Commission des Finances réunie le 12 décembre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

### **PAR 33 Voix Pour Hormis pour l'Association suivante :**

- J3 Sports : 21 Voix Pour et 12 non-participations au vote des élus membres ou adhérents (MM. SZEWCZYK, titulaire d'un pouvoir, LECLOU, PATRIGEON, titulaire d'un pouvoir, Mme PENIN, M. RAISONNIER, Mme FOUBET, titulaire d'un pouvoir, MM. DAUNAY, BEAULIER, titulaire d'un pouvoir)

#### **APPROUVE :**

- le montant des subventions attribuées aux associations sportives amilloises au titre de l'exercice 2024, d'un montant global de 265.500 € (deux cent soixante-cinq mille cinq cents euros), réparti ainsi qu'il suit :

| <b>ASSOCIATIONS</b>                        | <b>MONTANT</b>   |
|--|------------------|
| J3 Sports Amilly                           | 262 800 €        |
| Echiquier du Gâtinais                      | 2 200 €          |
| Association Sportive du collège R. SCHUMAN | 500 €            |
| <b>TOTAL</b>                               | <b>265 500 €</b> |

- le vote d'une enveloppe de 15.000 € au titre des contrats d'objectifs 2023-2024.

**DIT** que les dépenses en résultant sont imputées sur l'exercice 2024 au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité

**FAIT et DELIBERE** les jour, mois et an que dessus.

## 2°) Subventions 2024 aux associations du secteur culture et relations européennes

[Rapport](#) :

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2023

**SUBVENTIONS 2024 - ASSOCIATIONS CULTURELLES**

| NOM DE L'ASSOCIATION  | SUBVENTIONS 2023 ATTRIBUEES | SUBVENTIONS 2024 SOLLICITEES | PROPOSITION C° VCREC LE 04/12/2023 | PROPOSITION C° FINANCES LE 12/12/2023 |
|---|-----------------------------|------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------|
| Association des parents d'élèves de l'école de musique (APEEMA) | 600,00                      | 600,00                       | 600,00                             | 600,00                                |
| Chorale Musique au Loing  | 500,00                      | 650,00                       | 500,00                             | 500,00                                |
| Peintures et Créativités du Loiret                              | 200,00                      | 400,00                       | 200,00                             | 200,00                                |
| Faré Börön  | 500,00                      | 1 000,00                     | 500,00                             | 500,00                                |
| Passion Danse Amilly  | 500,00                      | 600,00                       | 500,00                             | 500,00                                |
| ACLAM   | 300,00                      | 900,00                       | 500,00                             | 500,00                                |
| Le VLAD   | 5 000,00                    | 0,00                         | Pas de demande cette année         | Pas de demande cette année            |
| Les prospecteurs du 7ème art                                    | 0 € (primo demande)         | 1 500,00                     | 200,00                             | 200,00                                |
| Mouv'Handi  | 0 € (primo demande)         | 500,00                       | 300,00                             | 300,00                                |
| KORELYS (2023 PRIMO DEMANDE)                                    | 0,00                        | 3 000,00                     | 0,00                               | 0,00                                  |
| La tête dans les étoiles (2023 PRIMO DEMANDE)                   | 0,00                        | 1 423,00                     | 0,00                               | 0,00                                  |
| Festif en cœur (2023 PRIMO DEMANDE)                             | 0,00                        | 1 930,00                     | 0,00                               | 0,00                                  |
| <b>TOTAL</b>  | <b>7 600,00</b>             | <b>12 503,00</b>             | <b>3 300,00</b>                    | <b>3 300,00</b>                       |

## **DELIBERATION VOTEE :**

PAR 33 Voix Pour Hormis pour les Associations suivantes dont les élus membres ou adhérents n'ont pas pris part au vote :\_

- Association des Parents d'Elèves et Elèves de l'Ecole de Musique d'Amilly (A.P.E.E.M.A) : 31 Voix Pour et 2 non-participations au vote (Mme FEVRIER, titulaire d'un pouvoir)

- Chorale Musique au Loing : 32 Voix Pour et 1 non-participation au vote (M. DAUNAY)

### **Délibération N°2023/86**

#### **OBJET : SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS DU SECTEUR CULTURE ET RELATIONS EUROPEENNES**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des demandes de subventions présentées par les associations au titre de l'année 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2311-7,

VU sa délibération de ce jour approuvant le Budget Primitif 2024 de la Ville,

Considérant les buts culturels poursuivis par ces organismes,

Attendu qu'il convient d'encourager leurs efforts,

Sur avis favorable de la Commission Vie Culturelle Relations Européennes et de la Commission de Finances réunies respectivement les 4 et 12 décembre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PAR 33 Voix Pour Hormis pour les Associations suivantes dont les élus membres ou adhérents n'ont pas pris part au vote :\_

- Association des Parents d'Elèves et Elèves de l'Ecole de Musique d'Amilly (A.P.E.E.M.A) : 31 Voix Pour et 2 non-participations au vote (Mme FEVRIER, titulaire d'un pouvoir)

- Chorale Musique au Loing : 32 Voix Pour et 1 non-participation au vote (M. DAUNAY)

DECIDE de verser, pour l'année 2024, les subventions aux associations suivantes :

| <b>ASSOCIATIONS</b>  | <b>NATURE JURIDIQUE</b> | <b>MONTANT</b> |
|--|-------------------------|----------------|
| Association des parents d'élèves et élèves de l'école de musique d'Amilly (APEEMA) | Association loi 1901    | <b>600 €</b>   |
| Chorale Musique au Loing   | Association loi 1901    | <b>500 €</b>   |
| Peintures et Créativités du Loiret   | Association loi 1901    | <b>200 €</b>   |
| Faré Börön   | Association loi 1901    | <b>500 €</b>   |
| Passion Danse Amilly   | Association loi 1901    | <b>500 €</b>   |
| ACLAM  | Association loi 1901    | <b>500 €</b>   |
| Les Prospecteurs du 7 <sup>ème</sup> art   | Association loi 1901    | <b>200 €</b>   |
| Mouv'Handi   | Association loi 1901    | <b>300 €</b>   |
| <b>TOTAL</b>   |                         | <b>3.300€</b>  |

DIT que les dépenses en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

### **3°) Subventions 2024 aux associations du secteur éducation**

[Rapport](#) :

|                                       |  |  |  |                       |
|---------------------------------------|--|--|--|-----------------------|
| VILLE D'AMILLY                        |  |  |  | DEPARTEMENT DU LOIRET |
| CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2023 |  |  |  |                       |

## SUBVENTIONS 2024 - ASSOCIATIONS "EDUCATION"

| NOM DE L'ASSOCIATION  | SUBVENTIONS 2023<br>ATTRIBUEES | SUBVENTIONS 2024<br>SOLLICITEES | PROPOSITION C° EDUCATION<br>ENFANCE le 05/12/2023 | PROPOSITION C° FINANCES le<br>12/12/2023 |
|---|--------------------------------|---------------------------------|---|--|
| <b>College Robert Schuman:</b> Sejour Educatif a Nuremberg - Subvention à verser une fois le voyage réalisé | 1 000,00                       | 1 500,00                        | 1 200,00  | 1 000,00                                 |
| <b>Foyer Socio Educatif du CES Robert Schuman</b>   | 1 100,00                       | 1 100,00                        | 1 100,00  | 1 100,00                                 |
| <b>Foyer Socio Educatif du Lycée Simone Veil</b>  | 500,00                         | 0,00                            | Pas de demande cette année                        | Pas de demande cette année               |
| <b>Rallye mathématiques</b> : uniquement si participation d'une ou plusieurs classes de Schuman             | 100,00                         | 150,00                          | 100,00  | 100,00                                   |
| <b>Ecole de VIROY - USEP</b>  | 350,00                         | 0,00                            | Pas de demande cette année                        | Pas de demande cette année               |
| <b>C'Vinot Land</b>   | 500,00                         | 500,00                          | 500,00  | 500,00                                   |
| <b>TOTAL</b>  | <b>3 550,00</b>                | <b>3 250,00</b>                 | <b>2 900,00</b>                                   | <b>2 700,00</b>                          |

**Monsieur Le Maire** : Pour le séjour éducatif à Nuremberg, le Collège a demandé 1.500 € et la Commission éducation a proposé de lui attribuer 1.200 €.

Je vous propose donc une subvention de 1.200 € pour ce beau projet que nous soutenons.

## **DELIBERATIONS VOTEES :**

Par 33 Voix Pour, hormis pour l'Association suivante :

Association C'VINOTLAND : par 31 Voix Pour et 2 Non-participation au vote des élues membres de cette association (Mmes HUTSEBAUT et FOUBET)

### **Délibération N°2023/87**

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DU SECTEUR ÉDUCATION - ANNÉE 2024**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commission des finances a examiné le 12 décembre 2023 les demandes de subventions présentées par les associations au titre de l'année 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2311-7

Vu sa délibération de ce jour approuvant le Budget Primitif 2024 de la Ville,

Considérant les buts éducatifs poursuivis par ces organismes,

Attendu qu'il convient d'encourager leurs efforts,

Sur avis favorable de la commission éducation du 05 décembre 2023,

Sur avis favorable de la commission des finances réunie le 12 décembre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Par 33 Voix Pour, hormis pour l'Association suivante :

Association C'VINOTLAND : par 31 Voix Pour et 2 Non-participation au vote des élues membres de cette association (Mmes HUTSEBAUT et FOUBET)

DECIDE d'allouer aux associations locales, au titre de l'année 2024, les subventions suivantes pour un montant global de Mille Sept Cent Euros (1.700 €) :

| <b>ASSOCIATIONS secteur EDUCATION</b>  | <b>NATURE JURIDIQUE</b> | <b>1.700,00 €</b> |
|--|-------------------------|-------------------|
| <b>FOYER SOCIO EDUCATIF COLLEGE R. SCHUMAN</b>                                 | Association Loi 1901    | 1.100,00          |
| <b>RALLYE MATHÉMATIQUES DU CENTRE (si participation de classes amilloises)</b> | Association Loi 1901    | 100,00            |
| <b>C'VINOTLAND</b>   | Association Loi 1901    | 500,00            |

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa **télétransmission au** contrôle de légalité.

**FAIT et DELIBERE** les jour, mois et an que dessus.

**Délibération N°2023/88**

**OBJET :**       **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE R. SCHUMAN POUR UN SEJOUR EDUCATIF -- ANNEE 2024**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commission des finances a examiné le 12 décembre 2023 les demandes de subventions présentées au titre de l'année 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2311-7

Vu sa délibération de ce jour approuvant le Budget Primitif 2024 de la Ville,

Considérant les buts éducatifs poursuivis par le Collège Robert Schuman,

Sur avis de la commission éducation du 05 décembre 2023 et de la commission des finances réunie le 12 décembre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITÉ

DECIDE d'allouer au Collège Robert Schuman, au titre de l'année 2024, la subvention suivante pour un montant global de Mille Deux Cent euros (1.200 €) :

| <b>ETABLISSEMENT SCOLAIRE</b>   | <b>Montant</b> |
|---|----------------|
| COLLEGE ROBERT SCHUMAN - Séjour éducatif d'ouverture européenne à Nuremberg | 1.200,00       |

DIT que la dépense en résultant sera imputée au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus

**4°) Subventions 2024 aux associations du secteur affaires générales et social**

**Rapport :**



CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2023

**SUBVENTIONS 2024 - ASSOCIATIONS SECTEUR AFFAIRES GENERALES & SOCIAL**

| NOM DE L'ASSOCIATION   | SUBVENTIONS 2023 ATTRIBUEES | SUBVENTIONS 2024 SOLLICITEES | PROPOSITION C° AFFAIRES SOCIALES LE 23/11/2023 | PROPOSITION C° FINANCES LE 12/12/2023         |
|--|-----------------------------|------------------------------|--|---|
| <b>ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES</b>   |                             |                              |  |   |
| AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE MONTARGIS                             | 140,00                      | 200,00                       | 140,00   | 140,00  |
| LE SOUVENIR FRANCAIS (Comité de Montargis)                               | 150,00                      | 200,00                       | 150,00   | 150,00  |
| ANCIENS MARINS ET MARINS ANCIENS COMBATTANTS DE MONTARGIS (A.A.M.A.C)    | 70,00                       | 100,00                       | 70,00  | 70,00   |
| ASSOCIATION ALGERIE TUNISIE MAROC (C.A.T.M)                              | 330,00                      | 400,00                       | 330,00   | 330,00  |
| ASSOCIATION NATIONALE DES CHEMINOTS ANCIENS COMBATTANTS (A.N.C.A.C)      | 70,00                       | 100,00                       | 70,00  | 70,00   |
| ASSOCIATION REPUBLICAINE DES ANCIENS COMBATTANTS DU MONTARGOIS (A.R.A.C) | 70,00                       | 300,00                       | 70,00  | 70,00   |
| FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGERIE (F.N.A.C.A)       | 200,00                      | 220,00                       | 200,00   | 200,00  |
| UNION NATIONALE DES COMBATTANTS (UNC)                                    | 50,00                       | 150,00                       | 50,00  | 50,00   |
| CERCIL   | 200,00                      | 1 000,00                     | 200,00   | 200,00  |
| ASSOCIATION DES FAMILLES ET AMIS DES ANCIENS DU MAQUIS DE LORRIS (AFAAM) | 100,00                      | 200,00                       | 100,00   | 100,00  |
| <b>TOTAL ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES</b>                                   | <b>1 380,00</b>             | <b>2 870,00</b>              | <b>1 380,00</b>                                | <b>1 380,00</b>                               |
| <b>ASSOCIATIONS SANTE</b>  |                             |                              |  |   |
| LIGUE CONTRE LE CANCER   | 80,00                       | Non précisé                  | 80,00  | 80,00   |
| FRANCE ALZHEIMER LOIRET  | 80,00                       | 80,00                        | 80,00  | 80,00   |
| ASSOCIATION FRANCAISE DES SCLEROSES EN PLAQUES (AFSEP)                   | 80,00                       | 0,00                         | 80 si dossier reçu avant le Conseil Municipal  | 80 si dossier reçu avant le Conseil Municipal |
| ASSOCIATION DES BLOUSES ROSES COMITE DE MONTARGIS                        | 0,00                        | 300,00                       | 80,00  | 80,00   |
| ASSOCIATION POUR LE DON DU SANG  | 0,00                        | 500,00                       | 0,00   | 80,00   |
| <b>TOTAL ASSOCIATIONS SANTE</b>  | <b>240,00</b>               | <b>880,00</b>                | <b>240,00</b>                                  | <b>320,00</b>                                 |

| ASSOCIATIONS FÊTES ET LOISIRS  |                 |                 |  |  |
|--|-----------------|-----------------|--|--|
| PHOTO CLUB AMILLY  | 1 000,00        | 1 200,00        | 1 000,00                                       | 1 000,00                                       |
| RADIO CLUB AMILLOIS  | 100,00          | 300,00          | 100,00   | 100,00   |
| ASSOCIATION DU GROS MOULIN   | 1 500,00        | 1 500,00        | 1 500,00                                       | 1 500,00                                       |
| SCRAP' EVOLUTION   | 50,00           | 50,00           | 50,00  | 50,00  |
| <b>TOTAL ASSOCIATIONS FÊTES ET LOISIRS</b>                                       | <b>2 650,00</b> | <b>3 050,00</b> | <b>2 650,00</b>                                | <b>2 650,00</b>                                |
| ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENT   |                 |                 |  |  |
| FLORALE ET HORTICOLE DU GATINAIS   | 100,00          | 100,00          | 100,00   | 100,00   |
| ASSOCIATION GATINAIS NATURE "LES CORBEAUX"                                       | 300,00          | 0,00            | Pas de demande cette année                     | Pas de demande cette année                     |
| ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET L'ANIMATION DU MOULIN BARDIN D'AMILLY (ASAMBA) | 650,00          | 650,00          | 650,00   | 650,00   |
| <b>TOTAL ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENT</b>  | <b>1 050,00</b> | <b>750,00</b>   | <b>750,00</b>                                  | <b>750,00</b>                                  |
| ASSOCIATIONS DIVERSES  |                 |                 |  |  |
| COMITE DÉPARTEMENTAL DU LOIRET DE LA PREVENTION ROUTIERE                         | 80,00           | 300,00          | 80,00  | 80,00  |
| CLUB DES RETRAITÉS et AGENTS SNCF Région de Montargis                            | 100,00          | 150,00          | 100,00   | 100,00   |
| MAISON FAMILIALE RURALE de Saint-Genève-des-Bois                                 | 350,00          | 1 500,00        | 350,00   | 350,00   |
| EGIDE (secours aux animaux)  | 100,00          | 0,00            | 100 si dossier reçu avant le Conseil Municipal | 100 si dossier reçu avant le Conseil Municipal |
| ASSOCIATION DES CONCILIEURS DE JUSTICE   | 50,00           | 100,00          | 50,00  | 50,00  |
| <b>TOTAL ASSOCIATIONS DIVERSES</b>   | <b>680,00</b>   | <b>2 050,00</b> | <b>580,00</b>                                  | <b>580,00</b>                                  |

| ASSOCIATIONS ACTION SOCIALE   |                  |                  |                  |                  |
|---|------------------|------------------|------------------|------------------|
| LES BOUCHONS DE L'ESPOIR AMILLY 45  | 0,00             | 150,00           | 100,00           | 100,00           |
| LE PARTAGE  | 200,00           | 300,00           | 200,00           | 200,00           |
| MOUVEMENT VIE LIBRE   | 200,00           | 400,00           | 200,00           | 200,00           |
| CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (C.I.D.F.F)          | 2 600,00         | 2 600,00         | 2 600,00         | 2 600,00         |
| FEMMES SOLIDAIRES   | 50,00            | 100,00           | 50,00            | 50,00            |
| AGIR POUR LA PALESTINE  | 100,00           | 600,00           | 100,00           | 100,00           |
| SECOURS POPULAIRE FRANCAIS  | 500,00           | 2 000,00         | 500,00           | 500,00           |
| ASSOCIATION LOCALE POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI JEUNES (A.L.P.E.J.)                | 250,00           | 500,00           | 250,00           | 250,00           |
| LES BIBLIOTHEQUES SONORES   | 100,00           | 300,00           | 100,00           | 100,00           |
| ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU LOIRET (PEP 45) | 100,00           | Non précisé      | 100,00           | 100,00           |
| CLUB DES PERSONNES AGÉES  | 1 500,00         | 1 500,00         | 1 500,00         | 1 500,00         |
| UNION NATIONALE DES RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES (U.N.R.P.A)                        | 1 500,00         | 1 500,00         | 1 500,00         | 1 500,00         |
| FEDERATION DES AVEUGLES ET AMBLYOPES DE FRANCE VAL DE LOIRE                         | 100,00           | 500,00           | 100,00           | 100,00           |
| <b>TOTAL ASSOCIATIONS ACTION SOCIALE</b>  | <b>7 200,00</b>  | <b>10 450,00</b> | <b>7 300,00</b>  | <b>7 300,00</b>  |
| <b>TOTAL GENERAL ASSOCIATIONS SECTEUR AG &amp; SOCIAL</b>                           | <b>13 200,00</b> | <b>20 050,00</b> | <b>12 900,00</b> | <b>12 980,00</b> |

## **DELIBERATION VOTEE :**

PAR 33 Voix Pour Hormis pour les Associations suivantes dont les élus membres ou adhérents n'ont pas pris part au vote :\_

- Le Souvenir Français : 32 Voix Pour et 1 non participation au vote (M. CARON-PERROUD)

- ASAMBA (Association pour la Sauvegarde et l'Animation du Moulin Bardin d'Amilly) : 32 Voix Pour et 1 non participation au vote (M. CARON-PERROUD)

### **Délibération N°2023/89**

#### **OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DES SECTEURS SOCIAL ET AFFAIRES GENERALES - ANNEE 2024**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commission des finances a examiné le 12 décembre 2023 les demandes de subventions présentées par les associations au titre de l'année 2024.

Il propose de verser les subventions aux associations des secteurs social et affaires générales pour 2024 pour un montant total de **12 980 Euros**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2311-7

Vu sa délibération de ce jour approuvant le Budget Primitif 2024 de la Ville,

Considérant les buts sociaux poursuivis par ces organismes,

Attendu qu'il convient d'encourager leurs efforts,

Sur avis favorable de la commission des finances réunie le 12 décembre 2023,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE :**

PAR 33 Voix Pour Hormis pour les Associations suivantes dont les élus membres ou adhérents n'ont pas pris part au vote :\_

- Le Souvenir Français : 32 Voix Pour et 1 non participation au vote (M. CARON-PERROUD)

- ASAMBA (Association pour la Sauvegarde et l'Animation du Moulin Bardin d'Amilly) : 32 Voix Pour et 1 non participation au vote (M. CARON-PERROUD)

DECIDE de verser aux associations ayant présenté leur demande, au titre de l'année 2024, les subventions suivantes pour un montant global de **12 980 Euros** comme suit :

| <b>ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES</b>  | <b>NATURE JURIDIQUE</b>                           | <b>1 380,00 €</b> |
|---|---|-------------------|
| AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE MONTARGIS                                    | Association Loi 1901                              | 140,00            |
| ANCIENS MARINS ET MARINS ANCIENS COMBATTANTS REGION DE MONTARGIS (A.A.M.M.A.C.) | Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique  | 70,00             |
| COMBATTANTS ALGERIE TUNISIE MAROC (C.A.T.M.)                                    | Fédération reconnue d'utilité publique – Loi 1901 | 330,00            |
| ASSOCIATION NATIONALE DES CHEMINOTS ANCIENS COMBATTANTS (A.N.C.A.C.)            | Association Loi 1901                              | 70,00             |
| ASSOCIATION LE SOUVENIR FRANÇAIS (Comité de Montargis)                          | Association nationale reconnue d'utilité publique | 150,00            |
| FEDERATION NATIONALE ANCIENS COMBATTANTS D'ALGERIE (F.N.A.C.A.)                 | Association Loi 1901                              | 200,00            |
| UNION NATIONALES DES COMBATTANTS (UNC)  | Association Loi 1901                              | 50,00             |
| ASSOCIATION REPUBLICAINE DES ANCIENS COMBATTANTS DU MONTARGOIS (ARAC)           | Association Loi 1901                              | 70,00             |
| CERCIL  | Association Loi 1901                              | 200,00            |
| ASSOCIATION DES FAMILLES ET AMIS DES ANCIENS DU MAQUIS DE LORRIS (AFAAM)        | Association Loi 1901                              | 100,00            |

| <b>ASSOCIATIONS ACTION SOCIALE</b>  | <b>NATURE JURIDIQUE</b>   | <b>7 300,00 €</b> |
|---|---|-------------------|
| LE PARTAGE  | Association Loi 1901  | 200,00            |
| LES BOUCHONS DE L'ESPOIR AMILLY 45  | Association Loi 1901  | 100,00            |
| MOUVEMENT VIE LIBRE   | Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique et d'éducation populaire | 200,00            |
| CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (C.I.D.F.F.) | Association Loi 1901  | 2.600,00          |
| AGIR POUR LA PALESTINE  | Association Loi 1901  | 100,00            |
| FEMMES SOLIDAIRES   | Association Loi 1901  | 50,00             |

|   |   |          |
|---|---|----------|
| LE SECOURS POPULAIRE FRANCAIS   | Association Loi 1901<br>reconnue d'utilité publique                       | 500,00   |
| ASSOCIATION LOCALE POUR LA<br>PROMOTION DE L'EMPLOI JEUNES<br>(ALPEJ)                   | Association Loi 1901 à but<br>non lucratif reconnue d'utilité<br>publique | 250,00   |
| LES BIBLIOTHEQUES SONORES<br>(Association des donneurs de voix)                         | Association Loi 1901  | 100,00   |
| FEDERATION DES AVEUGLES ET<br>AMBLYOPEES DE FRANCE VAL DE LOIRE                         | Association Loi 1901  | 100,00   |
| PEP 45 ASSOCIATION<br>DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE<br>L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU LOIRET | Association Loi 1901  | 100,00   |
| CLUB DES PERSONNES AGEES  | Association Loi 1901  | 1.500,00 |
| UNION NATIONALE DES RETRAITES ET<br>PERSONNES AGEES (U.N.R.P.A.)                        | Association Loi 1901  | 1.500,00 |

|  |                         |                   |
|--|-------------------------|-------------------|
| <b>ASSOCIATIONS FETES ET<br/>LOISIRS</b>             | <b>NATURE JURIDIQUE</b> | <b>2 650,00 €</b> |
| PHOTO CLUB D'AMILLY                                  | Association Loi 1901    | 1.000,00          |
| RCA PTT RADIO CLUB AMILLOIS                          | Association Loi 1901    | 100,00            |
| ASSOCIATION DU GROS MOULIN                           | Association Loi 1901    | 1 500,00          |
| SCRAP'EVOLUTION                                      | Association Loi 1901    | 50,00             |
| <b>ASSOCIATIONS SANTE</b>                            | <b>NATURE JURIDIQUE</b> | <b>320,00 €</b>   |
| LIGUE CONTRE LE CANCER                               | Association Loi 1901    | 80,00             |
| ASSOCIATION DES BLOUSES ROSES<br>COMITE DE MONTARGIS | Association Loi 1901    | 80,00             |
| ASSOCIATION POUR LE DON DU SANG                      | Association Loi 1901    | 80,00             |
| FRANCE ALZHEIMER LOIRET                              | Association Loi 1901    | 80,00             |

|   |                         |                 |
|---|-------------------------|-----------------|
| <b>ASSOCIATIONS DIVERSES</b>                                  | <b>NATURE JURIDIQUE</b> | <b>580,00 €</b> |
| CLUB DES RETRAITES ET AGENTS<br>SNCF Région de Montargis      | Association Loi 1901    | 100,00          |
| COMITE DEPARTEMENTAL DU LOIRET<br>DE LA PREVENTION ROUTIERE   | Association Loi 1901    | 80,00           |
| MAISON FAMILIALE RURALE (MFR) de<br>Sainte Geneviève des Bois | Association Loi 1901    | 350,00          |
| ASSOCIATION DES CONCILIEURS DE<br>JUSTICE                     | Association Loi 1901    | 50,00           |

| <b>ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENT</b>  | <b>NATURE JURIDIQUE</b> | <b>750,00 €</b> |
|--|-------------------------|-----------------|
| FLORALE ET HORTICOLE DU GATINAIS   | Association Loi 1901    | 100,00          |
| ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET L'ANIMATION DU MOULIN BARDIN D'AMILLY (ASAMBA) | Association Loi 1901    | 650,00          |

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

**FAIT et DELIBERE** les jour, mois et an que dessus.

### **III AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME**

#### **1°) Travaux de rénovation de l'éclairage public : modification de la délibération du 14 décembre 2022**

##### Rapport

Par délibération n°120/2022 en date du 14 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la réalisation des travaux de rénovation de l'éclairage public préconisés par le diagnostic réalisé en 2021 par la société INERGIE Adapt.

Ces travaux ont pour objectif le remplacement des luminaires vétustes et la rénovation des armoires de commande de l'ensemble des installations d'éclairage public de la commune.

Au stade du diagnostic, le coût total des travaux avait été estimé après réactualisation 2022 à environ 2.360.000 € HT.

Au regard du montant conséquent de ces travaux, ceux-ci devaient être réalisés en quatre tranches annuelles de montant similaires de 2023 à 2026.

A l'issue de la procédure de consultation pour la passation du marché de travaux en quatre tranches, il s'avère que le montant total des travaux est évalué à 1.306.607 € HT et découpé comme suit :

| Tranches  | Montant HT   |
|---|--------------|
| Tranche ferme :<br>Rénovation de l'éclairage public- Quartier de Viroy                | 321 971,00 € |
| Tranche optionnelle 1 :<br>Rénovation de l'éclairage public- Quartier des Goths       | 329 958,00 € |
| Tranche optionnelle 2 :<br>Rénovation de l'éclairage public- Quartier de Saint Firmin | 326 763,00 € |
| Tranche optionnelle 3 :<br>Rénovation de l'éclairage public- Quartier du Bourg        | 327 915,00€  |

Ces montants inférieurs de 44% ouvrent l'opportunité pour la Ville d'accélérer la programmation des travaux initialement prévus en quatre ans.

Cette opération est subventionnable par la Région, le Département et l'Etat,

**Le Conseil Municipal** est invité à :

**AUTORISER** Le Maire à réaliser l'opération sur une durée plus courte et à affermir les tranches optionnelles pour un démarrage de l'opération en 2024,

**PRECISER** que les tranches optionnelles feront l'objet de demandes de subventions,

**AJOUTER**, qu'en vertu des attributions déléguées au Maire par délibération du 27 mai 2020 en matière de marchés et de demandes de subventions, le coût prévisionnel des travaux, le plan de financement et le montant de subvention sollicité feront l'objet d'une décision du Maire,

**DIRE** que les dépenses et recettes seront imputées au budget de la Ville

**CHARGER** le Maire de toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette opération,

**Monsieur le Maire** : Il s'agit de remplacer l'éclairage au sodium par des luminaires LED. Nous ferons des demandes de subventions à hauteur de 160.000 € pour le Département, de 295.390 € pour l'Etat.

## **DELIBERATIONS VOTEES A L'UNANIMITE**

### **Délibération N°2023/90**

#### **OBJET : TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC- MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 14 DECEMBRE 2022- PLAN DE FINANCEMENT DES TRANCHES OPTIONNELLES**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°120/2022 en date du 14 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la réalisation des travaux de rénovation de l'éclairage public préconisés par le diagnostic réalisé en 2021 par la société INERGIE Adapt.

Ces travaux ont pour objectif le remplacement des luminaires vétustes par des luminaires à LED et la rénovation des armoires de commande de l'ensemble des installations d'éclairage public de la commune.

Au stade du diagnostic, le coût total des travaux avait été estimé après réactualisation 2022 à environ 2.360.000 € HT.

Au regard du montant conséquent de ces travaux, ceux-ci devaient être réalisés en quatre tranches annuelles de montants similaires de 2023 à 2026.

A l'issue de la procédure de consultation pour la passation du marché de travaux en quatre tranches, il s'avère que le montant total des travaux est évalué à 1.306.607 € HT et découpé comme suit :

| Tranches  | Montant HT   |
|---|--------------|
| Tranche ferme :<br>Rénovation de l'éclairage public- Quartier de Viroy                | 321 971,00 € |
| Tranche optionnelle 1 :<br>Rénovation de l'éclairage public- Quartier des Goths       | 329 958,00 € |
| Tranche optionnelle 2 :<br>Rénovation de l'éclairage public- Quartier de Saint Firmin | 326 763,00 € |
| Tranche optionnelle 3 :<br>Rénovation de l'éclairage public- Quartier du Bourg        | 327 915,00€  |

Ces montants inférieurs de 44% à l'estimatif ouvrent l'opportunité pour la Ville d'accélérer la programmation des travaux initialement prévus en quatre ans.



Cette opération est subventionnable par la Région, le Département et l'Etat,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

OUI l'exposé du Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 relatif aux délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°19/2020 du 27 Mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal d'Amilly a délégué au Maire pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, notamment :

- « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »
- « Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ; étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable et des subventions sollicitées »

Vu la délibération N°120/2022 en date du 14 décembre 2022 approuvant la réalisation des travaux de rénovation de l'éclairage public en quatre tranches annuelles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2023 portant attribution de subvention au titre de la DETR 2023 pour les travaux de rénovation de l'éclairage public du quartier de Viroy (tranche ferme), soit une subvention de 176.356 € représentant 30% d'un montant de dépenses éligibles de 587 853 € HT.

Vu le marché de travaux n° 2335 A de rénovation de l'éclairage public sur la commune d'Amilly notifié le 16 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

**AUTORISE** Le Maire à réaliser l'opération sur une durée plus courte et à affermir les tranches optionnelles pour un démarrage de l'opération en 2024,

**PRECISE** que les tranches optionnelles 1, 2 et 3 du marché de travaux feront l'objet d'une demande de subvention à hauteur de 295 390 € de l'Etat au titre de la DETR/DSIL 2024 selon le plan de financement suivant :

| <u>DEPENSES</u><br>Soumises au régime du<br>FCTVA                                       | Montant<br>€ HT   | <u>RECETTES</u>   | Montant<br>€ HT   |
|---|-------------------|---|-------------------|
| RENOVATION DE<br>L'ECLAIRAGE PUBLIC :<br>tranches optionnelle 1<br>(Quartier des Goths) | 329 958,00        | <b>Subvention ETAT :</b><br>- DETR/DSIL 2024                    | 295 390,00        |
| Tranche optionnelle 2<br>(Quartier de Saint Firmin)                                     | 326 763,00        | <b>Subvention DEPARTEMENT</b><br>(AAP 2024)                     | 160 000,00        |
| Tranche optionnelle 3<br>(Quartier du Bourg)  | 327 915,00        | <u>AUTOFINANCEMENT</u><br>Fonds propres de la Ville<br>d'Amilly | 529 246,00        |
| <b>TOTAL</b>  | <b>984 636,00</b> | <b>TOTAL</b>  | <b>984 636,00</b> |

**AJOUTE** que les demandes de subvention feront l'objet d'une décision du Maire par application de la délibération du 27 mai 2020 relative aux attributions déléguées au Maire,

**DIT** que les dépenses et recettes seront imputées au budget de la Ville

**CHARGE** le Maire de toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette opération,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

**FAIT et DELIBERE** les jour, mois et an que dessus.

### **Délibération N°2023/91**

#### **OBJET : TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC- MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 14 DECEMBRE 2022- PLAN DE FINANCEMENT DES TRANCHES OPTIONNELLES 2 ET 3**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°120/2022 en date du 14 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la réalisation des travaux de rénovation de l'éclairage public préconisés par le diagnostic réalisé en 2021 par la société INERGIE Adapt.

Ces travaux ont pour objectif le remplacement des luminaires vétustes par des luminaires à LED et la rénovation des armoires de commande de l'ensemble des installations d'éclairage public de la commune.

Au stade du diagnostic, le coût total des travaux avait été estimé après réactualisation 2022 à environ 2.360.000 € HT.

Au regard du montant conséquent de ces travaux, ceux-ci devaient être réalisés en quatre tranches annuelles de montants similaires de 2023 à 2026.

A l'issue de la procédure de consultation pour la passation du marché de travaux en quatre tranches, il s'avère que le montant total des travaux est évalué à 1.306.607 € HT et découpé comme suit :

| Tranches  | Montant HT   |
|---|--------------|
| Tranche ferme :<br>Rénovation de l'éclairage public- Quartier de Viroy                | 321 971,00 € |
| Tranche optionnelle 1 :<br>Rénovation de l'éclairage public- Quartier des Goths       | 329 958,00 € |
| Tranche optionnelle 2 :<br>Rénovation de l'éclairage public- Quartier de Saint Firmin | 326 763,00 € |
| Tranche optionnelle 3 :<br>Rénovation de l'éclairage public- Quartier du Bourg        | 327 915,00€  |

Ces montants inférieurs de 44% à l'estimatif ouvrent l'opportunité pour la Ville d'accélérer la programmation des travaux initialement prévus en quatre ans.

Cette opération est subventionnable par la Région, le Département et l'Etat,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

OUI l'exposé du Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 relatif aux délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°19/2020 du 27 Mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal d'Amilly a délégué au Maire pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, notamment :

- « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »
- « Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ; étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable et des subventions sollicitées »

Vu la délibération N°120/2022 en date du 14 décembre 2022 approuvant la réalisation des travaux de rénovation de l'éclairage public en quatre tranches annuelles,

Vu la lettre de notification du Département du 2 mai 2023 informant la Ville de la décision de la Commission permanente réunie le 14 avril 2023 d'attribuer une subvention de 160 000 € à la commune au titre de l'Appel à projets d'intérêt communal 2023 (volet 3) pour les travaux de rénovation de l'éclairage public du quartier de Viroy (tranche ferme),

Vu le marché de travaux n° 2335 A de rénovation de l'éclairage public sur la commune d'Amilly notifié le 16 octobre 2023,

Vu la demande de la Ville en date du 27 novembre 2023 sollicitant du Département que la subvention attribuée au titre de l'Appel à projets 2023 soit affectée aux travaux de rénovation de l'éclairage public situés dans les quartiers de Viroy et des Goths (tranche ferme et tranche optionnelle 1),

Vu le courriel de réponse en date du 09 janvier 2024 du service « Mission développeurs territoriaux » du Département confirmant que le périmètre du projet de travaux de rénovation de l'éclairage public présenté en 2023 peut être élargi afin d'inclure la tranche optionnelle 1 du marché de travaux dans la mesure où la nature des travaux ne change pas et que le montant des travaux éligibles est atteint,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

**AUTORISE** Le Maire à réaliser l'opération sur une durée plus courte et à affermir les tranches optionnelles pour un démarrage de l'opération en 2024,

**PRECISE** que les tranches optionnelles 2 et 3 du marché de travaux feront l'objet d'une demande de subvention à hauteur de 160 000 € au Département au titre de l'Appel à projet 2024 – Volet 3 selon le plan de financement suivant :

| <u>DEPENSES</u><br>Soumises au régime du<br>FCTVA  | Montant<br>€ HT          | <u>RECETTES</u>   | Montant<br>€ HT                        |
|--|--------------------------|---|--|
| RENOVATION DE<br>L'ECLAIRAGE PUBLIC :<br>Tranche optionnelle 2<br>(Quartier de Saint Firmin)<br>Tranche optionnelle 3<br>(Quartier du Bourg) | 326 763,00<br>327 915,00 | <b>Subvention ETAT :</b><br>– DETR/DSIL 2024<br><br><b>Subvention DEPARTEMENT</b><br>(AAP 2024)<br><br><u>AUTOFINANCEMENT</u><br>Fonds propres de la Ville d'Amilly | 196 400,00<br>160.000,00<br>298 278,00 |
| <b>TOTAL</b>   | <b>654 678,00</b>        | <b>TOTAL</b>  | <b>654 678,00</b>                      |

**AJOUTE** que les demandes de subventions feront l'objet d'une décision du Maire par application de la délibération n°19/2020 du 27 mai 2020 relative aux attributions déléguées au Maire,

**DIT** que les dépenses et recettes seront imputées au budget de la Ville

**CHARGE** le Maire de toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette opération,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

**FAIT et DELIBERE** les jour, mois et an que dessus.

## **2°) Consommations d'énergie : avenant à la convention conclue avec OFEE**

### Rapport

Le décret n°2021-1271 du 29 septembre 2021, modifiant les articles R 174-27 et R 174-28 du code de la construction et de l'habitation impose la réalisation d'actions de réduction de consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire, dont la superficie est supérieure ou égale à 1000 mètres carrés, avec pour objectif une réduction de la consommation d'énergie de 40% d'ici à 2030, jusqu'à 60% en 2050.

Ainsi, le 07/06/2022 une convention a été conclue avec la société OFEE qui proposait, pour chacun des bâtiments de la Ville entrant dans le champ d'application du décret susmentionné, de recenser les consommations d'énergie afin de les analyser et proposer d'éventuelles réductions de puissance ainsi que de mettre à disposition de la Ville une plateforme numérique de suivi des consommations d'énergie pour chaque bâtiment.

Pour rappel, dans cette convention 28 points de livraison avaient été inscrits pour une rémunération perçue par OFEE de :

| Année | Prestations  | Prix en € HT | Prix en € TTC |
|-------|--|--------------|---------------|
| 2022  | Déclaration sur OPERAT et mise en place de la plateforme | 6.920        | 8.304         |
| 2023  | Déclaration annuelle et abonnement à la plateforme       | 1.960        | 2.352         |
| 2024  | Déclaration annuelle et abonnement à la plateforme       | 1.960        | 2.352         |
| 2025  | Déclaration annuelle et abonnement à la plateforme       | 1.960        | 2.352         |

Après un recensement de tous les points de livraison entrant dans le champ d'application du décret tertiaire (y compris les points de livraison de Gaz), il convient de conclure un avenant à la convention ayant pour objet d'ajouter 15 points de livraison (1 PDL = 70 € HT) et de fixer la nouvelle rémunération calculée pour 43 PDL.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

**APPROUVER** l'avenant n°01 à la convention de prestation de service – décret tertiaire- conclue avec OFEE ayant pour objet d'ajouter 15 points de livraison supplémentaires et de fixer la nouvelle rémunération calculée pour 43 PDL comme suit :

| Année | Prestations  | Prix en € HT | Prix en € TTC |
|-------|--|--------------|---------------|
| 2022  | Déclaration sur OPERAT et mise en place de la plateforme | 7.970        | 9.564         |
| 2023  | Déclaration annuelle et abonnement à la plateforme       | 3.010        | 3.612         |
| 2024  | Déclaration annuelle et abonnement à la plateforme       | 3.010        | 3.612         |
| 2025  | Déclaration annuelle et abonnement à la plateforme       | 3.010        | 3.612         |

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cet avenant et tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

**DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de la Commune.

*Avis favorable de la Commission Travaux – Aménagement du Territoire – Commande Publique du 30 novembre 2023*

## **DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE**

### **Délibération N°2023/92**

#### **OBJET : CONSOMMATIONS D'ENERGIE - AVENANT A LA CONVENTION CONCLUE AVEC OFEE**

Monsieur le Maire expose :

Le décret n°2021-1271 du 29 septembre 2021, modifiant les articles R 174-27 et R 174-28 du code de la construction et de l'habitation impose la réalisation d'actions de réduction de consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire, dont la superficie est supérieure ou égale à 1000 mètres carrés, avec pour objectif une réduction de la consommation d'énergie de 40% d'ici à 2030, jusqu'à 60% en 2050.

Ainsi, le 07/06/2022 une convention a été conclue avec la société OFEE qui proposait, pour chacun des bâtiments de la Ville entrant dans le champ d'application du décret susmentionné, de recenser les consommations d'énergie afin de les analyser et proposer d'éventuelles réductions de puissance ainsi que de mettre à disposition de la Ville une plateforme numérique de suivi des consommations d'énergie pour chaque bâtiment.

Pour rappel, dans cette convention 28 points de livraison avaient été inscrits pour une rémunération perçue par OFEE de :

| Année | Prestations  | Prix en € HT | Prix en € TTC |
|-------|--|--------------|---------------|
| 2022  | Déclaration sur OPERAT et mise en place de la plateforme | 6.920        | 8.304         |
| 2023  | Déclaration annuelle et abonnement à la plateforme       | 1.960        | 2.352         |
| 2024  | Déclaration annuelle et abonnement à la plateforme       | 1.960        | 2.352         |
| 2025  | Déclaration annuelle et abonnement à la plateforme       | 1.960        | 2.352         |

Après un recensement de tous les points de livraison entrant dans le champ d'application du décret tertiaire (y compris les points de livraison de Gaz), il convient de conclure un avenant à la convention ayant pour objet d'ajouter 15 points de livraison (1 PDL = 70 € HT) et de fixer la nouvelle rémunération calculée pour 43 PDL.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'UNANIMITE,

APPROUVE l'avenant n°01 à la convention de prestation de service – décret tertiaire- conclue avec OFEE ayant pour objet d'ajouter 15 points de livraison supplémentaires et de fixer la nouvelle rémunération calculée pour 43 PDL comme suit :

| Année | Prestations  | Prix en € HT | Prix en € TTC |
|-------|--|--------------|---------------|
| 2022  | Déclaration sur OPERAT et mise en place de la plateforme | 7.970        | 9.564         |
| 2023  | Déclaration annuelle et abonnement à la plateforme       | 3.010        | 3.612         |
| 2024  | Déclaration annuelle et abonnement à la plateforme       | 3.010        | 3.612         |
| 2025  | Déclaration annuelle et abonnement à la plateforme       | 3.010        | 3.612         |

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant et tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de la Commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

**FAIT et DELIBERE** les jour, mois et an que dessus.

**3°) Rue des Ponts : convention de servitudes avec ENEDIS pour des travaux d'enfouissement de câbles souterrains**

### Rapport

Dans le cadre du projet d'enfouissement d'une ligne à haute tension, ENEDIS, entreprise chargée du réseau de distribution d'électricité, a besoin d'implanter un ouvrage de réseau nécessaire au bon fonctionnement du système électrique, sur une propriété communale privée. Pour ce faire, une

convention de servitudes doit être signée entre la Ville d'Amilly et ENEDIS.

Cette convention porte sur la parcelle suivante :

### AX n°510 sis lieu-dit rue des Ponts

Ce bien est devenu propriété de la Ville (patrimoine privé) par acte authentique en date du 22 septembre 2023, la Ville ayant décidé d'utiliser son droit de préemption en vue de réaliser une opération d'intérêt général, conformément aux articles L300-1 et L210-1 du code de l'urbanisme.



Les droits consentis à ENEDIS par la commune seraient :

- L'installation à ses frais de 2 canalisations souterraines, ainsi que ses accessoires, sur une longueur de 55 mètres pour 1 mètre de large ;
- L'établissement de bornes de repérage en cas de besoin ;
- L'encastrement d'un ou plusieurs coffrets ou accessoires, éventuellement dans un mur, un muret ou une façade, avec pose de câble en tranchée ou sur façade ;
- L'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute végétation qui pourrait gêner l'ouvrage ou causer des dommages par leur chute ou leur croissance ;
- L'utilisation des ouvrages installés et la réalisation de toutes les opérations nécessaires pour la distribution d'électricité.
  
- Faire pénétrer sur la parcelle privée de la ville les agents d'ENEDIS, ou les entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages établis.
- En cas d'urgence, la ville pourra ne pas être informée en amont des interventions d'Enedis sur la parcelle.

Enedis s'oblige à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.



La commune d'Amilly conserverait la propriété et la jouissance de la parcelle mais ne pourra pas demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages, ni effectuer des modifications du profil du terrain, planter de nouveaux végétaux ou toute construction qui porterait atteinte à l'ouvrage.

En contrepartie, ENEDIS verserait **une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros** à la commune. En cas de dommage imputable directement à l'ouvrage, ENEDIS s'engage à indemniser la ville à titre de réparation (indemnité fixée à l'amiable ou par le Tribunal)

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

**APPROUVER** la convention de servitudes à conclure avec ENEDIS relative à des travaux d'enfouissement de câbles souterrains et portant sur la parcelle communale cadastrée AX 510 rue des Ponts.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération, tel que l'accord préalable à la convention de servitudes avec ENEDIS.

**DIRE** que la recette sera imputée au budget de la commune

*Avis favorable de la Commission Travaux – Aménagement du Territoire – Commande Publique du 30 novembre 2023*

## **DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE**

### **Délibération N°2023/93**

#### **OBJET : CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LA VILLE D'AMILLY ET ENEDIS RELATIVE A DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE CABLES SOUTERRAINS**

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du projet d'enfouissement d'une ligne à haute tension, ENEDIS, entreprise chargée du réseau de distribution d'électricité, a besoin d'implanter un ouvrage de réseau nécessaire au bon fonctionnement du système électrique, sur une propriété communale privée. Pour ce faire, une convention de servitudes doit être signée entre la Ville d'Amilly et ENEDIS.

Cette convention porte sur la parcelle suivante :

#### **AX n°510 sis lieu-dit rue des Ponts**

Ce bien est devenu propriété de la Ville (patrimoine privé) par acte authentique en date du 22 septembre 2023, la Ville ayant décidé d'utiliser son droit de préemption en vue de réaliser une opération d'intérêt général, conformément aux articles L300-1 et L210-1 du code de l'urbanisme.



Les droits consentis à ENEDIS par la commune seraient :

- L'installation à ses frais de 2 canalisations souterraines, ainsi que ses accessoires, sur une longueur de 55 mètres pour 1 mètre de large ;
- L'établissement de bornes de repérage en cas de besoin ;
- L'encastrement d'un ou plusieurs coffrets ou accessoires, éventuellement dans un mur, un muret ou une façade, avec pose de câble en tranchée ou sur façade ;
- L'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute végétation qui pourrait gêner l'ouvrage ou causer des dommages par leur chute ou leur croissance ;
- L'utilisation des ouvrages installés et la réalisation de toutes les opérations nécessaires pour la distribution d'électricité ;
- Faire pénétrer sur la parcelle privée de la ville les agents d'ENEDIS, ou les entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages établis ;
- En cas d'urgence, la ville pourra ne pas être informée en amont des interventions d'Enedis sur la parcelle.

Enedis s'oblige à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

La commune d'Amilly conserverait la propriété et la jouissance de la parcelle mais ne pourra pas demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages, ni effectuer des modifications du profil du terrain, planter de nouveaux végétaux ou toute construction qui porterait atteinte à l'ouvrage.

En contrepartie, ENEDIS verserait une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros à la commune. En cas de dommage imputable directement à l'ouvrage, ENEDIS s'engage à indemniser la ville à titre de réparation (indemnité fixée à l'amiable ou par le Tribunal)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'UNANIMITE,

APPROUVE la convention de servitudes à conclure avec ENEDIS relative à des travaux d'enfouissement de câbles souterrains et portant sur la parcelle communale cadastrée AX 510 rue des Ponts.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération, tel que l'accord préalable à la convention de servitudes avec ENEDIS.

DIT que la recette sera imputée au budget de la commune

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

**FAIT et DELIBERE** les jour, mois et an que dessus.

#### **4°) Dénomination des voies communales**

##### Rapport

En vertu de la LOI du 22 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite LOI 3DS, l'adressage est réalisé sous la responsabilité du Conseil municipal de la commune.

Un adressage complet implique des actions politiques (délibération et arrêté), une information sur le terrain et la transmission d'une Base Adresse Locale à la Base Adresse Nationale.

La Base Adresse Nationale est la seule base de données d'adresses officiellement reconnue par l'administration. Service numérique d'usage partagé et infrastructure socle sur laquelle sont adossées de nombreuses politiques publiques, elle fait partie du système d'information et de communication de l'État et est à ce titre placée sous la responsabilité du Premier ministre. En tant que base de données de référence, la Base Adresse Nationale a vocation à être utilisée par un nombre croissant d'acteurs. Elle garantit à tous les citoyens la possibilité de détenir une information géographique permettant par exemple que des services d'urgences se rendent au bon endroit ou encore de réaliser une analyse cartographique.

Les communes de plus de 2000 habitants ont pour obligation de transmettre leurs données pour le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Par conséquent, afin de réaliser un répertoire précis des voies communales de la Ville, les données de différentes bases de données ont été croisées :

- Le SIG (Système d'Information Géographique) : il s'agit d'un système d'information conçu pour recueillir, stocker, traiter, analyser, gérer et présenter tous les types de données spatiales et géographiques, notamment les adresses.
- Le RIL (Répertoire des Immeubles Localisés) : proposé par l'INSEE, il contient l'ensemble des adresses de logements nécessaires au recensement de la population et au calcul des populations légales.
- La BAL (Base d'Adresses Locales) : proposée par le service public, il s'agit d'une base de données de référence contenant l'intégralité des adresses du territoire français.

- Notre listing de rues
- Les panneaux de rue sur le territoire de la Ville

Cette étude a permis de définir la liste officielle des rues sur le territoire amillois.

Par conséquent, faisant suite à la réglementation en vigueur, cette liste sera certifiée dans la Base d'Adresse Locale avant le 31 décembre 2023.

**Par conséquent, il est proposé aux membres du conseil municipal de :**

**DENOMMER** les voies telles qu'elles sont proposées dans la liste jointe à l'exposé.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à la réalisation de cette opération.

## **DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE**

### **Délibération 2023/N°94**

#### **OBJET : DÉNOMINATION DES VOIES COMMUNALES**

Monsieur le Maire expose :

En vertu de la Loi du 22 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite LOI 3DS, l'adressage est réalisé sous la responsabilité du Conseil municipal de la commune.

Un adressage complet implique des actions politiques (délibération et arrêté), une information sur le terrain et la transmission d'une Base Adresse Locale à la Base Adresse Nationale.

La Base Adresse Nationale est la seule base de données d'adresses officiellement reconnue par l'administration. Service numérique d'usage partagé et infrastructure socle sur laquelle sont adossées de nombreuses politiques publiques, elle fait partie du système d'information et de communication de l'État et est à ce titre placée sous la responsabilité du Premier ministre. En tant que base de données de référence, la Base Adresse Nationale a vocation à être utilisée par un nombre croissant d'acteurs. Elle garantit à tous les citoyens la possibilité de détenir une information géographique permettant par exemple que des services d'urgences se rendent au bon endroit ou encore de réaliser une analyse cartographique.

Les communes de plus de 2000 habitants ont pour obligation de transmettre leurs données pour le 1er janvier 2024.

Par conséquent, afin de réaliser un répertoire précis des voies communales de la Ville, les données de différentes bases de données ont été croisées :

- Le SIG (Système d'Information Géographique) : il s'agit d'un système d'information conçu pour recueillir, stocker, traiter, analyser, gérer et présenter tous les types de données spatiales et géographiques, notamment les adresses.
- Le RIL (Répertoire des Immeubles Localisés) : proposé par l'INSEE, il contient l'ensemble des adresses de logements nécessaires au recensement de la population et au calcul des populations légales.
- La BAL (Base d'Adresses Locales) : proposée par le service public, il s'agit d'une base de données de référence contenant l'intégralité des adresses du territoire français.
- Notre listing de rues
- Les panneaux de rue sur le territoire de la Ville

Cette étude a permis de définir la liste officielle des rues sur le territoire amillois.

Par conséquent, faisant suite à la réglementation en vigueur, cette liste sera certifiée dans la

Base d'Adresse Locale avant le 31 décembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la Loi du 22 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'UNANIMITE,

DENOMME les voies telles que répertoriées dans la liste ci-jointe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à la réalisation de cette opération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

**FAIT et DELIBERE** les jour, mois et an que dessus.

| DENOMINATION RUE                   | TYPE DE VOIE              |
|------------------------------------|---------------------------|
| Aissance des Basses Loges          | COMMUNALE                 |
| Aissance dite du Fonteny           | COMMUNALE                 |
| Allée Amicie de Montfort           | COMMUNALE                 |
| Allée Berthe Morisot               | PRIVEE                    |
| Allée de Champagne                 | COMMUNALE                 |
| Allée de la Treille                | COMMUNALE                 |
| Allée de Sologne                   | COMMUNALE                 |
| Allée des Charmilles               | PRIVEE                    |
| Allée des Pelerins                 | PRIVEE                    |
| Allée du Bois Gervais              | PRIVEE                    |
| Allée du Gâtinais                  | COMMUNALE                 |
| Allée du Pont Gaillard             | PRIVEE                    |
| Allée Elisabeth Vigée Le Brun      | PRIVEE                    |
| Allée Girodet                      | PRIVEE                    |
| Allée Jacqueline Auriol            | PRIVEE                    |
| Allée le Clos de la Chise          | PRIVEE                    |
| Allée Quincampoix                  | PRIVEE                    |
| Avenue d'Antibes                   | DEPARTEMENTALE            |
| Avenue du Docteur Schweitzer       | DEPARTEMENTALE            |
| Boulevard Mendès France            | COMMUNALE                 |
| C.R. N°123 dit des Hautes Varennes | DOMAINE PRIVE DE LA VILLE |
| Chemin de la Charoerie             | DOMAINE PRIVE DE LA VILLE |
| Chemin de l'Usine                  | COMMUNALE                 |
| Chemin des Basses Varennes         | DOMAINE PRIVE DE LA VILLE |
| Chemin des Meuniers                | COMMUNALE                 |
| Chemin des Vignes                  | COMMUNALE                 |
| Cour des Chardonneraux             | COMMUNALE                 |
| Impasse de la Mare aux fées        | COMMUNALE                 |
| Impasse des Barnabites             | COMMUNALE                 |
| Impasse des Chardonneraux          | COMMUNALE                 |
| Impasse des Fleurs                 | COMMUNALE                 |
| Impasse des Gentianes              | COMMUNALE                 |
| Impasse des Hautes Feuilles        | COMMUNALE                 |
| Impasse des Murailles              | COMMUNALE                 |
| Impasse des Myosotis               | COMMUNALE                 |
| Impasse des Pohuts                 | COMMUNALE                 |

|  |                       |
|--|-----------------------|
|  |                       |
| <b>Impasse du Clos de Viroy</b>                      | <b>PRIVEE</b>         |
| <b>Impasse du Quercy</b>                             | <b>COMMUNALE</b>      |
| <b>Impasse Voie des Nouvelles Hautes Varennes</b>    | <b>PRIVEE</b>         |
| <b>Passage des Pointards</b>                         | <b>COMMUNALE</b>      |
| <b>Place Jean Jaurès</b>                             | <b>COMMUNALE</b>      |
| <b>Route de Châtillon</b>                            | <b>DEPARTEMENTALE</b> |
| <b>Route de Mormant</b>                              | <b>COMMUNALE</b>      |
| <b>Route de Saint Firmin des Vignes</b>              | <b>DEPARTEMENTALE</b> |
| <b>Route de Viroy</b>                                | <b>DEPARTEMENTALE</b> |
| <b>Rue Albert Frappin</b>                            | <b>COMMUNALE</b>      |
| <b>Rue André Lioret</b>                              | <b>COMMUNALE</b>      |
| <b>Rue André Malraux</b>                             | <b>COMMUNALE</b>      |
| <b>Rue Aristide Briand</b>                           | <b>COMMUNALE</b>      |
|  |                       |
| <b>Rue Auguste Renoir</b>                            | <b>COMMUNALE</b>      |
| <b>Rue Basse</b>                                     | <b>COMMUNALE</b>      |
| <b>Rue Camille Claudel</b>                           | <b>PRIVEE</b>         |
| <b>Rue Charles Rain</b>                              | <b>COMMUNALE</b>      |
| <b>Rue Charlie Chaplin</b>                           | <b>COMMUNALE</b>      |
| <b>Rue Chevrette</b>                                 | <b>COMMUNALE</b>      |
| <b>Rue Colette</b>                                   | <b>PRIVEE</b>         |
| <b>Rue Creuse</b>                                    | <b>COMMUNALE</b>      |
| <b>Rue d'Anjou</b>                                   | <b>COMMUNALE</b>      |
| <b>Rue d'Aquitaine</b>                               | <b>COMMUNALE</b>      |
| <b>Rue de Bellevue</b>                               | <b>COMMUNALE</b>      |
| <b>Rue de Bir-Hakeim</b>                             | <b>COMMUNALE</b>      |
| <b>Rue de Bourgogne</b>                              | <b>COMMUNALE</b>      |
| <b>Rue de Bretagne</b>                               | <b>COMMUNALE</b>      |
| <b>Rue de Briselance</b>                             | <b>COMMUNALE</b>      |
| <b>Rue de Brosseronde</b>                            | <b>COMMUNALE</b>      |
| <b>Rue de Coulevreux</b>                             | <b>COMMUNAUTAIRE</b>  |
| <b>Rue de la 1ère Armée Française Rhin et Danube</b> | <b>COMMUNALE</b>      |
| <b>Rue de la Balance</b>                             | <b>COMMUNALE</b>      |

|                               |                |
|-------------------------------|----------------|
| Rue de la Caustière           | COMMUNALE      |
| Rue de la Charogerie          | COMMUNALE      |
| Rue de la Cheminée Peynault   | COMMUNALE      |
| Rue de la Chenevière          | COMMUNALE      |
| Rue de la Cognetterie         | COMMUNALE      |
| Rue de la Coopérative         | DEPARTEMENTALE |
| Rue de la Croix Rouge         | PRIVEE         |
| Rue de la Croix Saint-Jacques | COMMUNALE      |
| Rue de la Fontaine            | COMMUNAUTAIRE  |
| Rue de la Fontaine aux Pois   | COMMUNALE      |
| Rue de la Gare                | COMMUNALE      |
| Rue de la Grefferie           | COMMUNALE      |
| Rue de la Grenouille          | COMMUNALE      |
| Rue de la Justice             | COMMUNALE      |
| Rue de la Léthumière          | COMMUNALE      |
| Rue de la Libération          | COMMUNAUTAIRE  |
| Rue de la Mairie              | COMMUNALE      |
| Rue de la Manille             | COMMUNALE      |
| Rue de la Mare aux fées       | COMMUNALE      |
| Rue de la Marmetterie         | COMMUNALE      |
| Rue de la Mère Dieu           | DEPARTEMENTALE |
| Rue de la Nivelles            | DEPARTEMENTALE |
| Rue de la Piennerie           | COMMUNALE      |
| Rue de la Poulaiillerie       | COMMUNALE      |
| Rue de la Roche               | COMMUNALE      |
| Rue de la Rose Blanche        | COMMUNAUTAIRE  |
| Rue de la Selle               | COMMUNALE      |
| Rue de la Tuilerie            | COMMUNALE      |
| Rue de la Vallée              | DEPARTEMENTALE |
| Rue de la Vallée à Bezé       | COMMUNALE      |
| Rue de l'Armoire              | COMMUNALE      |
| Rue de l'Auberge Neuve        | COMMUNALE      |
| Rue de l'Avenir               | COMMUNALE      |
| Rue de l'Ecluse               | COMMUNALE      |
| Rue de l'Europe               | COMMUNAUTAIRE  |
| Rue de Livois                 | COMMUNALE      |
| Rue de Lorraine               | COMMUNALE      |



|                         |                |
|-------------------------|----------------|
| Rue de l'Union          | COMMUNALE      |
| Rue de Maltaverne       | COMMUNALE      |
| Rue de Paucourt         | COMMUNAUTAIRE  |
| Rue de Pipault          | COMMUNALE      |
| Rue de Pisseux          | COMMUNAUTAIRE  |
| Rue de Provence         | COMMUNALE      |
| Rue de Saulceux         | COMMUNALE      |
| Rue de Touraine         | COMMUNALE      |
| Rue de Vaufollet        | PRIVEE         |
| Rue de Villeneuve       | COMMUNALE      |
| Rue des Alouettes       | COMMUNALE      |
| Rue des Amaurys         | COMMUNALE      |
| Rue des Aubépines       | COMMUNAUTAIRE  |
| Rue des Aulnes          | COMMUNALE      |
| Rue des Barres          | COMMUNALE      |
| Rue des Bas du Buisson  | COMMUNALE      |
| Rue des Basses Varennes | COMMUNALE      |
| Rue des Blards          | COMMUNALE      |
| Rue des Bleuets         | COMMUNALE      |
| Rue des Bourgoins       | COMMUNAUTAIRE  |
| Rue des Bouvreuils      | COMMUNALE      |
| Rue des Bruyères        | DEPARTEMENTALE |
|                         |                |
| Rue des Castelets       | COMMUNALE      |
| Rue des Castors         | COMMUNALE      |
| Rue des Cerisiers       | COMMUNALE      |
| Rue des Chardonneraux   | COMMUNALE      |
| Rue des Charpentiers    | COMMUNALE      |
| Rue des Châtelains      | COMMUNALE      |
| Rue des Châteliers      | COMMUNAUTAIRE  |
| Rue des Cigognes        | COMMUNALE      |
| Rue des Closeaux        | COMMUNALE      |
| Rue des Coquelicots     | COMMUNALE      |
| Rue des Cordiers        | COMMUNALE      |
| Rue des Coursons        | COMMUNALE      |
| Rue des Cyclamens       | COMMUNALE      |

|                            |               |
|----------------------------|---------------|
| Rue des Dadots             | COMMUNALE     |
| Rue des Dominicaines       | PRIVEE        |
| Rue des Droits de l'Enfant | COMMUNALE     |
| Rue des Droits de l'Homme  | COMMUNALE     |
| Rue des Écoles             | COMMUNALE     |
| Rue des Églantines         | COMMUNALE     |
| Rue des Fleurs             | COMMUNALE     |
| Rue des Gions              | COMMUNALE     |
| Rue des Giraults           | COMMUNALE     |
| Rue des Goths              | COMMUNALE     |
| Rue des Grands Champs      | COMMUNALE     |
| Rue des Hautes Feuilles    | COMMUNALE     |
| Rue des Hautes Varennes    | COMMUNALE     |
| Rue des Hauts de Viroy     | COMMUNALE     |
| Rue des Joncs              | COMMUNALE     |
| Rue des Jonquilles         | COMMUNALE     |
| Rue des Joussets           | COMMUNALE     |
| Rue des Lilas              | COMMUNALE     |
| Rue des Maisons Neuves     | COMMUNALE     |
| Rue des Marronniers        | COMMUNALE     |
| Rue des Martins            | COMMUNALE     |
| Rue des Merlins            | COMMUNALE     |
| Rue des Mésanges           | COMMUNALE     |
| Rue des Musets             | COMMUNALE     |
| Rue des Perdreaux          | COMMUNALE     |
| Rue des Pervenches         | COMMUNALE     |
| Rue des Petits Louis       | COMMUNAUTAIRE |
| Rue des Pins               | COMMUNALE     |
| Rue des Pinsons            | COMMUNALE     |
| Rue des Platanes           | PRIVEE        |
| Rue des Pohuts             | COMMUNALE     |
| Rue des Pointards          | COMMUNALE     |
| Rue des Ponts              | COMMUNAUTAIRE |
| Rue des Prés               | COMMUNALE     |
| Rue des Primevères         | COMMUNALE     |
| Rue des Prochassons        | COMMUNALE     |
| Rue des Régniers           | COMMUNALE     |

|                          |                |
|--------------------------|----------------|
| Rue des Sables           | COMMUNALE      |
| Rue des Sarradins        | COMMUNALE      |
| Rue des Tamplonneaux     | COMMUNALE      |
| Rue des Terres Blanches  | COMMUNALE      |
| Rue des Tilleuls         | COMMUNALE      |
| Rue des Tonneliers       | COMMUNALE      |
| Rue des Violettes        | COMMUNALE      |
| Rue du Berry             | COMMUNALE      |
| Rue du Bois des Dames    | DEPARTEMENTALE |
| Rue du Bois Rageau       | COMMUNAUTAIRE  |
| Rue du Bois-Rossignol    | COMMUNALE      |
| Rue du Buisson           | COMMUNALE      |
| Rue du Canal             | COMMUNALE      |
| Rue du Carré             | COMMUNALE      |
| Rue du Cellier           | COMMUNALE      |
|                          |                |
| Rue du Château           | COMMUNALE      |
| Rue du Chêne             | COMMUNALE      |
| Rue du Chesnoy           | COMMUNALE      |
| Rue du Christ            | COMMUNALE      |
| Rue du Clos Bezault      | COMMUNALE      |
| Rue du Clos-Dery         | COMMUNALE      |
| Rue du Coup-Champion     | COMMUNALE      |
| Rue du Docteur Nandrot   | COMMUNALE      |
| Rue du Docteur Trioson   | COMMUNALE      |
| Rue du Flambard          | COMMUNALE      |
| Rue du Fonteny           | COMMUNALE      |
| Rue du Général De Gaulle | COMMUNALE      |
| Rue du Général Koenig    | COMMUNALE      |
| Rue du Genetoy           | COMMUNALE      |
| Rue du Gros Moulin       | DEPARTEMENTALE |
| Rue du Gué               | COMMUNALE      |
| Rue du Gué Pioche        | COMMUNALE      |
| Rue du Lavoir            | COMMUNALE      |
| Rue du Limousin          | PRIVEE         |
| Rue du Mail              | COMMUNALE      |

|                         |                |
|-------------------------|----------------|
| Rue du Maine            | COMMUNALE      |
| Rue du Marchais Murillé | COMMUNAUTAIRE  |
| Rue du Marchais Rouge   | COMMUNALE      |
| Rue du Maréchal Juin    | COMMUNAUTAIRE  |
| Rue du Maréchal Leclerc | COMMUNALE      |
| Rue du Maupas           | COMMUNALE      |
| Rue du Moulin Bardin    | COMMUNALE      |
| Rue du Moulin Charrier  | COMMUNALE      |
| Rue du Muguet           | COMMUNALE      |
| Rue du Pont D'ardan     | DEPARTEMENTALE |
| Rue du Port             | COMMUNALE      |
| Rue du Pressoir         | COMMUNALE      |
| Rue du Prieuré          | COMMUNALE      |
| Rue du Progrès          | COMMUNALE      |
| Rue du Rasoir           | COMMUNALE      |
| Rue du Réveillon        | COMMUNALE      |
| Rue du Roussillon       | COMMUNALE      |
| Rue du Ruisseau         | COMMUNALE      |
| Rue du Vernisson        | COMMUNAUTAIRE  |
| Rue du Vivier           | COMMUNALE      |
| Rue Émile Zola          | COMMUNALE      |
| Rue Emmanuel Chabrier   | COMMUNALE      |
| Rue Eugène Lacroix      | COMMUNALE      |
| Rue Francis Prieur      | DEPARTEMENTALE |
| Rue François Rabelais   | COMMUNALE      |
| Rue François Villon     | COMMUNALE      |
| Rue Frédéric Chopin     | COMMUNALE      |
| Rue Georges Mairot      | PRIVEE         |
| Rue Gérard Philipe      | COMMUNALE      |
| Rue Guy Lépine          | COMMUNALE      |
| Rue Guynemer            | COMMUNALE      |
| Rue Henri Dunant        | COMMUNALE      |
| Rue Hervé Bazin         | COMMUNALE      |
| Rue Honoré de Balzac    | COMMUNALE      |
| Rue Jacques Prévert     | COMMUNALE      |
| Rue Jean Cocteau        | COMMUNALE      |
| Rue Jean Mermoz         | COMMUNALE      |
| Rue Jean Monnet         | COMMUNAUTAIRE  |

|                          |               |
|--------------------------|---------------|
| Rue Jean Moulin          | COMMUNALE     |
| Rue Jean Vilar           | COMMUNALE     |
| Rue Jean-Philippe Rameau | COMMUNALE     |
| Rue Jules Ferry          | COMMUNALE     |
| Rue Jules Raimu          | COMMUNALE     |
| Rue Jules Verne          | COMMUNALE     |
| Rue le Clos des Sablons  | COMMUNALE     |
| Rue Léon Blum            | COMMUNALE     |
| Rue Lino Ventura         | COMMUNALE     |
| Rue Louis Aragon         | COMMUNALE     |
| Rue Louis Blériot        | COMMUNALE     |
| Rue Lucien Wautier       | COMMUNALE     |
| Rue Marcel Pagnol        | COMMUNALE     |
| Rue Maurice Genevoix     | COMMUNALE     |
| Rue Maurice Ravel        | COMMUNALE     |
| Rue Mozart               | COMMUNALE     |
| Rue Offenbach            | COMMUNALE     |
| Rue Olympe de Gouges     | PRIVEE        |
| Rue Pablo Picasso        | COMMUNALE     |
| Rue Papelard             | COMMUNALE     |
| Rue Paul Gauguin         | COMMUNALE     |
| Rue Peynault             | COMMUNALE     |
| Rue Philippe Sergent     | COMMUNALE     |
| Rue Pierre Brossolette   | COMMUNALE     |
| Rue Pierre de Ronsard    | COMMUNALE     |
| Rue Pierre Sépard        | COMMUNALE     |
| Rue Raymond Lecerf       | COMMUNALE     |
| Rue Raymond Tellier      | COMMUNAUTAIRE |
| Rue Robert Schumann      | COMMUNAUTAIRE |
| Rue Rouget de Lisle      | COMMUNALE     |
| Rue Saint Benoist        | COMMUNALE     |
| Rue Saint Jacques        | COMMUNALE     |
| Rue Saint-Exupéry        | COMMUNALE     |
| Rue Saint-Gabriel        | COMMUNAUTAIRE |
| Rue Simone de Beauvoir   | PRIVEE        |
| Rue Victor Hugo          | COMMUNALE     |
| Rue Vincent Scotto       | COMMUNALE     |

|                       |           |
|-----------------------|-----------|
| Rue Winston Churchill | COMMUNALE |
| Ruelle de Saint Loup  | COMMUNALE |
| Ruelle Herbeuse       | COMMUNALE |
| Ruelle Saint Benoist  | COMMUNALE |
| RUueJoliot-Curie      | COMMUNALE |
| Sentier des Joncs     | COMMUNALE |

#### LEGENDE

VOIE DEPARTEMENTALLE

VOIE PRIVEE

VOIE COMMUNALE

VOIE COMMUNAUTAIRE

DOMAINE PRIVE DE LA VILLE

## **5°) Dotation Globale de Fonctionnement : longueur de la voirie communale au 31/12/2023**

### **Rapport**

Il est rappelé que dans la perspective de la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement, la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal est un des éléments pris en compte pour le versement de la dotation de solidarité rurale (DSR).

A cet effet, le conseil municipal doit délibérer avant le 31 décembre 2023, sur la longueur totale de la voirie concernée.

Au cours de l'année 2023, une mise à jour complète des voies communales a été réalisée (dénomination et longueur).

La voie communale est une voie publique ouverte à la circulation qui :

- Est imprescriptible (pas de prescription trentenaire)
- Est inaliénable (obligation de déclassement préalable avant toute cession même de faible importance)
- Peut bénéficier de servitudes (recul, alignement, plantations, ...)
- Peut faire l'objet d'un transfert de compétence à un EPCI (voies d'intérêt communautaire)
- Rend son entretien obligatoire. Le domaine public routier regroupe la chaussée et toutes les dépendances qui permettent d'en assurer le fonctionnement (accotements, trottoirs, fossés, talus, arbres, murs de soutènement, aqueducs, ouvrages d'art, ...).
- Ouvre plusieurs droits aux riverains (de vue, d'accès et de déversement des eaux de ruissellement, après autorisation)
- Ne peut être réservée au seul usage des riverains
- Attribue les pouvoirs de police
- Doit faire l'objet d'un tableau de classement dans le domaine public et permet d'ajuster la part de dotation globale de fonctionnement (objet de ce présent exposé)

Après cette étude, nous constatons que la longueur de voirie est de 110 km 867 m

En conséquence,

**Le Conseil Municipal est invité à :**

**DECIDER** d'arrêter au 31 décembre 2023 la longueur totale de la voirie communale à :  
110 km 867 m

### **DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE**

#### **Délibération N°2023/95**

**OBJET : DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT - LONGUEUR DE LA VOIRIE COMMUNALE AU 31/12/2023**

Monsieur le Maire expose :

Dans la perspective de la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement, la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal est un des éléments pris en compte pour le versement de la dotation de solidarité rurale (DSR).

A cet effet, le conseil municipal doit délibérer, avant le 31 décembre 2023, sur la longueur totale de la voirie concernée.

Au cours de l'année 2023, une mise à jour complète des voies communales a été réalisée (dénomination et longueur).

La voie communale est une voie publique ouverte à la circulation qui :

- Est imprescriptible (pas de prescription trentenaire)
- Est inaliénable (obligation de déclassement préalable avant toute cession même de faible importance)
- Peut bénéficier de servitudes (recul, alignement, plantations, ...)
- Peut faire l'objet d'un transfert de compétence à un EPCI (voies d'intérêt communautaire)
- Rend son entretien obligatoire. Le domaine public routier regroupe la chaussée et toutes les dépendances qui permettent d'en assurer le fonctionnement (accotements, trottoirs, fossés, talus, arbres, murs de soutènement, aqueducs, ouvrages d'art, ...).
- Ouvre plusieurs droits aux riverains (de vue, d'accès et de déversement des eaux de ruissellement, après autorisation)
- Ne peut être réservée au seul usage des riverains
- Attribue les pouvoirs de police
- Doit faire l'objet d'un tableau de classement dans le domaine public et permet d'ajuster la part de dotation globale de fonctionnement (objet de ce présent exposé)

Après cette étude, il est constaté que la longueur de voirie est de 110 km 867 m.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2334-22,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A l'UNANIMITE,

DECIDE d'arrêter au 31 décembre 2023 la longueur totale de la voirie communale à 110 km 867 m.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

**FAIT et DELIBERE** les jour, mois et an que dessus.

#### **IV SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE CHALEUR**

##### **Conclusion de l'avenant 7 à la Convention de délégation avec DALKIA**

##### **Rapport**

En août 2013, la Ville a délégué à Dalkia, pour une durée de 20 ans, son service public de transport et de distribution de chaleur, produite à titre principal par l'**usine d'incinération des ordures ménagères** du SMIRTOM. A cet effet, Dalkia achète au délégataire du SMIRTOM, la chaleur produite par le four.

Le prix facturé par Dalkia à ses abonnés, se décompose en deux termes indexés mensuellement :

- Le terme R1, élément proportionnel, s'applique à la consommation en MWh de l'abonné ; il représente le coût des combustibles ou autres sources d'énergie nécessaires pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur au poste de livraison de l'abonné.  
 $R1_0 = 43,00 \text{ € HT / MWh date de valeur au } 01/08/2012 ;$   
 $R1 = 61,57 \text{ HT / MWh révisé en date du } 1^{\text{er}} \text{ décembre } 2023$
- Le terme R2, élément fixe et forfaitaire, est fonction de la puissance souscrite en kW ; il représente les coûts fixes annuels supportés par Dalkia (entretien du réseau, renouvellement de matériel, frais fixes, ...)  
 $R2_0 = 61,66 \text{ € HT / kW date de valeur au } 01/08/2012.$



L'article 5.5 de la convention de délégation Ville / Dalkia précise que, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du délégataire, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, peuvent être soumis à réexamen, sur demande justifiée du délégataire. Ces dispositions s'appliquent notamment en cas d'évolution importante de la réglementation.

Dalkia sollicite la mise en œuvre de ces dispositions car, postérieurement à la conclusion du contrat de délégation, la réglementation relative aux obligations d'économies d'énergie et en particulier au dispositif des certificats d'économies d'énergie « CEE » (articles L221-1 à L221-13 et R221-1 à R221-31 du Code de l'Énergie) a évolué.

La modification apportée par le décret n°2021-1662 du 16 décembre 2021 à l'article R221-2 du Code de l'énergie, impacte directement et de façon significative les prix R1. Pour maintenir l'équilibre économique initial de la délégation, il est proposé de conclure un avenant 7 prévoyant qu'à compter du 1er janvier 2024 (date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article R221-2, pour les ventes réalisées en exécution des contrats en cours au 31 août 2021), le prix de vente de chaleur R1 comprendra une deuxième composante, désignée « R1 CEE ». Cette nouvelle composante Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) est notamment définie par des coefficients réglementaires.

$$R1\ CEE_0 = 3,74\ \text{€ HT / MWh date de valeur au } 01/08/2023$$

#### **Le Conseil Municipal est donc invité à :**

- Approuver le projet d'avenant n°7, joint à l'exposé
- Autoriser le Maire à le signer et à prendre toutes dispositions utiles pour son application

#### **DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE**

#### **Délibération N°2023/96**

#### **OBJET : SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE CHALEUR - AVENANT 7 A LA CONVENTION DE DELEGATION CONCLUE AVEC DALKIA**

Monsieur le Maire expose :

En août 2013, la Ville a délégué à Dalkia, pour une durée de 20 ans, son service public de transport et de distribution de chaleur, produite à titre principal par l'usine d'incinération des ordures ménagères du SMIRTOM. A cet effet, Dalkia achète au délégataire du SMIRTOM, la chaleur produite par le four.

Le prix facturé par Dalkia à ses abonnés, se décompose en deux termes indexés mensuellement :

- Le terme R1, élément proportionnel, s'applique à la consommation en MWh de l'abonné ; il représente le coût des combustibles ou autres sources d'énergie nécessaires pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur au poste de livraison de l'abonné.  
 $R1_0 = 43,00\ \text{€ HT / MWh date de valeur au } 01/08/2012 ;$   
 $R1 = 61,57\ \text{HT / MWh révisé en date du } 1^{\text{er}}\ \text{décembre } 2023$
- Le terme R2, élément fixe et forfaitaire, est fonction de la puissance souscrite en kW ; il représente les coûts fixes annuels supportés par Dalkia (entretien du réseau, renouvellement de matériel, frais fixes, ...)  
 $R2_0 = 61,66\ \text{€ HT / kW date de valeur au } 01/08/2012.$

L'article 5.5 de la convention de délégation Ville / Dalkia précise que, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du délégataire, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, peuvent être soumis à réexamen, sur demande justifiée du délégataire. Ces dispositions s'appliquent notamment en cas d'évolution importante de la réglementation.

Dalkia sollicite la mise en œuvre de ces dispositions car, postérieurement à la conclusion du contrat de délégation, la réglementation relative aux obligations d'économies d'énergie et en particulier au dispositif des certificats d'économies d'énergie « CEE » (articles L221-1 à L221-13 et R221-1 à R221-31 du Code de l'Énergie) a évolué.

La modification apportée par le décret n°2021-1662 du 16 décembre 2021 à l'article R221-2 du Code de l'énergie, impacte directement et de façon significative les prix R1. Pour maintenir l'équilibre économique initial de la délégation, il est proposé de conclure un avenant 7 prévoyant qu'à compter du 1er janvier 2024 (date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article R221-2, pour les ventes réalisées en exécution des contrats en cours au 31 août 2021), le prix de vente de chaleur R1 comprendra une deuxième composante, désignée « R1 CEE ». Cette nouvelle composante Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) est notamment définie par des coefficients réglementaires.

$$R1\ CEE_0 = 3,74\ \text{€ HT} / \text{MWh date de valeur au 01/08/2023}$$

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-1 à L1411-19 et R1411-1 à R1411-8 traitant des délégations de service public,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L3135-1, R3135-1 à R3135-9, relatifs aux modifications des contrats de concession,

VU le Code de l'Énergie, notamment :

- les articles L221-1 à L221-13 et R221-1 à R221-31 sur le dispositif des certificats d'économies d'énergie
- le livre VII portant dispositions relatives aux réseaux de chaleur et de froid,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 5 du 27 Octobre 2010 décidant de créer un service public de transport et de distribution de la chaleur issue à titre principal de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) du Syndicat Mixte de Ramassage et Traitement des Ordures Ménagères de la région de Montargis (SMIRTOM) et approuvant le principe d'une délégation de service public,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 3 du 29 mai 2013 approuvant la convention de délégation de service public de transport et de distribution de chaleur avec DALKIA, pour une durée de 20 ans,

VU la convention de délégation de service public de transport et de distribution de chaleur et ses avenants, conclus avec DALKIA,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'UNANIMITE,

**APPROUVE** l'avenant 7 à la convention de délégation de service public de transport et de distribution de chaleur avec DALKIA, ayant pour objet :

- d'intégrer un nouveau terme R1 CEE, fixé à 3,74 € HT / MWh, date de valeur au 01/08/2023 ;

- de préciser la date de prise d'effet du R1 CEE, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2024, et ses modalités de révision ;
- de mettre à jour la liste des pièces contractuelles de la convention de délégation de service public ainsi que le règlement de service, constituant l'annexe 3 de la convention de délégation de service.

**AUTORISE** le Maire à signer l'avenant ainsi que tout document utile à son application.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

**FAIT et DELIBERE** les jour, mois et an que dessus.

## **V COMMERCES DE DETAIL : DEMANDES DE DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR 2024**

### **Avis du Conseil Municipal**

#### **Rapport**

L'article L3132-26 du Code du Travail, dispose que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise **après avis du conseil municipal**. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Lorsque le nombre de ces dimanches **excède cinq**, la décision du maire est prise **après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre**. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

A ce jour, la Ville d'Amilly est destinataire des demandes de dérogations à la règle du repos dominical dont la liste, par branche d'activités, est jointe à l'exposé

Pour les demandes de dérogations portant sur plus de 5 dimanches, l'Agglomération Montargoise a donné un avis favorable conforme.

**Le Conseil Municipal est invité à donner un avis favorable à ces demandes de dérogations au repos dominical pour l'année 2024.**

#### **DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE**

#### **Délibération N°2023/97**

#### **OBJET : COMMERCES DE DETAIL : DEMANDES DE DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR 2024 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur Le Maire expose :

L'article L3132-26 du Code du Travail, dispose que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les demandes de dérogations portant sur plus de 5 dimanches, l'Agglomération Montargoise a émis un avis favorable conforme.

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur les demandes de dérogations au repos dominical dont la liste, par branches d'activités, est présentée ci-dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code du Travail, notamment son article L 3132-26,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'AME du 05 décembre 2023 donnant un avis conforme aux dérogations aux ouvertures dominicales 2024 présentées par la Commune d'Amilly,

VU la lettre du Président de l'AME du 13 décembre 2023 donnant un avis favorable aux 4 dates dérogatoires supplémentaires pour la branche d'activités « Commerces de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé 4765 Z »

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
Par 33 Voix Pour

DONNE UN AVIS FAVORABLE aux dérogations au repos dominical des commerces de détail d'Amilly pour l'année 2024 telles que présentées ci-dessous par branches d'activités :

| Branches d'activités<br>selon code NAF  | Liste des dimanches concernés par la<br>demande de dérogation pour l'année 2024  |
|---|--|
| <b>Hypermarchés (4711 F)</b>  | 1 <sup>er</sup> dimanche qui suit le début des soldes d'hiver 2024<br>1 <sup>er</sup> dimanche qui suit le début des soldes d'été 2024<br>01 septembre<br>01, 08, 15, 22 et 29 décembre<br><p style="text-align: right;"><b>Soit 8 dimanches</b> au total</p>  |
| <b>Supermarchés (4711 D)</b>  | 15, 22 et 29 décembre<br><p style="text-align: right;"><b>Soit 3 dimanche</b> au total</p>   |
| <b>Commerces de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé (4765 Z)</b>           | 1 <sup>er</sup> dimanche qui suit le début des soldes d'hiver 2024<br>30 juin – 20 et 27 octobre<br>03, 10, 17 et 24 novembre<br>01, 08, 15 et 22 décembre<br><p style="text-align: right;"><b>Soit 12 dimanches</b> au total</p>  |
| <b>Commerces de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé (4754 Z)</b> | 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> dimanches qui suivent le début des soldes d'hiver 2024<br>1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> dimanches qui suivent le début des soldes d'été 2024<br>01, 08 et 15 septembre – 24 novembre<br>01, 08, 15 et 22 décembre<br><p style="text-align: right;"><b>Soit 12 dimanches</b> au total</p> |
| <b>Commerces de détail de maroquinerie et d'articles de voyage (4772 B)</b>           | 24 novembre<br>01, 08, 15 et 22 décembre<br><p style="text-align: right;"><b>Soit 5 dimanches</b> au total</p>   |
| <b>Commerces de détail de la chaussure (4772 A)</b>                                   | 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> dimanches qui suivent le début des soldes d'hiver 2024<br>1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> dimanches qui suivent le début des soldes d'été 2024<br>01 et 08 septembre<br>01, 08, 15, 22 et 29 décembre<br><p style="text-align: right;"><b>Soit 11 dimanches</b> au total</p>               |

|  |   |
|--|---|
| <b>Commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (4771 Z)</b>  | 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> dimanches qui suivent le début des soldes d'hiver 2024<br>1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> dimanches qui suivent le début des soldes d'été 2024<br>25 août – 01 septembre – 24 novembre<br>01, 08, 15, 22 et 29 décembre<br><br>Soit <b>12 dimanches</b> au total                        |
| <b>Commerces de détail de produits surgelés (4711 A)</b>   | 08, 15, 22 et 29 décembre<br><br>Soit <b>4 dimanches</b> au total   |
| <b>Commerces de voitures et de véhicules automobiles légers (4511 Z)</b>   | 14 janvier – 17 mars – 16 juin<br>15 septembre – 13 octobre<br><br>Soit <b>5 dimanches</b> au total   |
| <b>Commerces de détail d'autres équipements du foyer (4759 B)</b>  | 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> dimanches qui suivent le début des soldes d'hiver 2024<br>1 <sup>er</sup> dimanche qui suit le début des soldes d'été 2024<br>03,10,17 et 24 novembre<br>01, 08, 15, 22 et 29 décembre<br><br>Soit <b>12 dimanches</b> au total   |
| <b>Autres commerces de détail spécialisés divers (4778 C)</b>  | 07 janvier<br>1 <sup>er</sup> dimanche qui suit le début des soldes d'hiver 2024<br>1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> dimanches qui suivent le début des soldes d'été 2024<br>10, 17 et 24 novembre<br>01, 08, 15, 22 et 29 décembre<br><br>Soit <b>12 dimanches</b> au total   |
| <b>Commerces de détail d'optique (4778 A)</b>  | 01, 08, 15, 22 et 29 décembre<br><br>Soit <b>5 dimanches</b> au total   |
| <b>Commerces de détail de biens d'occasion en magasin (4779 Z)</b>   | 08, 15 et 22 décembre<br><br>Soit <b>3 dimanches</b> au total   |
| <b>Commerces de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin (4776 Z)</b> | 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> dimanches qui suivent le début des soldes d'hiver 2024<br>1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> dimanches qui suivent le début des soldes d'été 2024<br>1 <sup>er</sup> et 08 septembre – 24 novembre<br>1 <sup>er</sup> , 08, 15, 22 et 29 décembre<br><br>Soit <b>12 dimanches</b> au total |

|  |   |
|--|---|
| <b>Commerces de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé (4721 Z)</b>                       | 22 et 29 décembre<br><br>Soit <b>2 dimanches</b> au total |
| <b>Commerces de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé (4722 Z)</b> | 22 et 29 décembre<br><br>Soit <b>2 dimanches</b> au total |
| <b>Commerces d'alimentation générale (4711 B)</b>  | 22 et 29 décembre<br><br>Soit <b>2 dimanches</b> au total |
| <b>Commerces de détail alimentaire sur éventaires et marchés (4781 Z)</b>                            | 22 et 29 décembre<br><br>Soit <b>2 dimanches</b> au total |

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

**FAIT et DELIBERE** les jour, mois et an que dessus.

## **VI CULTURE**

### **1°) Convention de partenariat avec l'AME pour l'organisation du concert de l'Ensemble Douce Mémoire le 18 février 2024**

#### **Rapport**

La Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) entendent collaborer pour la mise en œuvre de projets communs. La complémentarité des compétences permet d'étoffer l'offre culturelle sur le territoire, et développer les publics.

La convention proposée a pour objet la réalisation en partenariat avec l'AME du concert par l'ensemble Douce Mémoire intitulé 'La Roulotte d'Arlequin' le dimanche 18 février 2024 à 17h à l'Espace Jean Vilar d'Amilly. Cette programmation trouve aisément sa place, tant dans la programmation « Sortir » de l'AME que dans l'offre des concerts de la saison musicale de la Ville d'Amilly.

L'ensemble propose également une médiation avec le public le samedi 17 février à partir de 16h30, sur un créneau d'une heure environ.

Les partenaires décident de participer à parts égales ; le résultat sera donc partagé à hauteur de 50% pour la Ville et 50% pour l'AME pour ce concert.

Les sommes dues par l'une ou l'autre des parties seront définies par le résultat du bilan financier et seront réglées sur présentation d'une facture correspondante.

**LE CONSEIL MUNICIPAL est invité à :**

**APPROUVER** la convention de partenariat entre la Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) pour le concert Douce Mémoire (jointe à l'exposé).

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention.

*Avis favorable de la Commission Culture du 4 décembre 2023*

## **DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE**

### **Délibération N°2023/98**

**OBJET :** Convention de partenariat entre la Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) pour le concert du 18 février 2024 avec l'ensemble Douce Mémoire.

Monsieur le Maire expose :

La Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) entendent collaborer pour la mise en œuvre de projets communs. La complémentarité des compétences permet d'étoffer l'offre culturelle sur le territoire et développer les publics.

La convention proposée a pour objet la réalisation en partenariat avec l'AME du concert par l'ensemble Douce Mémoire intitulé 'La Roulotte d'Arlequin' le dimanche 18 février 2024 à 17h à l'Espace Jean Vilar d'Amilly. Cette programmation trouve aisément sa place, tant dans la programmation « Sortir » de l'AME que dans l'offre des concerts de la saison musicale de la Ville d'Amilly.

L'ensemble propose également une médiation avec le public le samedi 17 février à partir de 16h30, sur un créneau d'une heure environ.

Les partenaires décident de participer à parts égales ; le résultat sera donc partagé à hauteur de 50% pour la Ville et 50% pour l'A.M.E. pour ce concert.

Les sommes dues par l'une ou l'autre des parties seront définies par le résultat du bilan financier et seront réglées sur présentation d'une facture correspondante.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur avis favorable de la Commission Culture du 4 décembre 2023,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) pour le concert Douce Mémoire (ci-annexée).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

DIT que les dépenses en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

**FAIT et DELIBERE** les jours, mois et an que dessus.





**Mairie d'AMILLY**  
**3 Rue de la Mairie – BP 909**  
**45209 AMILLY cédex**

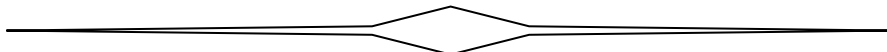


**Agglomération Montargoise Et**  
**rives du loing**

\*\*\*\*\*

**1 Rue du Faubourg de la Chaussée**  
**45200 MONTARGIS**

**CONVENTION DE PARTENARIAT**



ENTRE LES SOUSSIGNES :

**LA VILLE D'AMILLY**

Siège social : Mairie - 3 Rue de la Mairie – 45200 AMILLY

Représentée par Mr Gérard DUPATY, Maire

N° SIRET : 214 500 043 00010

Ci-après désigné « la Ville », d'une part,

**L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING**

Siège social : 1 rue du Faubourg de la Chaussée – 45200 MONTARGIS

Représentée par Mr Jean-Paul BILLAUT, Président

Ci-après désignée « l'AME », d'autre part

Ensemble ci-après désignées « les Partenaires ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet la réalisation d'un concert pour lequel un partenariat est conclu entre la Ville et l'AME.

Ce concert sera donné par l'ensemble Douce Mémoire qui propose son spectacle 'La Roulotte d'Arlequin' programmé dans le cadre de la saison musicale amilloise et de la saison culturelle de l'AME le 18 février 2024 à 17h00 à l'Espace Jean Vilar. L'ensemble propose également une médiation avec le public le samedi 17 février à partir de 16h30, sur un créneau d'une heure environ.

Les partenaires décident de participer à parts égales sur le budget global ci-dessous.

Concert Douce Mémoire : 12 985,78 € + frais annexes\*, décomposés comme suit :

12 308,80 € HT

676,98 €

12 985,78 € TTC

TVA 5,5 % (taux actuellement en vigueur à la date de signature du contrat)

**\*A ce budget partagé, il conviendra d'ajouter les salaires et charges sociales au réel (justifiés par les feuillets GUSO) des techniciens qui assureront l'installation et l'accompagnement durant le spectacle et la séance de médiation, ainsi que celui des SIAPP, et de l'accord du Pianino. Ces éléments ne seront connus qu'après le concert et seront donc valorisés au bilan.**

## ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties. Elle s'éteint de plein droit dès lors que chacun des partenaires a rempli ses obligations telles que prévues aux présentes, et au plus tard à l'issue de l'établissement du compte-rendu tel que décrit à l'article 9.

## ARTICLE 3 – PROGRAMME DU CONCERT

### Concert Douce Mémoire ‘La Roulotte d’Arlequin’

Spectacle : La Roulotte d’Arlequin – Comédie musicale Renaissance

Douce Mémoire (6 chanteurs, 3 instrumentistes, 1 metteur en scène, 2 techniciens, 1 chargée de production.)

Direction artistique et musicale Denis Raisin Dadre / mise en scène Philippe Vallepin

Distribution :

Véronique Bourin, soprano

Camille Fritsch, mezzo-soprano

Hugues Primard, ténor

Almeno Gonçalves, ténor

Matthieu Le Levreur, baryton

Antoine Pluche, baryton-basse

Denis Raisin Dadre, flûtes et direction artistique

Miguel Henry, luth et guitares

Cédric Piromalli, piano et clavecin

Philippe Vallepin, mise en scène

Paul Berthomé, régisseur lumières

Théo Jouanneau, régisseur plateau

Estelle Bazin, chargée de production

Une joyeuse troupe d'artistes chemine sur les routes en roulotte pour donner, de village en village, la comédie madrigalesque la plus fameuse de son temps, *La Pazzia Senile*, une mise en musique totalement déjantée d'un canevas de Commedia dell'Arte.

## ARTICLE 4 – LIEU DU CONCERT

Le concert Douce Mémoire sera programmé à l’Espace Jean Vilar d’Amilly le dimanche 18 février 2024 à 17h. La séance de médiation aura lieu au même endroit, le samedi 17 février de 16h30 à 17h30.

## ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

### 5.1- La Ville

La Ville

- organisera le concert du point de vue contractuel, administratif, logistique et technique.
- signera le contrat de cession avec le producteur et en exécutera les clauses,
- prendra en charge toutes les dépenses liées à l’exécution des clauses du contrat, notamment :
  - ☞ la cession artistique,
  - ☞ les éventuels droits d’auteurs et taxes afférents à la représentation du concert,
  - ☞ les coûts de transport – hébergement - restauration des artistes.
- fournira à l’AME 20 cartons d’invitations pour 2 personnes

La Ville se sera assurée de :

- la disponibilité de l’Espace Jean-Vilar en ordre de marche, et de son parc de matériel
- la disponibilité des techniciens pendant le montage, l’exploitation et le démontage du concert
- de la présence d’agents titulaires du SIAPP lors du concert.

La Ville :

- Intégrera le concert dans sa Saison Musicale 2023-2024 et l'inclura dans ses formules d'abonnements.
- Prendra en charge la réalisation, l'impression et la diffusion du programme du concert.

- Assurera :

- le service général du lieu : location, accueil, catering, billetterie et comptabilité des recettes,
- l'accueil physique des artistes lors de leur arrivée,
- la mise en place des mesures sanitaires éventuelles en vigueur,
- la vente des billets puis le contrôle le soir du concert,
- l'accueil et le placement de ses invités lors du concert,
- l'organisation, à ses frais, d'un « pot » offert aux artistes et au public à la fin du concert (si la situation sanitaire l'autorise)

## 5.2 – L'AME

L'AME

- Intégrera le concert dans sa Saison Culturelle 2023-2024 et l'inclura dans ses formules d'abonnements.
- Annoncera la programmation de la Saison Musicale 2023-2024 de la Ville d'Amilly dans sa brochure.
- Assurera la mise en place des mesures sanitaires éventuelles en vigueur.
- Réalisera la vente des billets avant le soir du concert (voir tarifs article 6.1)
- Assurera l'accueil et le placement de ses invités lors du concert.

-

## 5.3 – Obligations communes

Dans ce contexte, les partenaires devront, autant que faire se peut, fournir des services en nature à même d'amoindrir les dépenses.

Le partenariat entre la Ville et l'AME sera systématiquement mis en avant lors de toutes les opérations de communication, qu'elles soient graphiques, visuelles ou sonores.

Les partenaires s'engagent à communiquer largement sur le concert en utilisant leurs réseaux habituels.

Les partenaires s'engagent à réaliser chacun leur visuel de communication en y incluant les logos de l'autre partie (affiches..)

Les parties veilleront à construire, en concertation et dans la mesure du possible, des actions culturelles autour du concert à destination d'un large public.

# ARTICLE 6 – TARIF DES PLACES

## 6.1 – Barèmes

Le tarif des places sera établi selon les barèmes suivants :

|   | Ville d'Amilly | AME  | Remarques                                |
|---|----------------|------|--|
| <b>Plein tarif</b>  | 19 €           | 19 € |  |
| <b>Tarif réduit</b>   | 13 €           | 13 € | Selon conditions respectives des parties |
| <b>Tarif groupe</b>   | 13 €           | 13 € | Selon conditions respectives des parties |
| <b>Tarif junior</b>   | 5€             | 5 €  | Jusqu'à 18 ans révolus                   |
| <b>Tarif pour un parent accompagnant un élève mineur de l'école de musique D'Amilly</b> | 10 €           |      | dans la limite de 2 personnes            |
| <b>Tarif solidaire</b>  |                | 5 €  | Selon conditions de l'AME                |
| <b>Tarif invité/exonéré</b>   | 0 €            | 0 €  |  |
| <b>Elèves Ecole de musique d'Amilly</b>   | Gratuit        |      |  |
| <b>Inclus dans les formules d'abonnement</b>  | oui            | oui  |  |

Les parties appliqueront leurs conditions de réductions respectives selon leur délibération de tarifs et pourront proposer l'ensemble de leurs formules d'abonnement.

Il est entendu que le placement est libre et la jauge de départ définie à **450** places. Cette jauge sera répartie en bonne intelligence entre les parties ; elle pourra également être revue d'un commun accord par mail.

## ARTICLE 7- BILAN FINANCIER

A l'issue du concert, l'AME communiquera à la Ville les recettes encaissées en billetterie.

Après validation de l'ensemble des factures dont paiement de la cession artistique et encaissement de toutes les recettes de chacun des partenaires, la Ville établira le bilan financier du concert et en calculera le résultat.

Les dépenses prises en compte pour ce bilan seront strictement limitées aux sommes effectivement payées par la Ville en exécution du contrat de cession et des frais engagés définis à l'article 1.

Les frais de fonctionnement des partenaires ne seront pas imputés à ce bilan.

Les recettes prises en compte se limiteront strictement aux recettes de la billetterie. Celles de l'AME le seront en montant H.T.

Les places vendues dans le cadre des abonnements de la Ville seront comptabilisées au prorata du nombre de concerts contenus dans la formule d'abonnement.

Les places vendues dans le cadre des abonnements de l'AME seront comptabilisées comme suit :

| ABONNEMENTS & FORMULE AME               |      |
|---|------|
| Tutto (tous les spectacles – 200 euros) | 9 €  |
| Solo (5 spectacles – 75 euros)          | 15 € |
| Duo (5 spectacles pour 2 à 130 euros)   | 13 € |
| Formule Cinco (5 places à 85 euros)     | 17 € |

Les recettes liées aux subventions, partenariats ou mécénats seront exclues du bilan.  
En cas d'annulation, après épuisement des recours, le montant des dépenses restant à charge sera partagé à parts égales entre les partenaires.

## ARTICLE 8 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le résultat sera partagé entre les partenaires à parts égales pour les deux concerts : 50% Ville, 50% A.M.E

Les sommes dues par l'une ou l'autre des parties seront définies par le résultat du bilan financier et seront réglées sur présentation d'une facture correspondante.

## ARTICLE 9- COMPTE-RENDU ET EVALUATION

Dans le mois suivant le concert, les partenaires organiseront une réunion de bilan.

Les évaluations se feront sur les critères suivants :

- Fréquentation du spectacle,
- bilan financier,
- retour d'image des médias,
- retour d'expérience des partenaires.

## Article 10 – Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée :

- Par *la Ville* à tout moment, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur.
- Par l'AME pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée à la Ville par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de l'utilisation des locaux.
- A tout moment par la Ville, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties dans ladite convention ou dans le Règlement Intérieur.

## Article 11 – Contentieux

En cas d'échec de la résolution par la voie amiable, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans, s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à AMILLY , le

**La Ville**

**L'AME**

Le Maire,

Le Président,

Gérard DUPATY

Jean-Paul BILLAUT

## **2°) Convention de partenariat avec l'AME pour l'organisation du concert de l'Ensemble La Rêveuse le 17 avril 2024**

### **Rapport**

La Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) entendent collaborer pour la mise en œuvre de projets communs. La complémentarité des compétences permet d'étoffer l'offre culturelle sur le territoire, et développer les publics.

La convention proposée a pour objet la réalisation en partenariat avec l'AME du concert donné par l'ensemble La Rêveuse avec son spectacle 'Le Rossignol et l'Empereur de Chine' le mercredi 17 avril 2024 à 18h00 à l'Espace Jean Vilar d'Amilly. Cette programmation n'entrera pas dans le cadre des abonnements et les tarifs ont été approuvés par délibération du 24 mai 2023.

Ce concert sera donné en complément des séances proposées (et intégralement prises en charge par l'AME) aux établissements scolaires de l'Agglomération Montargoise dans les jours qui jouxtent ce concert.

En raison de la forte implication d'Amilly dans ce projet, l'AME propose de donner priorité aux élèves Amillois en cas de forte demande de la part des établissements scolaires sollicités.

Les partenaires décident de participer à parts égales pour le concert public ; le résultat sera donc partagé à hauteur de 50% pour la Ville et 50% pour l'AME.

Les sommes dues par l'une ou l'autre des parties seront définies par le résultat du bilan financier et seront réglées sur présentation d'une facture correspondante.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL est invité à :**

**APPROUVER** la convention de partenariat entre la Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) pour le concert La Rêveuse (jointe à l'exposé).

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention.

*Avis favorable de la Commission Culture du 4 décembre 2023*

### **DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE**

#### **Délibération N°2023/99**

**OBJET :** **Convention de partenariat entre la Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) pour le concert du 17 avril 2024 avec l'ensemble La Rêveuse.**

Monsieur le Maire expose :

La Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) entendent collaborer pour la mise en œuvre de projets communs. La complémentarité des compétences permet d'étoffer l'offre culturelle sur le territoire et développer les publics.

La convention proposée a pour objet la réalisation en partenariat avec l'AME du concert donné par l'ensemble La Rêveuse avec son spectacle 'Le Rossignol et l'Empereur de Chine' le mercredi 17 avril 2024 à 18h00 à l'Espace Jean Vilar d'Amilly. Cette programmation n'entrera pas dans le cadre des abonnements et les tarifs ont été approuvés par délibération du 24 mai 2023.

Ce concert sera donné en complément des séances proposées (et intégralement prises en charge par l'AME) aux établissements scolaires de l'Agglomération Montargoise dans les jours qui jouxtent ce concert.

En raison de la forte implication d'Amilly dans ce projet, l'AME propose de donner priorité aux élèves Amillois en cas de forte demande de la part des établissements scolaires sollicités.

Les partenaires décident de participer à parts égales pour le concert public ; le résultat sera donc partagé à hauteur de 50% pour la Ville et 50% pour l'A.M.E.

Les sommes dues par l'une ou l'autre des parties seront définies par le résultat du bilan financier et seront réglées sur présentation d'une facture correspondante.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur avis favorable de la Commission Culture du 4 décembre 2023,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) pour le concert La Rêveuse (ci-annexée).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

DIT que les dépenses en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

**FAIT et DELIBERE** les jours, mois et an que dessus.





**Mairie d'AMILLY**  
**3 Rue de la Mairie – BP 909**  
**45209 AMILLY cédex**

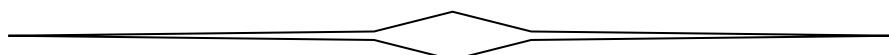


**Agglomération Montargoise Et**  
**rives du loing**

\*\*\*\*\*

**1 Rue du Faubourg de la Chaussée**  
**45200 MONTARGIS**

**CONVENTION DE PARTENARIAT**



ENTRE LES SOUSSIGNES :

**LA VILLE D'AMILLY**

Siège social : Mairie - 3 Rue de la Mairie – 45200 AMILLY

Représentée par Mr Gérard DUPATY, Maire

N° SIRET : 214 500 043 00010

Ci-après désigné « la Ville », d'une part,

**L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING**

Siège social : 1 rue du Faubourg de la Chaussée – 45200 MONTARGIS

Représentée par Mr Jean-Paul BILLAUT, Président

Ci-après désignée « l'AME », d'autre part

Ensemble ci-après désignées « les Partenaires ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La convention a pour objet la réalisation d'un concert pour lequel un partenariat est conclu entre la Ville et l'AME.

L'ensemble La Rêveuse propose son spectacle 'Le Rossignol et l'Empereur de Chine'. La date de programmation 'Tout Public' est fixée au mercredi 17 avril 2024 à 18h00. Les établissements scolaires de l'Agglomération Montargoise seront sollicités par l'AME pour participer à des séances 'Scolaires' les mardi 16 et jeudi 18 avril 2024, en marge de ce concert public.

Les partenaires décident de participer à parts égales pour le concert du 17/04/2024, sur le budget global ci-dessous.

Concert La Rêveuse : 2 426,50 € + frais annexes\*, décomposés comme suit :

2 300,00 € HT

126,50 €

TVA 5,5 % (taux actuellement en vigueur à la date de signature du contrat)

**2 426,50 € TTC**

**\*A ce budget partagé, il conviendra d'ajouter les salaires et charges sociales au réel (justifiés par les feuillets GUSO) des techniciens qui assureront l'installation et l'accompagnement durant le spectacle, ainsi que celui du SIAPP. Ces éléments ne seront connus qu'après le concert et seront donc valorisés au bilan.**

**ARTICLE 2 – DUREE**

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties. Elle s'éteint de plein droit dès lors que chacun des partenaires a rempli ses obligations telles que prévues aux présentes, et au plus tard à l'issue de l'établissement du compte-rendu tel que décrit à l'article 9.

## ARTICLE 3 – PROGRAMME DU CONCERT

### **Concert La Rêveuse ‘Le Rossignol et l’Empereur de Chine’**

Spectacle : Le Rossignol et l’Empereur de Chine’ – Musique et Théâtre d’ombres

Cécile Hurbault, marionnettes

Florence Bolton, viole de gambe

Benjamin Perrot, théorbe

Kôske Nozaki, flûtes

Un spectacle tout public autour du malicieux conte d'Andersen, qui mélange ombres chinoises, musique baroque et création contemporaine sur instruments anciens.

## ARTICLE 4 – LIEU DU CONCERT

Le concert La Rêveuse sera programmé à l’Espace Jean Vilar d’Amilly le mercredi 17 avril 2024 à 18h.

## ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

### **5.1- L’AME**

#### L’AME

- Organisera le concert du point de vue contractuel, administratif, logistique et technique.
- Signera le contrat de cession avec le producteur et en exécutera les clauses,
- Prendra en charge toutes les dépenses liées à l’exécution des clauses du contrat, notamment :
  - ☞ la cession artistique,
  - ☞ les éventuels droits d’auteurs et taxes afférents à la représentation du concert,
  - ☞ la restauration des artistes le soir du concert,
  - ☞ la présence d’un SIAPP.
- Intégrera le concert dans sa Saison Culturelle 2023-2024,
- Annoncera la programmation de la Saison Musicale 2023-2024 de la Ville d’Amilly dans sa brochure.

### **5.2 – LA VILLE**

La Ville se sera assurée de :

- la disponibilité de l’Espace Jean-Vilar en ordre de marche, et de son parc de matériel
- la disponibilité des techniciens pendant le montage, l’exploitation et le démontage du concert.

La Ville :

- Intégrera le concert dans sa Saison Musicale 2023-2024,
- Prendra en charge la réalisation, l’impression et la diffusion du programme du concert.
- Fournira à l’AME 20 cartons d’invitations pour 2 personnes
- Prendra en charge l’organisation, à ses frais, d’un « pot » offert aux artistes et au public à la fin du concert (si la situation sanitaire l’autorise)

### **5.3 – CONJOINTEMENT, LA VILLE ET L’AME**

La Ville et l’AME se seront assurés des éléments suivants :

- le service général du lieu : accueil, catering, billetterie, et comptabilité des recettes,
- l’accueil physique des artistes lors de leur arrivée,
- la mise en place des mesures sanitaires éventuelles en vigueur,
- la vente des billets avant et le soir du concert, puis contrôle de ceux-ci le soir du concert,
- l’accueil et le placement de leurs invités lors du concert,

Dans ce contexte, les partenaires devront, autant que faire se peut, fournir des services en nature à même d’amoinrir les dépenses.

Le partenariat entre la Ville et l’AME sera systématiquement mis en avant lors de toutes les opérations de communication, qu’elles soient graphiques, visuelles ou sonores.

Les partenaires s'engagent à communiquer largement sur le concert en utilisant leurs réseaux habituels.

Les partenaires s'engagent à réaliser chacun leur visuel de communication en y incluant les logos de l'autre partie (affiches..)

Les parties veilleront à construire, en concertation et dans la mesure du possible, des actions culturelles autour du concert à destination d'un large public.

## ARTICLE 6 – TARIF DES PLACES

### 6.1 – Barèmes

Le tarif des places sera établi selon les barèmes suivants :

|   | Ville d'Amilly | AME  | Remarques                                |
|---|----------------|------|--|
| <b>Plein tarif</b>  | 12 €           | 12 € |  |
| <b>Tarif réduit</b>   | 6 €            | 6 €  | Selon conditions respectives des parties |
| <b>Tarif groupe</b>   | 6 €            | 6 €  | Selon conditions respectives des parties |
| <b>Tarif junior</b>   | 6€             | 6 €  | Jusqu'à 18 ans révolus                   |
| <b>Tarif pour un parent accompagnant un élève mineur de l'école de musique d'Amilly</b> | 12€            |      | Dans la limite de 2 personnes            |
| <b>Tarif solidaire</b>  |                | 5 €  | Selon conditions de l'AME                |
| <b>Tarif invité/exonéré</b>   | 0 €            | 0 €  |  |
| <b>Elèves Ecole de musique d'Amilly</b>   | Gratuit        |      |  |
| <b>Inclus dans les formules d'abonnement</b>  | Non            | Non  |  |

Les parties appliqueront leurs conditions de réductions respectives selon leur délibération de tarifs.

Il est entendu que le placement est libre et la jauge de départ définie à **250** places. Cette jauge sera répartie en bonne intelligence entre les parties ; elle pourra également être revue d'un commun accord par mail.

## ARTICLE 7- BILAN FINANCIER

A l'issue du concert, l'AME communiquera à la Ville les recettes encaissées en billetterie. Après validation de l'ensemble des factures dont paiement de la cession artistique et encaissement de toutes les recettes de chacun des partenaires, la Ville établira le bilan financier du concert et en calculera le résultat.

Les dépenses prises en compte pour ce bilan seront strictement limitées aux sommes effectivement payées par l'AME en exécution du contrat de cession et des frais engagés définis à l'article 1.

Les frais de fonctionnement des partenaires ne seront pas imputés à ce bilan.

Les recettes prises en compte se limiteront strictement aux recettes de la billetterie. Celles de l'AME le seront en montant H.T.

Pour la Ville, ce concert sera exclu des formules d'abonnements.

Les places vendues dans le cadre du PASS MIRETTES de l'AME seront valorisées au tarif de 4,33 € la place (soit 13€ le PASS de 3 concerts) Cf *Delib 31/01/2023*.

Les recettes liées aux subventions, partenariats ou mécénats seront exclues du bilan.

En cas d'annulation, après épuisement des recours, le montant des dépenses restant à charge sera partagé à parts égales entre les partenaires.

## ARTICLE 8 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le résultat sera partagé entre les partenaires à parts égales pour le concert objet de la convention : 50% Ville, 50% A.M.E

Les sommes dues par l'une ou l'autre des parties seront définies par le résultat du bilan financier et seront réglées sur présentation d'une facture correspondante.

## ARTICLE 9- COMPTE-RENDU ET EVALUATION

Dans le mois suivant le concert, les partenaires organiseront une réunion de bilan.

Les évaluations se feront sur les critères suivants :

- Fréquentation du spectacle,
- bilan financier,
- retour d'image des médias,
- retour d'expérience des partenaires.
- 

## Article 10 – Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée :

- Par *la Ville* à tout moment, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur.
- Par l'AME pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée à la Ville par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de l'utilisation des locaux.
- A tout moment par la Ville, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties dans ladite convention ou dans le Règlement Intérieur.
- 

## Article 11 – Contentieux

En cas d'échec de la résolution par la voie amiable, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans, s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à AMILLY , le

**La Ville**

Le Maire,

Gérard DUPATY

**L'AME**

Le Président,

Jean-Paul BILLAUT

### 3°) Attribution d'une subvention au Collège R. Schuman pour un échange avec l'Espagne

#### Rapport

Le collège Robert Schuman a présenté les deux projets suivants avec l'Espagne :

1°) Le premier projet concerne l'organisation d'un échange scolaire avec **Ciudad Real**, ville espagnole située au sud de Madrid, pour 20 élèves de 3<sup>ème</sup> hispanisants et 2 enseignants. Cet échange se déroulera en 2 temps :

- **avril 2024** : déplacement en Espagne
- **mai 2024** : accueil des correspondants espagnols

Le collège sollicite l'attribution d'une subvention de 3.500 € afin de participer aux frais de cet échange.

2°) Le second projet a pour objet l'organisation d'un échange scolaire avec **MURCIA**, ville située au sud-est de l'Espagne, pour 20 élèves de 3<sup>ème</sup> anglicistes et 2 enseignants. Cet échange se déroulera en 2 temps :

- **janvier 2024** : déplacement en Espagne
- **février 2024** : accueil des correspondants espagnols

Le collège sollicite l'attribution d'une subvention de 3.500 € afin de participer aux frais de cet échange.

*La Commission Vie culturelle, relations européennes et communication du 4 décembre 2023 propose le versement d'une subvention au collège Schuman pour l'échange scolaire avec Ciudad Real, mais de ne pas donner suite à la demande de subvention pour l'échange avec Murcia.*

**Le Conseil Municipal est invité à :**

**APPROUVER** l'attribution d'une subvention de 3.500 € au Collège Robert Schuman pour l'échange scolaire avec la Ville de Ciudad Real en avril et mai 2024.

**DECIDER** de ne pas attribuer de subvention pour l'échange scolaire avec la Ville de Murcia.

**PRECISER** que le versement de la subvention de 3.500 € interviendra sur la présentation par le collège d'un justificatif de réservation du voyage.

**DIRE** que la dépense en résultant sera imputée au Budget de la Ville.

**Madame PLICHON** : Il y a à peu près un an, nous avons eu le même type de proposition d'attribution de subvention sur un voyage en Espagne qui s'effectue en avion et je souhaiterais savoir pour cette année quel est le mode de transport choisi ?

**Monsieur Le Maire** : Je ne sais pas mais c'est vraisemblablement en avion. Je n'en ai pas la certitude mais peut-être que les membres de la commission sont au courant et peuvent répondre

**Madame CARNEZAT** : Effectivement, vraisemblablement en avion.

**Monsieur Le Maire** : Effectivement, sur le plan environnement nous pouvons le déplorer mais il y a des questions de temps de trajet qui font que c'est plus long et fatigant.

**Madame PLICHON** : Il y a le bus.

**Monsieur Le Maire** : Oui mais ce n'est pas très confortable. Et aussi pour des raisons de sécurité, statistiquement le bus est moins sécurisant que l'avion. Après ce sont des questions de choix. Nous, ce que nous encourageons, ce sont les déplacements pour les échanges linguistiques, après nous laissons libre cours aux enseignants de faire ce choix.

**Madame PLICHON** : Il serait quand même souhaitable de privilégier aussi d'autres types de mobilités et également nos villes jumelles.

**Monsieur Le Maire** : Oui c'est vrai. Mais par exemple la dernière fois, il y a eu un échange avec 7 jeunes et nous n'avons pas pris le risque car il n'y avait que deux chauffeurs et cela faisait très juste pour un week-end. Moi-même j'ai refusé car prendre un mini bus pour un week-end, aller-retour Calcinaia, pour moi c'était trop dangereux. Dans ce cas précis, j'ai préféré qu'ils prennent l'avion et j'en ai pris la responsabilité pour des questions de sécurité. Effectivement, il y a d'autres moyens de transport comme le train mais, c'est plus cher, ce qui est un peu regrettable .

## **DELIBERATION VOTEE PAR 29 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS,**

### **Délibération N°2023/100**

#### **OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE SCHUMAN POUR UN ÉCHANGE SCOLAIRE AVEC L'ESPAGNE (CIUDAD REAL)**

Monsieur le Maire expose :

Le collège Robert Schuman a présenté les deux projets suivants avec l'Espagne :

1°) Le premier projet concerne l'organisation d'un échange scolaire avec **Ciudad Real**, ville espagnole située au sud de Madrid, pour 20 élèves de 3<sup>ème</sup> hispanisants et 2 enseignants. Cet échange se déroulera en 2 temps :

- avril 2024 : déplacement en Espagne
- mai 2024 : accueil des correspondants espagnols

Le collège sollicite l'attribution d'une subvention de 3.500 € afin de participer aux frais de cet échange.

2°) Le second projet a pour objet l'organisation d'un échange scolaire avec **MURCIA**, ville située au sud-est de l'Espagne, pour 20 élèves de 3<sup>ème</sup> anglicistes et 2 enseignants. Cet échange se déroulera en 2 temps :

- janvier 2024 : déplacement en Espagne
- février 2024 : accueil des correspondants espagnols

Le collège sollicite l'attribution d'une subvention de 3.500 € afin de participer aux frais de cet échange.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR 29 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS,**

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 3.500 € au Collège Robert Schuman pour l'échange scolaire avec la Ville de Ciudad Real en avril et mai 2024.

DECIDE de ne pas attribuer de subvention pour l'échange scolaire avec la Ville de Murcia.

PRECISE que le versement de la subvention de 3.500 € interviendra sur la présentation par le collège d'un justificatif de réservation du voyage.

DIT que la dépense en résultant sera imputée au Budget de la Ville.

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.**

**FAIT et DELIBERE** les jour, mois et an que dessus.

#### **4°) Attribution de subventions au Collège R. Schuman pour un séjour et un échange scolaire avec l'Allemagne**

##### Rapport

Le collège Robert Schuman a présenté deux projets dont les détails figurent ci-dessous.

1°) Le premier projet concerne l'organisation **d'un séjour à NORDWALDE**, ville jumelle d'AMILLY, pour 5 élèves et 1 enseignante. Lors de ce déplacement qui aura lieu du 10 au 20 décembre 2023, les élèves effectueront des stages en entreprises.

Le collège sollicite l'attribution d'une subvention de 845 € afin de participer aux frais de ce séjour.

2°) Le second projet a pour projet l'organisation **d'un échange scolaire avec NORDWALDE**, ville allemande jumelée avec AMILLY, pour 15 élèves et 2 enseignantes. Cet échange se déroulera en 2 temps :

- **avril 2024** : déplacement en Allemagne
- **juin 2024** : accueil des correspondants allemands

Le collège sollicite l'attribution d'une subvention de 4.500 € afin de participer aux frais de cet échange.

**Le Conseil Municipal est invité à :**

**APPROUVER** l'attribution au Collège Robert Schuman des subventions suivantes :

- 845 € pour le séjour à NORDWALDE de décembre 2023
- 3.000 € pour l'échange scolaire avec NORDWALDE en avril et juin 2024

**PRECISER** que leur versement interviendra sur la présentation par le collège des justificatifs de réservations des voyages.

**DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées au Budget de la Ville.

*Dossiers examinés par la Commission Vie culturelle, relations européennes et communication du 4 décembre 2023.*

**DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE**



## **Délibération N°2023/101**

**OBJET :**     **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU COLLEGE SCHUMAN POUR UN SEJOUR ET UN ÉCHANGE SCOLAIRE AVEC L'ALLEMAGNE**

Monsieur le Maire expose :

Le collège Robert Schuman a présenté deux projets dont les détails figurent ci-dessous :

1°) Le premier projet concerne l'organisation **d'un séjour à NORDWALDE**, ville jumelle d'AMILLY, pour 5 élèves et 1 enseignante. Lors de ce déplacement qui aura lieu du 10 au 20 décembre 2023, les élèves effectueront des stages en entreprises.

Le collège sollicite l'attribution d'une subvention de 845 € afin de participer aux frais de ce séjour.

2°) Le second projet a pour objet l'organisation **d'un échange scolaire avec NORDWALDE**, ville allemande jumelée avec AMILLY, pour 15 élèves et 2 enseignantes. Cet échange se déroulera en 2 temps :

- avril 2024 : déplacement en Allemagne
- juin 2024 : accueil des correspondants allemands

Le collège sollicite l'attribution d'une subvention de 4.500 € afin de participer aux frais de cet échange.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

APPROUVE l'attribution au Collège Robert Schuman des subventions suivantes :

- 845 € pour le séjour à NORDWALDE de décembre 2023,
- 3.000 € pour l'échange scolaire avec NORDWALDE en avril et juin 2024

PRECISE que leur versement interviendra sur la présentation par le collège des justificatifs de réservation des voyages.

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

**FAIT et DELIBERE** les jour, mois et an que dessus.

**5°) Centre d'Art contemporain des Tanneries : convention de partenariat éducatif avec le Collège Paul Eluard pour la classe relais – Année 2024**

### **Rapport**

Le collège Paul Eluard de Châlette-sur-Loing accueille la classe relais de l'agglomération montargoise, qui s'adresse à des collégiens de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> en voie de marginalisation vis à vis de l'institution scolaire et des règles sociales. La classe relais propose une pédagogie personnalisée intégrant à côté d'un enseignement général, des pratiques culturelles, artistiques et sportives permettant à l'élève, en rupture scolaire, de gagner en estime de soi.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal d'Amilly a approuvé, depuis l'année 2019, un partenariat d'éducation artistique et culturelle avec le Collège Paul Eluard sous la forme d'une convention reconductible après évaluation préalable concertée des actions menées.

Le bilan des actions menées durant les années précédentes s'avérant positif, il est proposé de conclure une nouvelle convention pour l'année civile 2024.

Les principales dispositions de cette convention sont les suivantes :

- L'objectif est de conventionner un partenariat permettant l'accueil, sur le site du Centre d'art des Tanneries, des jeunes de la classe relais afin de favoriser une pratique artistique régulière tout en sortant du cadre du collège. Il s'inscrit dans la volonté de développer chez les jeunes des qualités telles que l'ouverture artistique, l'autonomie, la créativité, la curiosité, l'esprit critique, l'engagement et la responsabilisation au sein de projets individuels ou collectifs.

- 25 séances de 2 heures d'enseignement artistique seront proposées aux élèves de la classe relais par un enseignant de l'école d'arts plastiques, sur le site des Tanneries, jusqu'à la fin de l'année 2024.

- La rémunération de l'enseignant et les frais de fourniture et de matériel pour les élèves seront pris en charge par l'établissement scolaire à hauteur de leurs coûts respectifs de 1.541,25 € et de 250 € (tels qu'évalués par la Ville d'Amilly), soit 71,65 € la séance.

- Durée : la convention est conclue pour l'année civile 2024.

**Le Conseil Municipal est invité à :**

**APPROUVER la conclusion de la convention de partenariat pour l'année 2024, relative à la classe relais de l'agglomération montargoise, entre la Ville d'Amilly (pour le Centre d'Art Contemporain des Tanneries) et le Collège Paul Eluard de Châlette-sur-Loing.**

**PRECISER que le coût total de cette action s'élevant à 1.791,25 € sera pris en charge par le Collège et versé à la Ville au vu de titres de recettes.**

**AUTORISER le Maire à signer ladite convention et tous les documents relatifs à sa réalisation.**

*Avis favorable de la Commission Vie culturelle du 04/12/2023.*

**DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE**

### **Délibération N°2023/102**

**OBJET : CENTRE D'ART CONTEMPORAIN LES TANNERIES : CONVENTION DE PARTENARIAT EDUCATIF AVEC LE COLLEGE PAUL ELUARD POUR LA CLASSE RELAIS – ANNEE 2024**

Monsieur le Maire expose :

Le collège Paul Eluard de Châlette-sur-Loing accueille la classe relais de l'agglomération montargoise, qui s'adresse à des collégiens de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> en voie de marginalisation vis à vis de l'institution scolaire et des règles sociales. La classe relais propose une pédagogie personnalisée intégrant à côté d'un enseignement général, des pratiques culturelles, artistiques et sportives permettant à l'élève, en rupture scolaire, de gagner en estime de soi.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal d'Amilly a approuvé, depuis l'année 2019, un partenariat d'éducation artistique et culturelle avec le Collège Paul Eluard sous la forme d'une convention reconductible après évaluation préalable concertée des actions menées.

Le bilan des actions menées durant les années précédentes s'avérant positif, il est proposé de conclure une nouvelle convention pour l'année civile 2024.

Les principales dispositions de cette convention sont les suivantes :

- L'objectif est de conventionner un partenariat permettant l'accueil, sur le site du Centre d'art des Tanneries, des jeunes de la classe relais afin de favoriser une pratique artistique régulière tout en sortant du cadre du collège. Il s'inscrit dans la volonté de développer chez les jeunes des qualités telles que l'ouverture artistique, l'autonomie, la créativité, la curiosité, l'esprit critique, l'engagement et la responsabilisation au sein de projets individuels ou collectifs.
- 25 séances de 2 heures d'enseignement artistique seront proposées aux élèves de la classe relais par un enseignant de l'école d'arts plastiques, sur le site des Tanneries, jusqu'à la fin de l'année 2024.
- La rémunération de l'enseignant et les frais de fourniture et de matériel pour les élèves seront pris en charge par l'établissement scolaire à hauteur de leurs coûts respectifs de 1.541,25 € et de 250 € (tels qu'évalués par la Ville d'Amilly), soit 71,65 € la séance.
- Durée : la convention est conclue pour l'année civile 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la conclusion de la convention de partenariat pour l'année 2024, relative à la classe relais de l'agglomération montargoise, entre la Ville d'Amilly (pour le Centre d'Art Contemporain des Tanneries) et le Collège Paul Eluard de Châlette-sur-Loing.

PRECISE que le coût total de cette action s'élevant à 1.791,25 € sera pris en charge par le Collège et versé à la Ville au vu de titres de recettes.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tous les documents relatifs à sa réalisation.

DIT que les dépenses et recettes en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

**FAIT et DELIBERE** les jour, mois et an que dessus.

## **VII SPORTS**

### **Attribution d'une subvention exceptionnelle à LADAPT LOIRET pour l'organisation des Olympiades 2024**

#### **Rapport**

LADAPT LOIRET, centre de rééducation d'AMILLY, va organiser sa 4<sup>ème</sup> édition des Olympiades le 21 mars 2024.

L'objectif de cet événement sportif est de réunir les différentes structures partenaires avec lesquelles LADAPT collabore et ainsi renforcer les liens et partenariats préexistants, mais également de décroiser la pratique sportive « handi/valide » en y conviant des associations sportives locales.

Dans son projet associatif, LADAPT met l'accent sur les activités physiques comme vecteur d'intégration et de lien social en favorisant les échanges.

A cette occasion les challenges sportifs sont variés, représentatifs des sports paralympiques et se renouvellent chaque année. Ainsi pour cette 4<sup>ème</sup> édition, les participants pourront s'initier au tir à l'arc, au handi-basket, au (para)cyclisme, au tennis de table, au tir laser, à la boccia <sup>1</sup> et au quadrix<sup>2</sup>.

En conséquence, considérant la volonté de la municipalité d'apporter son soutien à LADAPT dans son projet associatif, il est proposé de verser une subvention de 1.200 euros à LADAPT.

**Le Conseil Municipal est invité à :**

**APPROUVER** le versement d'une subvention exceptionnelle de 1.200 € à LADAPT Loiret.

**PRECISER** que la dépense en résultant sera imputée sur l'exercice 2024 du Budget de la Ville.

*Avis favorable de la Commission Sports Jeunesse du 09/11/2023 et de la Commission des Finances du 12/12/2023.*

## **DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE**

### **Délibération N°2023/103**

**OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à LADAPT LOIRET pour l'organisation des Olympiades 2024**

Monsieur le Maire expose :

LADAPT LOIRET, centre de rééducation d'AMILLY, va organiser sa 4<sup>ème</sup> édition des Olympiades le 21 mars 2024. L'objectif de cet événement sportif est de réunir les différentes structures partenaires avec lesquelles LADAPT collabore et ainsi renforcer les liens et partenariats préexistants, mais également de décloisonner la pratique sportive « handi/valide » en y conviant des associations sportives locales.

Dans son projet associatif, LADAPT met l'accent sur les activités physiques comme vecteur d'intégration et de lien social en favorisant les échanges.

A cette occasion les challenges sportifs sont variés, représentatifs des sports paralympiques et se renouvellent chaque année. Ainsi pour cette 4<sup>ème</sup> édition, les participants pourront s'initier au tir à l'arc, au handi-basket, au (para)cyclisme, au tennis de table, au tir laser, à la boccia et au quadrix.

En conséquence, considérant la volonté de la municipalité d'apporter son soutien à LADAPT dans son projet associatif, et sur avis favorable des membres de la Commission Sports/Jeunesse du 09 novembre 2023 et de la Commission des Finances du 12 décembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITÉ,

**APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 1.200 € à LADAPT LOIRET.

**PRECISE** que cette dépense sera imputée sur l'exercice 2024 du Budget de la Ville.

---

<sup>1</sup> La boccia s'apparente à de la pétanque jouée en intérieur avec des balles en cuir.

<sup>2</sup> Le quadrix est un Fauteuil Tout Terrain qui permet à des personnes à mobilité réduite de réaliser des sorties au cœur de la nature et de la montagne tout en découvrant les sensations de pilotage proches du VTT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBEREE les jour, mois et an que dessus.

## VIII **RESSOURCES HUMAINES**

### **1°) Recensement de la population : modification de la rémunération des agents recenseurs pour 2024**

#### **Rapport**

La rémunération des agents recenseurs pour les années 2023 et 2024 a été fixée par la délibération n°96/2022 du 16 novembre 2022.

Le recensement de la population débutera le 18 janvier 2024 et, au vu du contexte inflationniste, il est proposé d'augmenter les tarifs de la tournée de reconnaissance et du forfait de déplacement comme suit :

| RUBRIQUES                               | TARIFS 2023 - 2024<br>VOTES PAR DELIBERATION DU<br>16/11/22 |                      | PROPOSITION DE TARIFS 2024 |                      |
|---|---|----------------------|----------------------------|----------------------|
|   | Réponses<br>Papier  | Réponses<br>Internet | Réponses<br>Papier         | Réponses<br>Internet |
| Bulletin individuel                     | 1,73 €  | 2,04 €               | 1,73 €                     | 2,04 €               |
| Feuille de logement                     | 1,02 €  | 1,33 €               | 1,02 €                     | 1,33 €               |
| Logement vacant                         | 1,02 €  | 1,02 €               | 1,02 €                     | 1,02 €               |
| Fiche de logement non enquêté           | 1,02 €  | 1,02 €               | 1,02 €                     | 1,02 €               |
| Dossier d'adresse collective            | 1,02 €  | 1,33 €               | 1,02 €                     | 1,33 €               |
| Carnet de tournée                       | 25,50 €   |                      | 25,50 €                    |                      |
| Séance de formation (la 1/2<br>journée) | 41,00 €   |                      | 41,00 €                    |                      |
| Tournée de reconnaissance               | 153,00 €  |                      | <b>200,00 €</b>            |                      |
| Forfait de déplacement                  | 92,00 €   |                      | <b>100,00 €</b>            |                      |

Les agents qui recensent 2 quartiers percevront un taux double pour le carnet de tournée, la tournée de reconnaissance et le forfait pour le déplacement.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ces tarifs qui feront l'objet d'une délibération.

*Avis favorable des membres de la Commission des Finances en date du 12 décembre 2023.*

#### **DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE**

#### **Délibération N°2023/104**

#### **OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION - RÉMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS POUR 2024**

Monsieur le Maire expose :

La rémunération des agents recenseurs pour les années 2023 et 2024 a été fixée par la délibération n°96/2022 du 16 novembre 2022.

Le recensement de la population débutera le 18 janvier 2024 et, au vu du contexte inflationniste, il est proposé d'augmenter les tarifs de la tournée de reconnaissance et du forfait de déplacement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur avis favorable de la Commission des finances réunie le 12 décembre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

DECIDE d'augmenter les tarifs de la tournée de reconnaissance et du forfait de déplacement et de fixer la rémunération des agents recenseurs pour 2024 comme suit :

| RUBRIQUES                            | TARIFS 2024     |                   |
|--------------------------------------|-----------------|-------------------|
|                                      | Réponses Papier | Réponses Internet |
| Bulletin individuel                  | 1,73 €          | 2,04 €            |
| Feuille de logement                  | 1,02 €          | 1,33 €            |
| Logement vacant                      | 1,02 €          | 1,02 €            |
| Fiche de logement non enquêté        | 1,02 €          | 1,02 €            |
| Dossier d'adresse collective         | 1,02 €          | 1,33 €            |
| Carnet de tournée                    | 25,50 €         |                   |
| Séance de formation (la 1/2 journée) | 41,00 €         |                   |
| Tournée de reconnaissance            | 200,00 €        |                   |
| Forfait de déplacement               | 100,00 €        |                   |

**PRECISE** que les taux pour le carnet de tournée, la tournée de reconnaissance et le forfait de déplacement seront proportionnels au nombre de quartiers recensés.

**DIT** que les dépenses en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

**FAIT et DELIBERE** les jour, mois et an que dessus.

## 2°) Instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire (IHTS)

### Rapport

Mis en place dans la fonction publique d'Etat, le Régime Indemnitare basé sur les Fonctions, les Sujétions, l'Expertise et l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été transposé à la fonction publique territoriale. Le Conseil Municipal lors de deux délibérations a ainsi instauré l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le Complément Indemnitare Annuel (CIA) pour les agents.

Les dispositions de la délibération du 05 février 2014, instaurant le régime indemnitare antérieur ont été abrogées pour les cadres d'emplois concernés. Or cette délibération instaurait initialement l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents concernés.

Il avait été décidé qu'à défaut de compensation sous forme de repos compensateur, les heures supplémentaires pourraient être rémunérées à titre exceptionnel, aux agents appartenant aux cadres d'emplois dont la liste était fixée, en raison de leur affectation dans les services présentant des sujétions et contraintes particulières, et dans lesquels les récupérations d'heures pourraient occasionner des dysfonctionnements.

L'instauration du RIFSEEP n'a pas eu effet de reconduire l'IHTS.

Aujourd'hui, la Trésorerie demande aux collectivités de se mettre à jour concernant le paiement des heures supplémentaires, c'est pourquoi il convient de statuer sur le régime des heures supplémentaires en reprenant l'existant.

Ainsi, pour tenir compte de dispositifs ou d'évènements ou de charges de travail exceptionnels, il est proposé de maintenir la possibilité d'indemnisation à l'ensemble des cadres d'emplois autorisés par la réglementation ; la règle restant la récupération sous forme de repos compensateur.

Les modalités relatives aux heures supplémentaires seraient désormais fixées comme suit :

#### 1) Définition des heures supplémentaires

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale et dépassant les bornes horaires définies par le cycle de travail. Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

#### 2) Limitation

Le nombre d'heures supplémentaires maximum par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein, sauf circonstances exceptionnelles pour une durée limitée et sur décision du responsable hiérarchique. Le contingent s'apprécie toutes heures confondues (heures de semaine, de nuit, dimanche ou jour férié).

#### 3) Compensation

Le principe est que les heures supplémentaires doivent être récupérées sous forme de repos compensateur. Ces heures sont rémunérées à titre exceptionnel.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pourront être versées à l'ensemble des agents (titulaires, stagiaires et contractuels) rémunérés d'après un grade et selon la liste des emplois en annexe.

Pour les agents à temps partiel, le taux de l'heure supplémentaire n'est pas majoré, dans la limite du temps plein. Si la quotité de travail devait dépasser 100 % du fait de la réalisation d'heures supplémentaires, le mode de calcul des IHTS s'applique pour les heures effectuées au delà du cycle de travail à temps plein.

#### 4) Règles fixées par la collectivité

Les heures supplémentaires définies par la réglementation rappelée précédemment ne peuvent être effectuées qu'à la demande et/ou sur accord du responsable hiérarchique. Elles sont effectuées en dehors du cycle de travail habituel de l'agent et donnent lieu en priorité à récupération sous forme de repos compensateur. La récupération doit s'effectuer dans les meilleurs délais et au maximum dans l'année qui suit la réalisation des heures supplémentaires. Le repos compensateur doit être pris en tenant compte des nécessités de service et être validé par le responsable hiérarchique.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

L'IHTS est cumulable avec le RIFSEEP.

Conformément au décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales, le comité social territorial lors de sa réunion du 06 décembre 2023 a été consulté et a rendu un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal est invité à :

**INSTAURER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et (le cas échéant) les agents contractuels suivant la liste des emplois concernés, ci-joint à l'exposé. Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents.

**OCTROYER** le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois comme exposé ci-dessus.

**COMPENSER** les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

**RAPPELER** qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation



**MAJORER** en cas de repos compensateur, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

## **DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE**

### **Délibération N°2023/105**

#### **OBJET : Instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

Monsieur le Maire expose :

Mis en place dans la fonction publique d'Etat, le Régime Indemnitaire basé sur les Fonctions, les Sujétions, l'Expertise et l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été transposé à la fonction publique territoriale. Le Conseil Municipal lors de deux délibérations a ainsi instauré l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour les agents.

Les dispositions de la délibération du 05 février 2014, instaurant le régime indemnitaire antérieur ont été abrogées pour les cadres d'emplois concernés. Or cette délibération instaurait initialement l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents concernés.

Il avait été décidé qu'à défaut de compensation sous forme de repos compensateur, les heures supplémentaires pourraient être rémunérées à titre exceptionnel, aux agents appartenant aux cadres d'emplois dont la liste était fixée, en raison de leur affectation dans les services présentant des sujétions et contraintes particulières, et dans lesquels les récupérations d'heures pourraient occasionner des dysfonctionnements.

L'instauration du RIFSEEP n'a pas eu effet de reconduire l'IHTS.

Aujourd'hui, la Trésorerie demande aux collectivités de se mettre à jour concernant le paiement des heures supplémentaires, c'est pourquoi il convient de statuer sur le régime des heures supplémentaires en reprenant l'existant.

Ainsi, pour tenir compte de dispositifs ou d'évènements ou de charges de travail exceptionnels, il est proposé de maintenir la possibilité d'indemnisation à l'ensemble des cadres d'emplois autorisés par la réglementation ; la règle restant la récupération sous forme de repos compensateur.

Les modalités relatives aux heures supplémentaires seraient désormais fixées comme suit :

#### **1 Définition des heures supplémentaires**

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale et dépassant les bornes horaires définies par le cycle de travail. Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

#### **2 Limitation**

Le nombre d'heures supplémentaires maximum par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein, sauf circonstances exceptionnelles pour une durée limitée et sur décision du responsable hiérarchique. Le contingent s'apprécie toutes heures confondues (heures de semaine, de nuit, dimanche ou jour férié).

### 3 Compensation

Le principe est que les heures supplémentaires doivent être récupérées sous forme de repos compensateur. Ces heures sont rémunérées à titre exceptionnel.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pourront être versées à l'ensemble des agents (titulaires, stagiaires et contractuels) rémunérés d'après un grade et selon la liste des emplois en annexe.

Pour les agents à temps partiel, le taux de l'heure supplémentaire n'est pas majoré, dans la limite du temps plein. Si la quotité de travail devait dépasser 100 % du fait de la réalisation d'heures supplémentaires, le mode de calcul des IHTS s'applique pour les heures effectuées au delà du cycle de travail à temps plein.

### 4 Règles fixées par la collectivité

Les heures supplémentaires définies par la réglementation rappelée précédemment ne peuvent être effectuées qu'à la demande et/ou sur accord du responsable hiérarchique. Elles sont effectuées en dehors du cycle de travail habituel de l'agent et donnent lieu en priorité à récupération sous forme de repos compensateur. La récupération doit s'effectuer dans les meilleurs délais et au maximum dans l'année qui suit la réalisation des heures supplémentaires. Le repos compensateur doit être pris en tenant compte des nécessités de service et être validé par le responsable hiérarchique.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

L'IHTS est cumulable avec le RIFSEEP.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L L.712-1 et L.714-4 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial du 06 décembre 2023,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

### **DELIBERE à l'UNANIMITE**

**INSTAURE** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et (le cas échéant) les agents contractuels suivant la liste des emplois concernés en annexe. Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents.

**OCTROIE** le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois comme exposé ci-dessus.

**COMPENSE** les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

**RAPPELLE** qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

**MAJORE** en cas de repos compensateur, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

**DIT** que les dépenses en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

**FAIT et DELIBERE** les jour, mois et an que dessus.

| <b>LISTE DES EMPLOIS CONCERNÉS IHTS</b>                  |
|--|
| Adjoint au responsable de service                        |
| Agent administratif d'état civil                         |
| Agent chargé de l'accueil                                |
| Agent chargé de l'assistance et du conseil en prévention |
| Agent d'accueil des équipements sportifs                 |
| Agent d'accueil et de surveillance du patrimoine         |
| Agent de bibliothèque                                    |
| Agent de bibliothèque scolaire                           |
| Agent de gestion administrative                          |
| Agent de gestion budgétaire et comptable                 |
| Agent de maintenance des bâtiments                       |
| Agent de maintenance des équipements sportifs            |
| Agent de restauration                                    |
| Agent d'entretien de la voirie                           |
| Agent d'entretien polyvalent                             |
| Agent logistique   |
| Agent polyvalent des Espaces Verts                       |
| Animateur de développement durable                       |
| Animateur de relais assistantes maternelles              |
| Animateur éducateur sportif                              |
| Animateur jeunesse                                       |
| Animateur périscolaire                                   |
| Assistant d'accueil petite enfance                       |
| Assistante de direction                                  |
| Assistante juridique                                     |
| Assistante Maternelle                                    |
| ATSEM  |
| Auxiliaire de puériculture                               |
| Chargé de communication                                  |
| Chargé de mission - Aménagement du Territoire            |
| Chargé du suivi des œuvres et d'accueil des publics      |
| Conseillère conjugale et familiale                       |
| Coordinateur Jeunesse                                    |
| Coordinateur péri scolaire                               |
| Cuisinier  |
| Directeur du système d'information                       |
| Educateur de jeunes enfants                              |
| Gestionnaire administratif                               |
| Gestionnaire des achats publics                          |

| <b>LISTE DES EMPLOIS CONCERNÉS IHTS</b> |
|---|
| Gestionnaire des marchés publics        |
| Gestionnaire des ressources humaines    |
| Gestionnaire enfance périscolaire       |
| Livreur                                 |
| Ludothécaire                            |
| Magasinier                              |
| Maître nageur sauveteur                 |
| Médiateur culturel                      |
| Opérateur en maintenance des véhicules  |
| Pâtissier                               |
| Policier municipal                      |
| Référent social                         |
| Régisseur d'œuvres / technique          |
| Responsable de secteur                  |
| Responsable de service                  |
| Responsable des bâtiments neufs         |
| Responsable Juridique                   |
| Responsable projet cadre de vie         |
| Secrétaire                              |
| Technicien informatique                 |

### 3°) **Mise à disposition de personnel municipal auprès du CCAS**

#### Rapport

Dans le cadre de la politique sociale amilloise, et par délibération du 16 décembre 2020, il a été approuvé la mise à disposition du personnel municipal auprès du C.C.A.S. et l'exonération totale du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les modalités de cette mise à disposition auprès du C.C.A.S. seront reconduites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans les conditions suivantes :

- un Attaché, à raison de 5 heures hebdomadaires,
- un Adjoint Administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, à raison de 10 heures hebdomadaires.

L'article L 512-12 du code général de la fonction publique dispose que le Conseil Municipal doit être préalablement informé de la mise à disposition de personnel.

De plus, elle permet l'exonération du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes des agents mis à disposition, lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.

#### **Les membres du Conseil Municipal sont invités à :**

- déclarer avoir été informés de la mise à disposition de deux agents auprès du C.C.A.S. pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- approuver l'exonération totale du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes des agents susvisés pendant la durée de la mise à disposition.

#### **DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE**

##### **Délibération N°2023/106**

#### **OBJET : Mise à disposition de personnel municipal auprès du C.C.A.S**

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la politique sociale amilloise, et par délibération du 16 décembre 2020, il a été approuvé la mise à disposition du personnel municipal auprès du C.C.A.S. et l'exonération totale du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les modalités de cette mise à disposition auprès du C.C.A.S. seront reconduites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans les conditions suivantes :

- un Attaché, à raison de 5 heures hebdomadaires,
- un Adjoint Administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, à raison de 10 heures hebdomadaires.

L'article L 512-12 du code général de la fonction publique dispose que le Conseil Municipal doit être préalablement informé de la mise à disposition de personnel.

De plus, il permet l'exonération du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes des agents mis à disposition, lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le projet de convention,

DELIBERE à l'unanimité

**DECLARE** avoir été informé de la mise à disposition de deux agents auprès du C.C.A.S. pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2024,

**APPROUVE** l'exonération totale du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes des agents susvisés pendant la durée de la mise à disposition.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

**DIT** que les recettes en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

**FAIT et DELIBERE** les jour, mois et an que dessus.

#### **4°) Mise à disposition d'un agent municipal auprès de la Fédération Française de Football**

##### Rapport

Dans le cadre de la sélection de l'Équipe de France Militaire Féminine, un agent municipal a été sollicité pour être mis à disposition de la Fédération Française de Football dans le but d'assurer la mission d'entraîneur des gardiennes de but.

Les modalités de cette mise à disposition auprès de la F.F.F s'effectue dans les conditions suivantes :

- un agent de maîtrise mis à disposition aux dates suivantes : du 19 au 23/02/2024 ; et du 01 au 05 avril 2024.
- 
- la F.F.F remboursera à la ville d'AMILLY le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent correspondant à la durée des absences fixée ci-dessus au vu d'un titre de recette émis en août 2024.

La législation dispose que le Conseil Municipal doit être préalablement informé de la mise à disposition de personnel.

**Les membres du Conseil Municipal sont invités à :**

déclarer avoir été informés de la mise à disposition d'un agent de maitrise auprès de la Fédération Française de Football aux dates suivantes : du 19 au 23/02/2024 puis du 01 au 05 avril 2024., laquelle fera l'objet d'une convention de mise à disposition à conclure avec la Fédération Française de Football.

#### **DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE**

##### **Délibération N°2023/107**

**OBJET : Mise à disposition d'un agent auprès de la Fédération Française de Football : information préalable du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire expose :



Dans le cadre de la sélection de l'Équipe de France Militaire Féminine, un agent municipal a été sollicité pour être mis à disposition de la Fédération Française de Football dans le but d'assurer la mission d'entraîneur des gardiennes de but.

Les modalités de cette mise à disposition auprès de la F.F.F s'effectue dans les conditions suivantes :

- un agent de maîtrise mis à disposition aux dates suivantes : du 19 au 23/02/2024 et du 01 au 05 avril 2024.
- la F.F.F remboursera à la ville d'AMILLY le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent correspondant à la durée des absences fixée ci-dessus au vu d'un titre de recette émis en août 2024.

La législation dispose que le Conseil Municipal doit être préalablement informé de la mise à disposition de personnel.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le projet de convention,

**DELIBERE à l'UNANIMITE**

**DECLARE** avoir été informé de la mise à disposition d'un agent de maitrise auprès de la Fédération Française de Football aux dates suivantes : du 19 au 23/02/2024 et du 01 au 05 avril 2024, laquelle fera l'objet d'une convention de mise à disposition à conclure avec la Fédération Française de Football.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

**DIT** que les recettes en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

**FAIT et DELIBERE** les jour, mois et an que dessus.

## **5°) Présentation du Rapport Social Unique 2022 (pour information)**

### **Rapport**

L'article L231-1 du code général de la fonction publique instaure pour les collectivités territoriales le Rapport Social Unique (RSU). Ce rapport annuel rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser ou de mettre à jour leur stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, fixent les conditions, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que la liste des indicateurs.

Il fait état des ressources humaines dont dispose la collectivité. Sa présentation donne lieu à un débat en comité social territorial qui donne son avis et doit être présenté à l'assemblée délibérante (Conformément à l'article L231-4 du code général de la fonction publique).

Ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel, et rassemble les données sociales de l'année 2022.

Il permet notamment :

- d'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents, la situation comparée des femmes et des hommes et intègre également une partie sur la santé, la sécurité et des conditions de travail ;
- de mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail, pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.) ;
- d'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ;

**Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de la présentation du RSU 2022.**

*Conformément à l'article L231-3 du code général de la fonction publique, le comité social territorial lors de sa réunion du 06 décembre 2023 a été consulté pour avis et a voté comme suit :*

- 2 CONTRE (représentants du personnel CFDT) – 2 POUR (représentants du personnel SAFPT) pour le collège des représentants du personnel ;
- approbation à l'unanimité pour le collège des représentants de la collectivité.

**Il n'y a pas de vote**

### **Délibération N°2023/108**

**OBJET : Présentation du Rapport Social unique 2022 (pour information)**

Monsieur le Maire expose :

L'article L231-1 du code général de la fonction publique instaure pour les collectivités territoriales le Rapport Social Unique (RSU). Ce rapport annuel rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser ou de mettre à jour leur stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, fixent les conditions, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que la liste des indicateurs.

Il fait état des ressources humaines dont dispose la collectivité. Sa présentation donne lieu à un débat en comité social territorial qui donne son avis et doit être présenté à l'assemblée délibérante (conformément à l'article L231-4 du code général de la fonction publique).

Ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel, et rassemble les données sociales de l'année 2022.

Il permet notamment :

- d'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents, la situation comparée des femmes et des hommes et intègre également une partie sur la santé, la sécurité et des conditions de travail ;
- de mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail, pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.) ;

- d'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.231-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu l'avis du comité social territorial du 06 décembre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**PREND ACTE** de la présentation du Rapport Social Unique 2022 ci-annexé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

## **IX COMPTE-RENDU DE DECISIONS**

**Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu des attributions déléguées par le Conseil Municipal :**

### **MAITRISE D'ŒUVRE**

**Décisions des 15/11 et 05/12/2023 : Construction d'une Maison de santé pluridisciplinaire :**

- Désignation du projet lauréat du concours de maîtrise d'œuvre, soit le projet présenté par le groupement ATELIER B2A (78220 Viroflay) et classé 1<sup>er</sup> par le jury
- Attribution du marché de maîtrise d'œuvre au groupement conjoint composé comme suit :
  - Mandataire : ATELIER B2A
  - Co-traitants : ARCABOIS (86140 Lençloître), SAS BATIMENTS STRUCTURES INGENIERIE (77140 Nemours), ECI (45160 Olivet), BETHERM (49070 Beaucouzé), SARL PRIVAT CRESPEAU (45430 Checy), STRIBLEN (45100 Orléans) et TERR&AM (45700 Villemandeur)

**MARCHES DE TRAVAUX****Décision du 06/11/2023 : Conclusion des marchés de travaux suivants :**

| Marché   | Titulaire   | Montant € HT   |
|--|---|--|
| <b>Fourniture et pose de menuiseries intérieures, extérieures et d'agencement bois dans divers bâtiments</b> | ATELIER BAUDOIN<br>(45200 Amilly)<br>BETHOUL LB<br>(45700 Villemandeur) | Accord cadre multi-attributaires à marchés subséquents sans minimum avec un seuil maximum de 150.000 € HT pour une période de 12 mois reconductible 3 fois |
| <b>Marché subséquent 1 de l'accord cadre ci-dessus : Piscine municipale</b>                                  | ATELIER BAUDOIN<br>(45200 Amilly)                                       | 48.046,50 HT   |

**Décisions des 30/10, 31/10 et 06/11/2023 : Conclusion d'avenants aux marchés de travaux suivants :**

| Marché  | Titulaire   | Montant de l'avenant € HT | Nouveau montant du marché HT |
|---|---|---------------------------|------------------------------|
| <b>Travaux de rénovation de l'école élémentaire du Clos-Vinot</b>   |   |                           |                              |
| Lot n°08 : Plomberie CVC  | UTB<br>(93230 Romainville)                                  | + 2.684,92                | 606.728,36                   |
| Lot n°09 : Electricité  | SERVITECHNIQUE<br>(45460 Bonnée)                            | + 19.461,60               | 285.774,29                   |
| Lot n°10 : Serrurerie   | METAL ALU CENTRE<br>(45700 Villemandeur)                    | - 6.361,00                | 7.439,00                     |
| Lot n°11 : Plâtrerie - Faux plafonds  | POUGAT<br>(45330 Le Malsherbois)<br>BIDET<br>(45700 Pannes) | + 6.833,27                | 304.821,38                   |
| Lot n°12 : Menuiseries intérieures  | BETHOUL LB<br>(45700 Villemandeur)                          | + 5.312,59                | 187.613,26                   |
| <b>Création d'un terrain de football en gazon synthétique et reprise du boulodrome au Stade Georges Clériceau</b> |   |                           |                              |
| Lot n°01 : Terrassement – VRD / Sol et équipements sportifs / Clôtures / Arrosage                                 | POLYTAN France<br>(80440 Glisy)                             | + 5.303,33                | 906.563,58                   |
| Lot n°02 : Eclairage sportif  | INEO RESEAUX CENTRE<br>(45700 Villemandeur)                 | + 43.566,57               | 125.009,17                   |

## **MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES**

### **Décisions du 20/10/2023 : Conclusion des marchés de fournitures et services suivants :**

| <b>Marché</b>   | <b>Titulaire</b>             | <b>Montant €</b>   |
|---|------------------------------|--|
| Fourniture de produits et matériels d'hygiène, produits sols et surfaces, hygiène corporelle, ouate, produits d'hygiène alimentaire et produits pour bâtiments sportifs | PROPIMEX<br>(45390 Puiseaux) | Accord cadre à bons de commande sans minimum avec un seuil maximum de 71.500 € HT pour une période de 12 mois reconductible 2 fois |

### **Décisions pour l'organisation de l'événement « Noël Enchanté à Amilly », les samedi 09 et dimanche 10 décembre 2023**

#### **Conclusion de contrats avec les prestataires suivants :**

25/05/2023 – « Guillaume Jean Philippe » pour le carrousel « Jules Verne » le dimanche 10 décembre (4.000 € TTC)

14/09/2023 – « SAS Productions Freddy Hanouna » pour une représentation du spectacle de magie de Sébastien Ladruze « l'Explorateur » le samedi 09 décembre (3.500 € TTC)

19/10/2023 – « SERTEC Événements » pour le montage, la sonorisation du Bourg et l'animation micro le dimanche 10 décembre (1.742,40 € TTC)

23/10/2023 – « Protection Civile » pour la présence de secouristes le samedi 09 décembre et le dimanche 10 décembre (586,95 € TTC)

15/11/2023 – « Jokitronic » pour la location de 9 jeux le dimanche 10 décembre (1.695 € TTC)

17/11/2023 – « Compagnie Okazoo » pour les déambulations du spectacle « la Brigade Animalière du Père Noël » le dimanche 10 décembre (3.298 € TTC)

22/11/2023 – « ASC Sécurité » pour la présence d'agents de sécurité du mercredi 06 décembre au lundi 11 décembre (5.143,20 € TTC)

### **Décisions des 18/10, 26/10 et 06/11/2023 : Conclusion d'avenants aux marchés de fournitures et services suivants :**

| <b>Marché</b>   | <b>Titulaire</b>   | <b>Objet de l'avenant</b>  |
|---|--|--|
| Mission d'étude géotechnique pour la construction de vestiaires pour la section J3 Athlétisme, d'un local « club house » pour la section J3 pétanque et d'un local « club house » pour la section J3 football | ICSEO BUREAU<br>D'ETUDES<br>(45550 Saint Denis de l'Hôtel)   | Diminution du montant du marché de 1.550 € HT portant le nouveau montant du marché à 3.840 € HT                  |
| Fourniture et livraison de produits de boulangerie, pâtisserie et leurs dérivés   | BOULANGERIE<br>LAVOT<br>(45200 Montargis)  | Le seuil maximum du marché à bons de commande est porté à 38.500 € HT (au lieu de 35.000 € HT) pour l'année 2023 |
| Missions SPS et contrôle technique dans divers bâtiments  | Transfert des différents marchés et accords cadre conclus avec APAVE PARISIENNE SAS au profit de APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE (92400 Courbevoie) |  |



## ALIENATION DE BIENS MOBILIERS

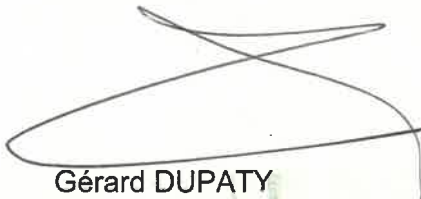
**Décision du 15/11/2023 : Aliénation de biens mobiliers par le biais du site de vente aux enchères AGORASTORE** (suite à la mise en ligne d'une liste de biens à vendre le 14 novembre 2023 : un préfabriqué et 3 serres) pour un **montant total de 5.841 €** (mise à prix totale : 3.500 €)

*Remarque : depuis, un acquéreur s'est désisté pour l'achat d'une serre qu'il avait proposé d'acquérir au prix de 2.187 €. Le montant final de la vente s'élève donc à **3.654 €**.*

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 H 15

Le Maire,

La Secrétaire de Séance,

  
Gérard DUPATY





Gladys FOUBET